UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

Le Contrat Collectif de Salaire Minimum

DANS LES

Tissages Mécaniques de la Soie

DE LA

RÉGION LYONNAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Vendredi 28 Novembre 1924, à 2 heures

PAR

ANDRÉ MONGIN

PRÉSIDENT : M VIGNES, PROFESSEUR.

SUFFRAGANTS : M. BAUDIN, PROFESSEUR.
M. GIGOUT, CHARGÉ DE COURS.

DIJON
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE H. SIRODOT
Rue Amiral-Roussin, 40

1924

LE
SALAIRE MINIMUM
dans la
SOIERIE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

Le Contrat Collectif de Salaire Minimum

DANS LES

Tissages Mécaniques de la Soie

DE LA

RÉGION LYONNAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Vendredi 28 Novembre 1924, à 2 heures

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

ANDRÉ MONGIN

PRÉSIDENT : M. VIGNES, PROFESSEUR.

SUFFRAGANTS : M. BAUDIN, PROFESSEUR. — M. GIGOUT, CHARGÉ DE COURS.

DIJON
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE H. SIRODOT
Rue Amiral-Roussin, 40

1924

INTRODUCTION

Parmi les industries françaises, il en est une, qui se présente par tout son ensemble, comme un monde absolument spécial : c'est « *L'Industrie du tissage des étoffes de soie de la Région lyonnaise* ». Ces tissages ont une histoire, une organisation et une littérature qui leur sont propres. Il faut avoir vécu dans ce milieu de *la Soie de la Région lyonnaise,* pour se rendre compte à quel point elle possède, au sein de notre société, une existence complètement autonome.

Par nos relations et notre situation nous avons pu y pénétrer. Tout d'abord nous avions songé à faire de son étude l'objet même de notre ouvrage. Mais nous nous sommes trouvé en présence d'un domaine tellement vaste, qu'il nous a paru impossible d'aborder ce sujet dans sa généralité. Notre œuvre eut été superficielle et faible, ou bien eut dépassé les limites que nous voulions lui assigner.

D'ailleurs, nombreux sont ceux qui, déjà, ont publié sur le passé de ces tissages, leur fonctionnement actuel et la fabrication de leurs étoffes, des œuvres particulièrement remarquables. De là, pour nous, l'obligation de choisir pour sujet un point de vue particulier dans ce domaine d'étendue considérable : nous ne pouvions, sans risquer de redire ce que d'autres avaient précédemment si bien exposé, traiter de nouveau l'ensemble de ces difficiles questions.

Après avoir fait de consciencieuses recherches pour délimiter notre matière même, nous avons reconnu l'existence dans ces tissages d'un important problème, celui du « *Contrat collectif de salaire minimum pour la façon de l'étoffe* ». Plusieurs auteurs déjà, sans doute, s'en sont occupé dans

leurs ouvrages, mais ils ne l'ont fait, jusqu'à présent, que d'une manière succinte. Pour ne citer, parmi ces écrivains, que quelques-uns d'entre-eux, nous nommerons MM. Justin Godart, Beauquis, Félix Moissenet, Emile Guerry. Aucun d'eux n'a fait de ce problème une étude absolument complète. C'est ainsi que, Justin Godart, ne l'a envisagé que jusqu'en 1789. Beauquis ne s'est occupé que de son application au tissage mécanique. Enfin, il ne paraît qu'accessoirement dans les travaux de Félix Moissenet et d'Emile Guerry (1). Et pourtant, pour l'industrie du tissage de la soie de la Région lyonnaise, il présente une importance capitale. Nous verrons qu'il a été la cause de graves désordres publics et l'origine de luttes perpétuelles entre les ouvriers et les patrons de ces tissages. Question passionnante à creuser et à travailler !

Cependant il ne nous était pas encore possible, dans les cadres de notre thèse, de l'approfondir sous toutes ses faces. Les contrats collectifs de salaire minimum dans les tissages de la soie de la Région lyonnaise, sont si nombreux que nous ne pouvions songer à étudier chacun d'eux en détail. Aussi, sans pourtant négliger les autres complètement, nous sommes-nous contenté, pour en faire une analyse complète, de choisir parmi eux, celui qui nous a semblé offrir, par ses clauses et par sa structure juridique, un terrain remarquable

---

(1) Justin GODART : *L'Ouvrier en soie :* chapitre XI, la question des tarifs, p. 247 et suiv.

BEAUQUIS : *Histoire économique de la soie :* la question des tarifs et les ouvriers d'usine, p. 339 et suiv.

Félix MOISSENET : *Etude sur les contrats collectifs en matière de conditions du travail* : première partie, les faits en France et à l'Etranger, p. 48 et suiv.

Emile GUERRY : *Les syndicats libres féminins de l'Isère :* première partie. Chapitre II : le Syndicat dans ses rapports avec les employeurs. La vie professionnelle du Syndicat, p. 62 et suiv., et deuxième partie, chapitre II : les conditions du travail, p. 179 et suiv.

d'étude de droit, et posséder, par son application, une influence considérable sur le salaire du personnel des tissages précités. Ce contrat, est le « *Contrat collectif de salaire minimum dans les tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise, conclu le 21 décembre 1917* » (1). C'est là l'objet de notre travail.

Emile Guerry, que nous venons déjà de nommer, a analysé également ce contrat. Il en a décrit l'établissement, les clauses, et certains de ses effets. Mais il l'a fait surtout dans le but de montrer à quoi peuvent aboutir, comme réalisations professionnelles pratiques, un effort et une discipline syndicales. Aussi n'a-t-il cherché ni à le discuter dans ses termes, ni à pénétrer les problèmes de droit qu'il fait naître. De plus il ne s'est occupé des résultats de son application qu'au point de vue de la main-d'œuvre employée dans le tissage de la soie, sans envisager ses conséquences sur la condition des patrons.

Analyser les dispositions de notre contrat, en étudier la validité, exposer et résoudre les graves questions de droit que soulève son existence ; décrire ses conséquences sur la situation des employeurs et des ouvriers des tissages, tels sont les problèmes que nous allons aborder.

⁂

Parmi les difficultés d'ordre juridique que nous rencontrerons au cours de notre route, deux sont particulièrement remarquables. Il nous faudra tout d'abord discuter un cas de législation qui n'a été jusqu'à présent, à notre connaissance, ni traité en

(1) Nous nous étonnons que ce contrat collectif de salaire, si important, ne soit pas mentionné dans l'enquête qu'a faite le Ministère du travail sur les conventions collectives de salaire pendant la guerre, de 1915 à 1918. (Voyez : tarifs et salaires et les Conventions collectives au cours de la guerre (1915-1918).

doctrine, ni soumis aux tribunaux : c'est celui d'une convention collective conclue avant la loi du 25 mars 1919 et qui n'a pas été publiée conformément aux prescriptions de cette loi. Nous verrons qu'il s'agira de savoir quel régime devra gouverner ce contrat : l'ancien qui existait avant la loi du 25 mars 1919, ou le nouveau créé par cette loi même ?

Puis, nous montrerons que notre convention, par ses effets, confirme une théorie sur le contrat collectif émise par notre savant professeur, M. Scelle, dans son cours de *Législation industrielle* de 1920, théorie qu'il a reprise dans son « *Droit Ouvrier* » (1). M. Scelle considère, qu'en dehors des autorités parlementaires et administratives régulièrement constituées, il peut y en avoir d'autres capables, elles aussi, de faire la loi. Ces autorités se trouvent dans le monde du travail. Ce sont les *Patrons* et les *Syndicats*, les uns *monarques*, les autres *républiques*. Le contrat d'atelier, qu'il soit établi par la seule volonté maîtresse, d'un chef d'établissement, ou par un accord collectif discuté entre délégués patronaux et ouvriers et conclu entre-eux, s'impose, à la façon d'un acte législatif émané du pouvoir central, à tous les intéressés, *alors même qu'ils n'y auraient pas consenti de leur plein gré*.

Nous montrerons que notre contrat collectif possède une telle force d'emprise sur le personnel, dirigeant ou main-d'œuvre, de l'industrie du tissage de la soie de la Région lyonnaise, qu'à l'heure actuelle, même ceux qui y sont le plus opposés sont obligés de s'y soumettre. Et c'est ainsi que nous pourrons dire en terminant, avec M. Scelle : notre contrat collectif est une véritable loi du travail.

⁂

Cependant avant d'aborder l'étude de tous ces problèmes de droit relatif à notre contrat collectif, il

(1) Georges Scelle : *le Droit Ouvrier*, p. 69.

importera, pour l'intelligence de tout notre ouvrage, de retracer brièvement l'histoire et l'organisation de ces tissages de la soie de la Région lyonnaise. Comme nous le disions plus haut, nombreux sont les ouvrages écrits sur ce sujet.

C'est pourquoi, nous nous contenterons dans une *Première partie* intitulée : « *Le Milieu* » de résumer rapidement, tout ce qui a trait à l'origine, au développement, à la fabrication de l'étoffe.

Puis dans une *Seconde Partie*, portant pour titre « *Les Eléments constitutifs* », nous examinerons notre Contrat collectif en lui même, nous le disséquerons dans ses clauses, nous montrerons comment et sur quelles bases économiques il a été établi, nous le suivrons dans son évolution depuis sa naissance jusqu'à l'époque actuelle et nous nous efforcerons d'apporter une solution aux problèmes juridiques qu'il soulève.

Enfin dans une *Troisième partie*, sur « *Les Résultats* », nous exposerons les conséquences de notre contrat sur le milieu dans lequel il est conclu.

Telle sera la division tripartite de notre étude sur le *Contrat collectif de salaire minimum dans les tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise conclu le 21 décembre 1917*.

Les sources auxquelles nous avons puisé sont diverses et multiples. Nous nous sommes pénétré des travaux qui ont été faits jusqu'à présent sur le Contrat collectif. Puis, pour l'objet particulier de notre ouvrage, nous avons recherché et pris connaissance des documents originaux concernant notre sujet, et nous avons eu des conversations, ainsi qu'une correspondance suivie avec plusieurs hautes Personnalités de l'industrie du tissage de la soie comme du monde syndical de la Région lyonnaise. Nous ne saurions trop ici remercier chacune d'elles pour la bienveillance qu'elle a bien voulu mettre à nous aider de ses conseils et de ses renseignements.

PREMIÈRE PARTIE

LE MILIEU

Les Tissages de la soie de la Région lyonnaise présentent une organisation très spéciale, dont notre contrat collectif a subi l'influence. C'est pourquoi avant d'entreprendre l'étude même de cette convention, il importe de faire connaître ce milieu.

Nous en décrirons l'histoire dans un chapitre premier.

Nous en verrons ensuite la composition : ce sera l'objet de notre chapitre deuxième.

Enfin nous constaterons dans un chapitre troisième, qu'un contrat collectif comme le nôtre n'est pas nouveau dans ces tissages, et que d'autres, l'y ont déjà précédé.

CHAPITRE PREMIER

L'Histoire

Le milieu dans lequel vit et évolue notre contrat collectif, est celui de l'industrie du tissage de la soie de la Région lyonnaise, ou de « *la soierie* » lyonnaise. Jusqu'à présent nous nous sommes efforcé de ne pas nous servir de cette expression : sans être définie elle eut pu paraître obscure. Mais il importe au début de ce chapitre de bien délimiter ce qu'on entend, à Lyon, par « *La Soierie* ».

Nous verrons ensuite comment l'industrie du tissage de la soie s'est implantée dans la Région lyonnaise (1). Nous assisterons à son essor jusqu'à la Révolution, à son déclin pendant cette période troublée. Nous constaterons chez elle une nouvelle reprise d'activité avec le Premier Empire. Nous décrirons et nous analyserons les transformations successives qui se sont opérées en elle depuis cette époque jusqu'à nos jours.

A Lyon et dans la Région lyonnaise on entend par « *la Soierie* », *l'industrie du tissage des étoffes de*

---

(1) MAURETTE, dans : « *Les divisions régionales de la France* », p. 83, indique ce qu'il faut entendre par *Région lyonnaise*. « De même dans la *Région lyonnaise*, dit-il, c'est l'activité industrielle de Lyon et de sa banlieue, de Saint-Etienne et de ses annexes qui domine et règle la vie des montagnes et des plateaux du Beaujolais, du Lyonnais et du Forez, du Bas Dauphiné et de la Bresse. »

Nous trouvons une autre définition de la Région lyonnaise dans le *Nouveau dictionnaire de Géographie Universelle, de Vivien de Saint-Martin*, au mot Lyonnais :

« Lyonnais : Province de l'ancienne France, capitale Lyon. Le Lyonnais était borné au N. et au N. E par la Bourgogne, au S. E. par le Dauphiné, au S. par le Languedoc, à l'O par l'Auvergne et le Bourbonnais. Il forme aujourd'hui assez exactement les départements du Rhône et de la Loire, avec de petites fractions de ceux de l'Ain et de la Haute-Loire. »

soie; on comprend par « *la Soie* », *le négoce de la soie et l'industrie de la filature* (1).

Donc, nous conformant dans notre thèse à cet usage, lorsque nous employons l'expression : « la soierie », nous entendons parler uniquement de *l'industrie du tissage des étoffes de soie.*

Il est probable que l'origine de notre grande fabrique lyonnaise remonte au séjour des Papes à Avignon (2).

Les Princes de la Cour pontificale aimaient à revêtir des vêtements de satin. L'opulence et les fastes de cette société attirèrent dans la région des tisseurs italiens. Ils s'y installèrent, et se livrèrent à leur art.

A ces premiers débuts, les fonctions, aujourd'hui réparties entre des entreprises d'espèces différentes,

---

(1) *La soierie lyonnaise* comprend aussi bien le tissage de la soie naturelle que celui de la soie artificielle. Quelle est la proportion de l'une et de l'autre ?

Jusqu'en 1921, le tissage de la soie artificielle était resté fort restreint dans la *Région lyonnaise.*

Pour ne citer comme exemple que les années ayant précédé immédiatement 1921, nous constatons qu'en 1919, sur une production totale de la *Fabrique lyonnaise de soieries* d'une valeur en francs de : 1.588.000 000, celle des tissus de soie artificielle était en francs de : 40.000.000, soit : de 2,5 °/., qu'en 1920, sur une production totale en francs de : 2.373 000.000, celle des tissus de soie artificielle était en francs de : 80.000.000, soit : de 3 °/..

Mais à partir de 1921, la proportion de la soie artificielle augmente. Et en effet en 1921 sur une production totale en francs de : 1.688 000.000, celle des tissus de soie artificielle était en francs de : 80 000.000, soit de : 4 °/.. En 1922 (dernier renseignement que nous ayons pu avoir) sur une production totale en francs de : 2.230.000 000, celle des tissus de soie artificielle était en francs de : 140 000.000, soit de 6 °/..

Tous ces chiffres sont pris dans le Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1922, page 38, rapport de M. Guéneau.

Dans ce même rapport M. Guéneau écrivait : « Les tissus de toutes sortes en soie artificielle (soie artificielle dominante) voient leur chiffre porté de 80 millions de francs en 1921 à 140 millions de francs en 1922. Ce textile a procuré à la *Fabrique* des ressources industrielles d'une grande efficacité en face de la pénurie de soie naturelle.

(Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1922, p. 39)

(2) Voir sur ce point : Godart, *L'ouvrier en soie*, p. 3.

étaient entre les mains d'une seule individualité : *l'artisan.* Il réunissait en lui-même une double personnalité : celle du *Canut*, celle du *Fabricant.* De même que ce dernier actuellement, le tisseur du moyen âge achetait le fil de soie, puis l'ayant transformé en une pièce unie ou façonnée, ainsi que le pratique la main-d'œuvre moderne, il reprenait son rôle de négociant et vendait son ouvrage au dehors.

Le Chef de l'Eglise retourné à Rome avec l'ensemble de sa cour, la plupart des tisseurs venus à la suite du Souverain Pontife restèrent en France. Cherchant du travail, ils se répandirent dans différentes villes, à Lyon, à Vienne notamment. Ils continuèrent d'y exercer leur métier et leur trafic.

Mais il ne semble pas que ce premier germe de notre si importante manufacture de soierie ait eu une suite bien féconde. Importé d'Italie par une cause fortuite, il ne prenait ni vie, ni racine.

La royauté comprit que le développement de l'industrie de la soierie était une source de richesse pour la nation. Aussi Louis XI, en 1466, tenta-t-il d'assurer à la ville de Lyon le monopole de ces tissages (1). L'essai royal n'aboutit qu'à un échec, et, en 1536, il ne restait plus à Lyon que quelques rares métiers battant « dans le silence des rues étroites » (2).

Lyon, pourtant, était et reste toujours une ville de trafic. Etalée sur le confluent du Rhône et de la Saône, elle se présente comme un vaste relai sur la voie d'eau de la Méditerranée à l'Océan. Malgré ses brouillards, cette cité, par sa situation même, et le caractère de ses habitants, était toute désignée pour être la patrie de la fabrique des étoffes de soie. Par le Rhône, la matière première arrivait d'Italie et du midi de la France. Le Lyonnais, au tempérament actif et sérieux, la transformait, en façonnait un riche

(1) Sur cette tentative, voir GODART, *op. cité.*, p. 4.
(2) GODART, *op. cit.*, p. 14.

tissu. Il l'exportait ensuite par la voie de la Saône dans le nord de notre pays et à l'étranger. Si l'on songe à cette situation exceptionnelle de transit, au seuil du midi, aux portes du nord, on comprendra qu'en 1536 deux Piémontais, *Nariz et Turquet,* soient venus de leur pays à Lyon, pour y donner un nouvel essor à la « magnifacture des vellours et draps de soye ». Ils furent reçus par le maire Gadagne et obtinrent de lui des subsides qui servirent à monter la première fabrique de soieries.

Nariz et Turquet devaient faire œuvre durable, et leur entreprise fut la véritable cellule initiale de l'actuelle industrie lyonnaise. Les deux Italiens s'établirent en marchands et respectèrent l'organisation préexistante. Ils s'adressèrent pour la confection des étoffes aux quelques *Canuts* encore subsistants. Ils leur fournirent le fil de soie et leur reprirent le tissu fabriqué, pour le revendre ensuite au dehors. Cette manière d'agir ne fut, à ce premier début, considérée que comme un service rendu, à la façon générale ordinaire du négoce, par *Nariz et Turquet,* à une industrie en décadence faute de débouchés. Les deux Piémontais apportaient aux artisans lyonnais les avantages de leurs relations et de leur notoriété. Grâce à elles ils donnèrent de l'extension à un commerce auparavant réduit aux seules transactions régionales. Avec des capitaux plus abondants, ils purent acheter plus de matières premières et amenèrent ainsi avec eux abondance et richesse.

L'envergure des affaires des Piémontais réduisit peu à peu le tisseur, d'artisan qu'il était, au rang de simple façonnier. Le *Canut*, dans la vente de son ouvrage, ne pouvait rivaliser avec ces marchands. Il délaissa alors son trafic personnel, se consacra à la façon de l'étoffe et livra l'intégralité du produit de son travail au comptoir de vente contre salaire.

C'est ainsi que le *Marchand* devint un *Fabricant*. Grâce à l'énergie nouvelle apportée par *Nariz et*

Turquet, la manufacture française des étoffes de soie allait connaître une prospérité toujours croissante. Depuis 1536, jusqu'à la Révolution, le nombre des métiers ne cessa d'augmenter. Au début du XVII[e] siècle, 6.000 (1) étaient déjà établis, alors qu'à l'arrivée des deux Piémontais une centaine seulement subsistait.

Pour la fin de l'Ancien Régime, les statistiques nous donnent les chiffres suivants : (2)

Années	Nombre des métiers
1739	8.381
1752	9.404
1761	9.027
1768	11.007
1784	18.000

Pendant la tourmente révolutionnaire, l'on constate un fléchissement dans cette progression jusqu'alors constante de la prospérité de nos soieries. Les tissus fins et luxueux s'accordaient mal avec l'esprit égalitaire de cette période de notre histoire. Non encore démocratisée, ainsi qu'elle l'est devenue depuis, et portée jusqu'alors par les seuls « gens de cour », l'étoffe de soie représentait la noblesse aux yeux des citoyens. Une carmagnole de coton était à cette époque plus appréciée qu'un façonné de satin. D'autre part les guerres incessantes étaient venues fermer au négoce lyonnais les débouchés extérieurs, de telle sorte que, privé de sa clientèle intérieure, et se trouvant dans l'impossibilité d'exporter, ce commerce se vit atteint de déchéance et menacé dans son existence même pendant quelques années : à peine 2.500 métiers subsistèrent-ils pendant cette terrible crise.

Le régime de Robespierre tombé, après la contrainte

(1) Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1914, p. 96.

(2) Compte rendu cité p. 96

terroriste du dictateur, la vie de la Nation reprit peu à peu. Le luxe du Directoire, devait redonner une ardeur nouvelle à l'industrie de la soierie : en l'an IX le nombre des métiers remonte à 9.000. Avec le Consulat et l'Empire ce mouvement ne pouvait que s'accuser encore : en 1815 les statistiques comptaient 13.100 métiers de tissage de soie dans la région de Lyon. Ce chiffre ne fut atteint d'ailleurs qu'après de nombreuses fluctuations, ainsi que l'indique le tableau suivant : (1)

Années	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
1810	12.130 métiers	8.505 métiers	10.893 métiers	7.270 métiers
1811	4.895 —	3.475 —	4.455 —	7.445 —
1812	9.919 —	9.244 —	9.847 —	10.666 —
1813	10.032 —	10.193 —	10.290 —	8.157 —
1814	5.150 —	10.000 —	14.500 —	14.500 —
1815	10.800 —	10.000 —	13.400 —	13.100 —

Depuis 1815, la manufacture croît et prospère, et nous constatons les chiffres statistiques suivants : (2)

Années	Métiers
1817.....	19.000
1822.....	22.703
1826.....	26.422
1833.....	40.000

Le nombre des métiers à bras alla en augmentant jusqu'en 1860, où il atteignit le chiffre de 100.000.

En même temps que se multipliaient ainsi les métiers, l'industrie de la soierie, jusqu'alors incluse dans la ville de Lyon, débordait cette cité. Dans les départements voisins, des ateliers se créaient. Un grand nombre s'organisaient à la campagne : le façonnier pouvait ainsi subvenir lui-même à ses besoins pendant les périodes de chômage, grâce à la culture de la terre.

Pendant que s'accomplissait cette évolution, une

(1) Compte rendu cité p. 98.
(2) Compte rendu cité p. 99.

transformation encore plus profonde, s'opérait. En 1826, apparurent les premiers métiers mécaniques du tissage. A ses premiers débuts, encore mal étudié, il n'offrit tout d'abord que désagréments et supplément de peine (1). Mais des perfectionnements successifs le rendirent beaucoup plus maniable. Pour la plupart des pièces unies ou façonnées. son travail, tout en étant plus rapide, devint aussi bon que celui du métier à bras. Il prit alors un essor considérable. Ce fut le commencement des grandes entreprises de tissage. Lorsqu'elles s'installèrent, on commençait à peine à connaître l'électricité. La machine à vapeur était coûteuse. Pour cette raison il fut nécessaire de réunir un grand nombre de ces métiers mécaniques dans un même établissement. Des *canuts* en chambre devinrent de véritables industriels.

C'est ainsi que se formèrent peu à peu les trois classes d'individus, dont nous verrons l'organisation dans notre chapitre deuxième, entre lesquelles se répartit aujourd'hui le personnel de l'industrie de la soierie. Au début, un *Artisan* fabriquait à lui seul l'étoffe de soie : il était inventeur de ses modèles, tisseur de son étoffe, possesseur de ses métiers avec la charge de leur entretien. Puis l'industrie de la soierie prenant de l'extension, une première distinction se fit, et deux ordres sociaux se créèrent : d'un côté les *Fabricants*, chefs de toute l'organisation de la soierie, de l'autre les *Ouvriers en soie*, soit canuts, soit compagnons. Enfin avec la transformation du *Canut* en *Usinier*, un troisième rang se créa : celui des *Façonniers*. Ce sont ces trois catégories sociales que nous allons décrire.

---

(1) En particulier les fils de chaîne n'étaient pas suffisamment forts pour supporter la vitesse du métier, si bien qu'ils cassaient souvent. A présent, on a trouvé le moyen de faire des fils d'organsin beaucoup plus solides.

CHAPITRE DEUXIÈME

Description du Milieu

Comme nous venons de l'indiquer dans le chapitre précédent, le personnel de l'industrie de la soierie se répartit actuellement en trois classes : celle des *Fabricants*, celle des *Façonniers*, et celle de la *Main-d'œuvre*. Les *Fabricants*, s'occupent de l'achat du fil de soie, de la vente des pièces, de la création des dessins. Les *Façonniers*, sont à la tête des de confection de l'étoffe. Enfin la main-d'œuvre, composée d'ouvriers et d'ouvrières surveille les métiers mécaniques, actionne les métiers à bras et produit ainsi directement le tissu.

Nous nous proposons, dans les trois sections de ce chapitre, de décrire chacune de ces classes ainsi que leurs associations syndicales.

Section Première. — Les Fabricants

Le Fabricant lyonnais de soieries ne possède qu'un comptoir de vente. Il achète le fil, et le fait tisser par des *Façonniers*, possesseurs de métiers. Il leur reprend ensuite les pièces ainsi confectionnées pour les lancer dans le courant des affaires. Certains auteurs frappés de ce côté commercial du *Fabricant lyonnais de soieries*, les ont appelé des « *Marchands fabricants* » (1).

Pour nous, nous rejeterons cette appellation, et nous conserverons celle qui est en usage à Lyon. Le Fabricant lyonnais crée, en effet, véritablement

---

(1) Voir notamment, M. Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie.* Paris, 1840, tome I, page 353.

l'étoffe de soie. Toujours à l'affût de la mode, la devançant même, il compose des modèles, que les autres nations ne font qu'imiter. Débarrassé des soucis de la manipulation matérielle des métiers, il peut consacrer tout son génie à cette fonction productrice. Il est l'âme de nos soieries, et par lui elles priment toutes les autres. Elles risqueraient de perdre leur hégémonie s'il disparaissait : n'étant plus œuvre d'art et ne pouvant concurrencer les soieries étrangères en quantité, elles déclineraient et finiraient par tomber. Laissons donc au *Fabricant lyonnaïs* cette dénomination sans vouloir en chercher une autre. Celle-ci ne ferait qu'altérer la conception de son véritable rôle.

Les Fabricants sont réunis actuellement en un groupement syndical : « *Le Syndicat des Fabricants de soieries de Lyon* » (1). Cette association, fondée le 26 octobre 1916, tire son origine de la fusion de deux organisations antérieures : « l'*Association de la Fabrique Lyonnaise* » et « l'*Association de la Soierie Lyonnaise* ». Les membres du « *Syndicat des Fabricants de Soieries de Lyon* », actuellement au nombre de *372*, se répartissent, au sein du Syndicat, en divers groupes. Chacun d'eux correspond à une spécialité d'articles (2) et possède à sa tête un *Comité,* dont la composition varie avec la quantité de personnes inscrites à la Section. « Les travaux de chaque groupe sont dirigés par un Comité composé de trois membres par dix adhérents » lisons-

---

(1) Tous les renseignements que nous donnons ici sont tirés du « *Compte Rendu des travaux du Syndicat des Fabricants de Soieries de Lyon* ». Lyon, 1920.

(2) Par exemple : Groupe 1. — Dorure, passementerie, ornements d'église
Groupe 2. — Mouchoirs et châles.
Groupe 3. — Nouveautés unies, façonnées et imprimées, etc.

Compte rendu cité p. 21.

nous dans le Compte Rendu (1). Un *Président*, un *Vice-président*, un *Secrétaire* en forment le bureau, et sont renouvelés chaque année.

La direction centrale est assurée par un *Conseil* composé des *Présidents*, des *Vices-Présidents* de groupes, et de délégués supplémentaires pour chacune des sections dépassant 50 membres. Un *Président*, qui est le *Président* du « *Syndicat des Fabricants de Soieries de Lyon* », assisté d'un *Vice-Président* et d'un *Secrétaire* renouvelables avec lui, est nommé annuellement par ce Conseil.

Ainsi constitué, ce « *Syndicat des Fabricants de Soieries de Lyon* » est un organisme de défense professionnelle, un lieu de renseignements (2). Nous verrons par la suite son rôle dans l'établissement et l'application de notre Convention collective de salaire.

Telle est la nature du *Fabricant lyonnais de soieries*. Il ne possède pas de métiers, mais il est la cheville ouvrière de l'industrie du tissage de la soie. Il préside à la vente des pièces, à l'achat du fil qui est transformé en étoffe dans les ateliers de *Canuts* ou dans des usines de *Façonniers*, petits et grands tisseurs dont nous allons nous occuper avec notre section deuxième.

---

(1) Compte rendu cité p. 19.

(2) Voici ce que nous dit le Compte rendu cité.

Le Syndicat a pour but :

1° De resserrer les liens de confraternité qui existent entre les adhérents et d'assurer la défense et la prospérité de leurs intérêts professionnels ;

2° De solliciter auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics toutes les réformes et mesures qui peuvent être utiles à l'industrie de la Fabrique lyonnaise des soieries ;

3° D'intervenir à titre amiable dans les contestations qui surgiraient entre ses membres.

4° De donner à ses membres tous avis en matière contentieuse.

5° De centraliser et mettre en commun entre ses membres tous les renseignements utiles à l'action commerciale et industrielle de ses adhérents

Compte rendu cité p. 19.

Section Deuxième. — Le Façonnier

Le *Façonnier* est à la tête de l'outillage du tissage. Les métiers sont sa propriété.

S'il ne possède qu'un atelier en chambre, il présente alors la physionomie du véritable *Canut*. Celui-ci est à la fois patron et ouvrier : patron en tant que chef et maître de l'entreprise, ouvrier en tant qu'il travaille lui-même à l'étoffe.

Actuellement, ce *Canut* se rencontre encore dans le quartier de la Croix-Rousse à Lyon. Mais il disparaît peu à peu, et devient de plus en plus rare : nombreux sont ceux qui, grâce à l'électricité, transforment et agrandissent leur installation. Ils abandonnent la confection personnelle des pièces de soie, pour se consacrer entièrement à la gestion de leur maison, perdant ainsi ce caractère d'artisan qui est le propre du *Canut*.

A côté de ces modestes installations il existe les usines de tissage déjà mentionnées. Le *Façonnier*, est alors un industriel entouré d'un nombreux personnel et dont l'établissement représente un important capital.

Les *Façonniers* sont groupés en deux syndicats principaux.

Les *Canuts* de la Croix-Rousse forment entre-eux « *la Chambre syndicale des tisseurs de Lyon* ». Cette association remonte à 1828. A cette époque s'est fondée « *La Société industrielle ayant pour but l'union, l'assistance mutuelle, et le prêt réciproque des ustensiles de travail* ». Dissoute, cette société a reparu en 1870 sous la forme de « *Société Civile des tisseurs* » qui a donné naissance, elle-même, en 1877, au Syndicat actuel. Celui-ci se compose de séries. Chacune d'elles comprend un certain

nombre de membres et est dirigée par un bureau. Un comité central est à la tête de tout l'ensemble. Différents services coopératifs complètent cette organisation. Il compte, en ce moment, environ 260 adhérents.

Les Usiniers sont réunis en une « *Chambre syndicale du tissage mécanique à façon de la Région Lyonnaise* ». Cette Chambre syndicale, dont la formation remonte à 1918, tire son origine de la « *Chambre syndicale des Tisseurs de Bourgoin et de la Tour-du-Pin* ». Celle-ci, lors de la formation de la *Chambre syndicale du tissage mécanique à façon de la Région lyonnaise*, étant devenue un organisme inutile, s'est fondue avec la nouvelle organisation.

La Chambre syndicale du tissage mécanique à façon de la Région lyonnaise est administrée par un Conseil formé d'un Président, d'un secrétaire, et d'un trésorier, renouvelable tous les trois ans (1).

Un office permanent lui est adjoint. Cet *office* a pour mission de « rechercher la solution de toutes les questions intéressant la Chambre syndicale » (2).

C'est un bureau de renseignements statistiques d'offres et de demandes d'emploi.

Actuellement, la Chambre syndicale du tissage mécanique à façon de la Région lyonnaise compte «*250 adhérents*, représentant 20.000 métiers, répartis dans 9 départements : Isère, Loire, Rhône, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Ain » (3).

Ainsi se présente le *Façonnier*. Si nous avons pu dire que le *Fabricant* est l'âme de nos soieries, nous pouvons écrire que le *Maître tisseur* en est l'exécuteur artiste. Sur lui repose la responsabilité du tra-

---

(1) Art. 21 des statuts.

(2) Art. 22 des statuts.

(3) Lettre du 5 mai 1924, de M. A. Beauquis, Directeur de l'Office permanent.

vail de la main-d'œuvre, dont nous allons montrer l'organisation dans notre section troisième.

Section troisième : La Main-d'œuvre

Jusqu'au développement des grandes entreprises de tissage, les canuts et leur personnel ne formaient qu'une seule et même classe : celle de l'ouvrier en soie. Bien qu'en effet, le chef de l'établissement de tissage ait exercé *certainement, pour le travail, une suprématie réelle sur ses apprentis et ses compagnons,* il ne semble pourtant pas, qu'en dehors de l'atelier, la différence de leur situation ait été apparente et sensible.

Selon Justin Godart, il n'y aurait pas eu, dans l'industrie de la soirie de la Région lyonnaise, de chambres de compagnons (1).

Actuellement, sans parler des grandes maisons de production d'étoffe de soie, où, comme nous l'avons déjà fait remarquer, le *Façonnier* est un patron restant absolument en dehors comme rang social, de la main d'œuvre qu'il emploie, nous avons pu constater par notre propre expérience que les chefs des petites organisations de la Croix Rousse, ont de plus en plus tendance à marquer, vis-à-vis de leurs ouvriers, la différence de situation qui les sépare d'eux. Si bien que la classe de « l'ouvrier en soie » n'est plus constituée à présent que par le personnel de ces petits ateliers et par celui des grandes usines, grands et modestes *Façonniers* se rapprochant pour former entre eux la classe patronale des tisseurs.

La main-d'œuvre des établissements de tissage mécanique, qu'elle soit importante ou restreinte, se compose en majeure partie d'ouvrières préposées à la surveillance des métiers. Leur tâche nécessite une attention soutenue de tous les instants,

(1) Justin Godart, opus. cit. P. 155.

pouvant amener une grande lassitude d'esprit. C'est pourquoi, ainsi que nous le verrons, les auteurs de notre contrat collectif ont pris soin d'établir la rémunération de ce travail selon ses difficultés. Ils ont mesuré l'effort à fournir suivant certaines conditions de production du tissu, commandées par la disposition du métier. Nous devons donc faire de ce dernier une brève description, afin d'exposer plus facilement, dans le cours de notre ouvrage, le fonctionnement des prix établis par notre convention.

Le métier à tisser la soie, aussi bien à bras que mécanique, se compose essentiellement de quatre sortes de pièces : deux en forme de cylindre et placées à chacune de ses extrémités, un appareil situé dans sa partie supérieure, des navettes, un balancier appelé *battant*. Au moment de l'action, les fils de soie sont tendus d'un bout à l'autre de l'ensemble. Fils d'un côté, ils s'enroulent en étoffe à l'opposé. Tordus spécialement sur eux-mêmes pour cet usage, ils se nomment « *organsins* » et constituent la « *chaîne* » du tissu. Celle-ci est reliée par de fines cordelettes de chanvre à la mécanique du haut. Cette dernière soulève la nappe des organsins, la partage en deux, et, par des agencements différents, façonne le dessin dans l'ouvrage. La « *chaîne* » se trouve prise entre les dents d'un peigne métallique soutenu par le *battant*, qui, par un mouvement de va-et-vient, à la façon d'un pendule, ramène les uns contre les autres les fils de trame lancés par la navette dans l'intérieur de la *chaîne*.

Tel est le métier à tisser dans sa structure schematique, quelles que soient la forme et la disposition affectées par chacun de ses organes.

Des expressions spéciales ont constitué tout un langage propre à la soierie. Voici la traduction de quelques-uns de ces termes, dont il nous sera utile de connaître le sens pour l'intelligence de la suite de notre ouvrage.

On appelle « *fils piqués au peigne* », le nombre de fils passés entre chaque dent du *peigne*. On entend par « *portée* », un ensemble de 80 fils de *chaîne*. Enfin on désigne par « *réduction* », le nombre de coups de *battant* nécessaires pour la fabrication de l'étoffe (1).

La main d'œuvre des usines de tissage est groupée en divers syndicats dont le principal est l'organisation des « *Syndicats libres féminins de l'Isère* ». *Les Syndicats libres féminins de l'Isère* ont joué un rôle considérable dans l'établissement et l'application de notre convention collective. Il importe donc de bien les connaître.

Fondés le 17 Avril 1906, *les Syndicats libres féminins de l'Isère* se divisent en trois groupes : les les uns comprennent le personnel féminin de la soierie, certains sont composés d'ouvrières du vêtement, d'autres enfin sont affectés à la main-d'œuvre de la ganterie. Les divers syndicats sont épars dans le département de l'Isère. C'est pourquoi deux unions : « *l'Union professionnelle du tissage* » et « *l'Union du vêtement* » établissent, chacune dans leur branche, des courants de rapports entre eux.

A la tête de tout cet ensemble, et comme organe centralisateur, est un *Bureau fédéral,* administré par un comité formé des *Présidentes* de chaque Syndicat, et dont le siège est à Grenoble.

L'ensemble de ces *Syndicats libres féminins de l'Isère* constitue une association vraiment puissante, et par son journal : « *La Voix Professionnelle* », et par ses ramifications, ses services divers, ses réalisations pratiques faites pour l'amélioration des

---

(1) La *réduction* dont nous parlons ici est celle de l'étoffe, mais il y a également la *réduction du peigne* qui est le « rapport du nombre des dents à la longueur du peigne » (VIGNON et BAY, *la Soie*, p 302). Ainsi un peigne de réduction de 50 dents est un peigne qui a 50 dents au centimètre.

conditions d'existence de ses membres au nombre actuel de 5.000 dont 2.500 tisseuses (1).

Telle est l'organisation des trois classes qui se partagent le personnel producteur de l'étoffe de soie de la Région lyonnaise. Nous verrons dans la suite la mesure de la participation de chacun de ces rangs sociaux dans la naissance, la vie, la mise en œuvre de notre contrat collectif. Pour le moment, nous allons dans notre chapitre troisième faire l'analyse des contrats collectifs de salaire minimum qui, dans les soieries lyonnaises, ont précédé le nôtre.

---

(1) Pour de plus amples détails sur *les Syndicats libres féminins de l'Isère*, consulter l'ouvrage d'Emile GUERRY, Grenoble 1921.

CHAPITRE TROISIÈME

Les différents contrats collectifs, de salaire minimum, qui ont été conclus dans les soieries de la Région Lyonnaise.

Comme nous l'annoncions dans notre introduction, la question du contrat collectif de salaire minimum dans les soieries de la Région lyonnaise, est fort complexe, et très nombreuses sont les conventions collectives qui ont été conclues depuis son apparition jusqu'à nos jours. C'est pourquoi dans ce chapitre nous nous bornons à l'examen des plus remarquables d'entr'elles pour en faire une étude sommaire.

Selon Justin Godart, cette question remonterait à 1709. A cette date se rencontre la première « *Requête collective* » réclamant l'augmentation des prix de façons. Elle était adressée par les *Tisseurs* aux *Fabricants*. Cette démarche n'aboutit pas. Mais les *Canuts* ne se laissèrent pas abattre par la résistance de leurs patrons. Ils luttèrent pendant 70 ans, et finirent par obtenir, le 20 décembre 1779, un tarif minimum de prix de façons qui est le premier que nous rencontrions dans nos tissages.

Depuis, de multiples se sont succédés jusqu'à l'heure actuelle. Nous pouvons, dans leur longue suite, distinguer deux périodes.

La première s'étend de 1779 à la Révolution, la seconde de l'An XI à 1906, date à laquelle le premier contrat collectif de salaire minimum dans les tissages mécaniques apparaît.

Section Première. — 1re Période : Les Contrats Collectifs de Salaire Minimum avant la Révolution

Cette époque est caractérisée par deux contrats principaux ; l'un conclu en 1779 et l'autre en 1789.

Le premier porte le titre suivant (1) : « notte des prix de façons qui doivent être payés aux Maîtres-Ouvriers et aux compagnons pour chaque genre d'étoffe en plein, fixés et arrêtés par Messieurs du Consulat pour avoir lieu et commencer sur les pièces délivrées par les marchands aux Maîtres-Ouvriers à la date du 20 décembre 1779, sans que les dits ouvriers puissent prétendre aucune augmentation sur les pièces à eux délivrées avant la dite époque : bien entendu que les compagnons ne payeront plus comme ci devant le montage des pièces, et que dans le cas que le livre d'aucun ou quelqu'acte particulier établissent qu'on ne les ait pas fait jouir des prix fixés par la présente notte, il leur sera loisible de se pourvoir pour en obtenir l'exécution nonobstant l'expiration du délai fixé par l'article 27 du titre 10 du règlement pour les dites étoffes pleines savoir ».

Suit le tarif des prix de façons. Il est dressé sur deux colonnes : l'une affectée aux prix à donner par *le Maître aux Compagnons*, l'autre dans laquelle sont prévus les prix à payer par *le Fabricant aux Maîtres*. Il est établi par genres d'étoffe, par portées (2) et par nombre de bouts de trame (3). Les prix sont fixés en sols et en demi-sols, et à l'aune.

Voici un exemple de ce tarif. (La première colonne indique les genres d'étoffe dont la largeur est déterminée en aunes, ainsi on lit lustrée en 1/2, c'est-à-dire 1/2 aunes).

---

(1) On trouvera le texte de ce contrat collectif aux archives municipales de la ville de Lyon. Demander carton série H H agriculture, commerce et industrie, corporations d'arts et métiers, Fabrique de soie, Foires arts et métiers, ouvriers en étoffe d'or, d'argent et de soie. Inventaire Chappe. Volume VII, page 190 n, n° 174-176.

(2) *Infra* p. 30.

(3) On appelle bouts de trame, les fils de soie qui sont enroulés en même temps sur la canette.

	Prix des Compagnons		Prix des Maitres	
Lustrée en 1/2 54 portées	5 s	8 d	10 s	
de 60 —	6	4	11	
de 70 —	7	4	12	6
de 54 — doubl.	7	8	12	
de 76 et 80 p. simp.	8		13	6
de 70, à 2 bouts	8		13	6

En analysant ce contrat collectif nous remarquerons que dans sa brièveté, la note qui précède le barême des prix contient grand nombre de clauses qui doivent nécessairement figurer dans un contrat collectif; elle indique la date à laquelle le contrat doit entrer en vigueur, et prévoit le sort des marchés en cours à cette date : les pièces qui ont été livrées dans les ateliers pour être confectionnées avant le 20 décembre 1779 et qui ne seraient pas encore exécutées à cette époque, devront encore être tissées aux anciens tarifs ; elle institue, pour les compagnons dont les maîtres auraient violé le tarif, un recours devant la juridiction qui était alors compétente dans ces litiges, celle de *la Corporation de la soierie*. Elle établissait ainsi la possibilité d'une sanction contre ceux qui ne se seraient pas conformés à ses prix, ce qui n'a pas été prévu dans beaucoup d'autres tarifs postérieurs, comme nous aurons l'occasion de le montrer.

Enfin, ce premier contrat collectif de 1779 s'occupe non seulement de la rémunération du *Maître tisseur* par le *Fabricant*, mais aussi de celle du compagnon par le Maître tisseur. Nous constatons qu'il obligeait le *Canut* à donner au *Compagnon* pour son travail, plus de la moitié du prix que le *Fabricant* lui avait remis pour cette même tâche. En effet, pour prendre la première catégorie d'étoffe inscrite au tarif : lustrée en 1/2 (aune) 54 portées, le *Maître* touchera du *Fabricant* le prix inscrit sur le tableau, soit 10 sols.

Si la pièce a été faite par un des compagnons, il devra lui donner en salaire sur 10 sols, 5 sols, 8 demi-sols, ce qui est plus de la moitié de 10 sols. Ceci est fort intéressant. Notre enquête nous a fait connaître, en effet, que suivant la tradition, le compagnon touchait pour la pièce qu'il avait tissée, la moitié du prix que le Maître recevait du Fabricant pour ce même ouvrage.

Ce contrat collectif a été publié par voie d'affiche au bureau de la *Corporation*. Il a été renouvelé le 1er janvier 1780, avec quelques majorations de prix, et reproduit à un certain nombre d'exemplaires, dont plusieurs sont conservés aux Archives municipales de Lyon.

Il nous est assez difficile de dire si ce tarif a reçu une application pratique de quelque durée. Tout ce que nous avons pu savoir c'est que ce contrat collectif ne visant qu'un genre d'étoffe, les étoffes pleines ou unies, la lutte entre *Tisseurs* et *Fabricants* se continua comme précédemment, les *Canuts* réclamant un tarif général pour tous les genres de tissu. Le conflit alla même devant l'autorité royale qui, le 3 Septembre 1786, devant les arguments des Fabricants, supprima tout tarif, par arrêt de son conseil.

Ce n'est qu'en 1789, que, ému par la misère de la population ouvrière lyonnaise de la soierie, le Conseil du Roi rendit un nouvel arrêt infirmant celui de 1786. Il ordonna d'établir un tarif pour le prix de façons des étoffes de soie. Conformément à quoi fut dressé un contrat collectif de salaire dont voici la teneur. Il porte l'en tête suivant: (1) « Tarif

---

(1) On trouvera le texte de ce tarif à la Bibliothèque de la ville de Lyon, dans les *Fonds Coste* (chercher au catalogue spécial des *Fonds Coste*, n° 10.570), commerce de Lyon. *Fonds Coste*, nos 354.439, 354.452.

Le texte du Tarif se trouve à la p. 13 du « Recueil de mémoires et Tarif dressés en exécution de l'Arrêt du 8 Août 1789, obtenu par Messieurs les Députés de la ville et sénéchaussée de Lyon, sur les sollicitations réitérées de Denis Monnet, fondé de procuration des Maîtres-ouvriers en soie de

du prix des Façons des étoffes de soie unies de la grande fabrique de Lyon, fixés et arrêtés par les Commissaires soussignés, nommés à cet effet, conformément à l'arrêt du Conseil du Roi du 8 août 1789, pour servir de règle dans toutes les contestations qui pourront survenir sur cet objet entre les Maîtres Marchands, les Maîtres Ouvriers et les Compagnons.

Le texte de ce contrat indique ensuite quels sont les six Commissaires ci-dessus mentionnés: Ducruy, Gruel, Favier, Trouillat, Glairon, Mirailler. Puis il donne le barême des prix établi, comme en 1779, par genres d'étoffe dont la largeur est comptée en aunes, par nombre de portées et par bouts de trame. Il existe également deux sortes de prix ; les uns pour les maîtres, les autres pour les compagnons, et dressés, à l'aune, en livres, en sols, et demi-sols. En voici un exemple.

Portées	Genre des Etoffes	Nombre des Bouts	Prix de l'Aune	
—	Qualités des chaines et largeur		aux Maitres	aux Compagnons
	taffetas noir lustré	Trames à	L. S. D.	L. S. D.
	en 1/2 aune - Chaines simples	—	—	—
54		1	11	6.3
60		1	12	7 »
idem		2	13	7.6
70		1	14	8 »
idem		2,3	15	8.6
idem		4,5	16	9 »
76,80		1	15	8.6
idem		2,3	16	9 »
idem		4,5	17	9.6
50,54	Chaines doubles en 1/2 aune	1	14	8.6
idem		2,3	15	9 »
idem		4,5	16	9.6
60		1	15	9 »
idem		2,3	16	9 6
idem		4,5	17	10 »

---

la dite ville, par les procurations à lui passées aux dates des 3 Avril et 8 Novembre de la même année par devant M. Morel et son confrère et M. Chasal et son Confrère Notaires audit Lyon ;

Ensemble l'arrêt qui a homologué le dit tarif. »

Imprimé à Lyon en 1790.

Ce tarif est beaucoup plus clair que celui de 1779. Alors qu'en 1779, tout était mélangé, ici le tableau est bien disposé, chaque modalité de prix à sa case. Nous ferons la même observation que pour le tarif de 1779 pour les prix des compagnons : ils devaient recevoir plus de la moité de la somme donnée aux Maîtres par le Fabricant pour leur travail.

Trois sortes de remarques suivent ce barême :

1) Des augmentations de prix sont prévues pour certains genres spéciaux d'étoffe.

2) Il est dit comment le tarif a été dressé :

« Nous observons, dit le texte, que MM. les Marchands ayant délibéré, le 7 Novembre dernier, de s'en rapporter à nous pour le travail de ce Tarif, et MM. du Consulat n'ayant point jugé à propos de se réunir à nous, nous avons cru ne pouvoir prendre de base plus solide et déterminer un résultat plus sage, et en même temps plus conforme à leurs vœux, que de nous modeler sur un Tarif fait et arrêté en 1786 (1), par tous les Syndics et Gardes, Marchands et ouvriers, d'après les ordres du Consulat. »

3) Des mesures pour la mise en exécution du tarif sont prévues.

a) Un double du Tarif doit rester au bureau de la corporation des Maîtres tisseurs.

b) Communication du *Tarif* doit être faite aux *Maîtres Marchands*, aux *Consuls de la Communauté*, et au *Conseil du Roi*.

Cette dernière disposition fut prise pour que le Tarif ait pu être sanctionné au besoin.

Comme on le voit la clause de sanction revient encore ici. Mais alors qu'en 1779, ne devait être saisi que le tribunal de la corporation, avec le contrat collectif présent, c'est une juridiction supérieure, le *Conseil du Roi* qui devait l'être.

---

(1) Il ne subsiste à notre connaissance, aucune copie de ce tarif de 1786. D'ailleurs celui-ci a été abrogé peu après son établissement par l'Arrêt du Conseil précité.

c) L'entrée en vigueur du tarif est fixée au 1er décembre, et il est dit qu'une commission ouvrière devra siéger tous les huit jours pour régler les différents pouvant s'élever à propos de l'exécution du Tarif.

Enfin le *Tarif* se termine ainsi :

« Fait et arrêté à Lyon, le 27 Octobre 1789. Signés : J. Gruel, Ducruy, P. Favier, A. Trouillat, Glairon et Miraillet... »

Ce contrat collectif est à notre avis, un des plus complets dans ses clauses qui ait été conclu dans nos soieries : Les dispositions, qui suivent, en effet, le tableau des prix de salaire prévoient, la manière dont il devra être mis en vigueur, les recours à exercer contre ceux qui l'auraient transgressé, la façon dont devront être tranchés les différents qui pourraient surgir, à propos de son application. Certes si on voulait bien approfondir, il contiendrait encore au point de vue juridique de nombreuses lacunes. Mais nous dirons, comme précédemment pour celui de 1779. que la plupart des tarifs modernes, qui sont dressés dans les tissages de la soie de la Région lyonnaise, ne présentent pas cette perfection.

Ce tarif malheureusement, en raison des évènements politiques, n'a pas été mis à exécution.

Nous sommes sous la Révolution et il faut laisser passer ces temps de troubles pour rencontrer de nouveau un contrat collectif de salaire minimum dans notre industrie. C'est celui du 10 frimaire de l'an XI. qui ouvre notre seconde période.

Section Deuxième. — 2e Période : De la Révolution a 1906

Nous n'avons trouvé aucun document où le texte de ce tarif du 10 frimaire de l'an XI ait été rapporté.

La seule pièce originale le concernant, dont nous ayons eu connaissance, est une lettre, adressée par

quelques Fabricants au Conseil des Prud'hommes de la Fabrique de Lyon. Ils lui demandent de donner au tarif une plus grande publicité et d'en renouveler l'affichage afin que personne, disent-ils, ne puisse prétendre l'ignorer.

Par contre, il a été fait en 1807 une réimpression d'un tarif en cours à cette époque (était-ce celui de l'an XI ?). Nous en avons vu un exemplaire daté du 28 février (1).

Ce tarif commence ainsi :

« Le Maire de la Ville de Lyon, membre de la Légion d'Honneur, sur la demande de MM. formant le Conseil de Prud'hommes de cette ville, arrête : le tarif actuellement en vigueur, du prix de façon des étoffes de soie unies, débattu et fixé entre MM. les Marchands fabricants, et les chefs d'ateliers de la fabrique, en présence de M. le Préfet du Département du Rhône sera réimprimé, en se conformant aux lois du gouvernement pour l'indication des nouvelles mesures ainsi qu'il suit. »

Au dessous de cet en tête, vient le tableau des prix dressé, comme les précédents, par genres d'étoffe, portées et bouts de trame. Mais comme nous sommes après la Révolution, la largeur est fixée en mètres, et les prix évalués en francs, et au mètre.

En voici un exemple.

Portées —	Genres d'étoffe en qualité de chaînes, largeur en mètres Taffetas noir lustré mètre 0,59, chaîne simple	Nombre de bouts de trame —	Prix au mètre — F. C.
54		1	0.46
60		1	0.51
60		2	0.55
70		2 à 3	0.59
70		4 à 5	0.63

Les dispositions de ce tarif sont beaucoup moins développées que celles des précédents. En effet, dans

(1) On trouvera ces deux pièces, aux Archives municipales de Lyon : carton F², Fabrique de soie, règlements et tarifs.

ses clauses, ni sa sanction, ni sa mise en œuvre ne sont prévues. Il ne s'occupe que du salaire du maître sans indiquer quel sera celui du compagnon. Il n'était dressé que pour les *étoffes unies*. Aussi a-t-il été complété, le 18 Juin 1811, par un autre établi pour les étoffes façonnées (1).

Jusqu'à quel point ces différents tarifs ont ils été appliqués ? Il est très difficile de le dire. Selon *Mathé aîné, ancien Administrateur de la Société civile des tisseurs, et de la Chambre syndicale des tisseurs de Lyon*, dans l'historique qu'il a fait du « *Tisseur en soie de Lyon de 1769 à 1900* », il semblerait que ces différents tarifs soient restés lettre morte : « L'Histoire des tisseurs de Lyon, a-t-il écrit, n'est qu'une longue protestation contre cette loi brutale dont les ouvriers isolés étaient et sont toujours victimes. On a de tous temps, réclamé des tarifs, et les fabricants ont toujours donné des raisons bonnes ou mauvaises, pour les éluder... Nous n'avons pas entrepris cette étude absolument pour exhaler des plaintes, mais pour faire entendre qu'il n'y avait, et qu'il n'y a encore aucun régulateur pour les prix de façons » (2). Sans rejeter absolument ce témoignage, nous ne saurions pourtant le retenir complètement. *Mathé aîné* semble ne pas avoir connu les *derniers tarifs* dont nous venons de donner l'analyse. Ils ont pourtant existé, puisque nous en avons vu, nous-même, les textes originaux.

Nous dirons donc que l'opinion de Mathé aîné contient une part d'erreur, à moins qu'il n'y ait eu chez lui volonté formelle de prendre toujours position, dans son étude, contre les *Fabricants*. Dans un cas comme dans l'autre, la véracité de ses affirmations reste sujette à quelque réserve.

---

(1) Voir ce dernier tarif ainsi que l'ordonnance aux Archives municipales. Carton F², Fabrique de soie.

(2) MATHÉ aîné : *Les Tisseurs en soie de Lyon, 1769-1900*, p. 10.

Par ailleurs, Montfalcon constate, en faisant l'histoire des journées de Lyon de 1831 et de 1834, que les salaires des ouvriers en soie étaient très bas depuis plusieurs années (1). Enfin nous ferons remarquer que la lettre adressée par quelques Fabricants au Conseil des Prudhommes, à propos du tarif du 10 frimaire de l'an XI, ci-dessus mentionnée, s'exprime ainsi : « Les soussignés, fabriquants d'étoffe de soie unie de cette ville, considérant que dans le nombre des nouvelles maisons de fabrique établies depuis quatre années, il en est qui peuvent ignorer la délibération prise à la date du 10 frimaire an XI, en présence et sous les auspices de Monsieur le Préfet, portant tarif des prix de façon dont l'original est déposé dans ses bureaux, il importe de donner à cet acte la plus grande publicité.

Je viens, Messieurs composant le Conseil des prud'hommes d'en déposer copie dans leurs archives pour être exécutée, suivant sa teneur et d'en faire renouveler l'affiche, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. »

Il faut donc bien croire que le tarif de l'an XI a reçu une application d'une certaine durée. Nous ferons observer de plus qu'il est bien dit dans le tarif de 1807 : « *le tarif actuellement en vigueur.... sera réimprimé.* » Il est, de là, permis de penser que ce tarif, en 1807, était en exécution depuis quelque temps. Si nous ajoutons, qu'il nous paraît fort probable, que ce tarif de 1807 fut respecté au moins jusqu'en 1811, date à laquelle a été conclu celui qui l'a complété, nous dirons qu'en nous basant sur toutes ces observations et en tenant compte des opinions de Mathé aîné et de Montfalcon, nous croyons pouvoir affirmer que tous ces tarifs ont été à peu près régulièrement observés jusqu'en 1811-1812, mais qu'ils durent être délaissés à ce moment, pour

(1) MONTFALCON : *Histoire monumentale de la Ville de Lyon*, tome III, p. 274.

être repris en 1817, 1818. Une ordonnance, en effet, du maire de Lyon, du 29 décembre 1817, est venue prescrire, de nouveau, l'application des tarifs de 1811 et de 1807 : elle modifie quelque peu dans ses termes celui de 1811 ; des exemplaires de ces deux tarifs lui ont été joints. Enfin nous avons la conviction qu'après 1818 ces deux tarifs ont dû être complètement abandonnés.

Cependant, nous savons qu'en 1828 les tisseurs s'étaient groupés en une « *Société mutuelle* » (1). Mathé aîné nous dit que les efforts de cette Société avaient abouti en 1831 à l'établissement d'un tarif (2).

Nous en avons vu le texte. Il est ainsi rédigé : « Tarif au minimum des prix de la façon des étoffes de soie, librement débattu et consenti entre les délégués des Fabricants et des ouvriers, dans la séance de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Lyon, du 25 octobre 1831, à laquelle assistaient et le Maire de Lyon et les membres du Conseil des Prudhommes et qui était présidée par le Préfet du département du Rhône, pour recevoir son exécution à partir du 1er novembre prochain » (3). Suit un tableau de prix de façons singulièrement confus, établi comme les précédents, par genres d'étoffe et par bouts de trame.

L'inexécution de ce *Tarif* amena les émeutes des 20 et 21 novembre 1831, et c'est également cette même *question de Tarif* qui engendra le mouvement révolutionnaire de Lyon 1834, appelé « les journées d'avril de Lyon » (4)

Il faut attendre 1870 pour rencontrer d'autres contrats collectifs de salaire minimum dans nos soieries. « Des tarifs ont été élaborés, modifiés et

(1) *Infra*, p. 26

(2) Mathé aîné, *op cit.*, p. 11.

(3) Voir ce tarif aux *Archives Municipales*, carton F².

(4) Mathé aîné, *op. cit.*, p 11. Voir également l'historique de ces crises dans Montfalcon, *op cit*, tome III, p. 274 et suiv.

acceptés, de part et d'autre, sans trop de tiraillements, lisons-nous dans un aperçu historique de 1864 à 1890, qui a été fait de la *Chambre syndicale des tisseurs de Lyon*. Chacun paraissait comprendre la nécessité d'une régularisation pour mettre un terme à l'avilissement des salaires causé et maintenu par la concurrence locale » (1).

Nous avons pu examiner le texte d'un de ces contrats collectifs. Celui-ci a été conclu le 1er juin 1870. Il a été dressé pour les façonnés et armures pour hommes (2). La seule remarque que nous ayons à en faire c'est d'être le premier que nous ayons rencontré à prendre pour base la réduction, et non plus le nombre des bouts de trame.

La période qui s'étend entre 1879 et 1885 est caractérisée par une lutte constante que soutint la Chambre syndicale des tisseurs, pour maintenir les tarifs en cours contre les diminutions que voulaient leur faire subir certaines maisons (3).

L'année 1885 est marquée par l'établissement d'un contrat collectif de salaire, conclu comme les autres entre délégués patronaux et ouvriers, et applicable au 1er juillet 1885. Il est fait par genres d'étoffe, par réduction et ses prix sont calculés à la portée et au mètre. Il est précédé de quelques clauses relatives à son mode d'application (4).

D'après l'avis d'un *Canut* que nous avons interrogé, ce tarif aurait été exécutoire, dans les tissages à bras jusqu'en 1918, époque à laquelle de nouveaux prix de salaire ont été établis dans ces mêmes tissages.

---

(1) *Chambre syndicale des tisseurs, aperçu historique 1869-1890*, p. 2.

(2) On trouvera ce texte à la Chambre Syndicale des Tisseurs, 1, Grande Rue de la Croix-Rousse, Lyon.

(3) Voir sur ce sujet Mathé aîné, *op. cit.*, p. 26 et suiv. et *Chambre Syndicale des Tisseurs, aperçu historique*, p. 7 et suiv.

(4) Le texte de ce tarif nous a été procuré personnellement par un tisseur.

Il paraîtrait même que ce tarif aurait été assez régulièrement respecté.

Ce n'est pourtant pas là, l'opinion de Mathé aîné, car malgré la nomination d'une commission exécutive, dit-il, ayant mission de faire respecter le tarif, dès le 10 septembre 1885 il n'était plus nulle part en vigueur (1).

De 1885 à 1906 nous ne connaissons rien de saillant qui soit survenu.

Au contraire, en 1906, un fait nouveau s'est produit : il a été établi un contrat collectif de salaire minimum dans les *tissages mécaniques*. Ce contrat collectif a été passé à Voiron. Il est le prédécesseur immédiat du nôtre. Aussi en renvoyons-nous l'étude détaillée à une autre partie de notre ouvrage.

Nous noterons encore que, depuis l'apparition du contrat collectif de salaire minimum dans les tissages mécaniques, les tissages à bras n'ont jamais cessé jusqu'à l'époque actuelle d'avoir eux aussi leurs tarifs (2).

Tarifs absolument distincts de celui que nous étudions ici. Ils sont passés entre les Fabricants et la Chambre syndicale des tisseurs de la Croix-Rousse.

On peut se rendre compte, par l'étude sommaire que nous venons de faire, des principaux contrats collectifs de salaire qui se sont succédés dans les soieries lyonnaises depuis 1779 jusqu'à l'époque actuelle, de la place qu'a toujours occupée, dans les esprits des ouvriers de cette industrie, cette question de tarif. On peut dire que la réalisation pratique du salaire minimum fut de tous temps pour le *Canut* sa principale préoccupation.

---

(1) Mathé aîné, *op. cit*, p. 45.

(2) Dans les tissages mécaniques, nous pouvons citer également un autre contrat collectif de salaire conclu dans la Loire, à Charlieu, en 1920 (Voir à ce sujet *Bulletin du Ministère du Travail 1920*, p. 547). Mais il semble bien que ce contrat collectif, créé pour nommer une commission chargée d'étudier le coût de la vie du moment et d'y adapter les salaires, n'ait eu qu'une application très restreinte.

Toute cette histoire est de nature également à mettre mieux en valeur le contrat collectif, objet de notre ouvrage.

On a pu être frappé, en effet, de la multiplicité des conventions collectives qui ont existé et de leur très irrégulière application.

A notre avis, la cause tient à ce que, jusqu'à notre accord du 21 décembre 1917, on n'a pas compris qu'il était nécessaire de remanier très souvent les prix d'un tarif minimum. Le coût de la vie change rapidement, et si l'on veut qu'un contrat collectif de salaire demeure et soit respecté, il convient de l'adapter constamment aux conditions sans cesse changeantes de l'existence. Or, jusqu'en 1917, aucune des commissions mixtes établies depuis 1779 n'a prévu de clause de révision de leurs tarifs. Lorsque la convention était conclue, les Commissions se dissociaient, sans penser qu'il aurait fallu, quelque temps plus tard, qu'elles se réunissent encore pour adapter les prix au coût de la vie. De telle sorte que le tarif qu'elles avaient fait devenait rapidement vétuste et hors d'usage.

De plus, toutes ces conventions étaient incomplètes, en particulier celles qui ont été conclues depuis la Révolution. Celles de 1779 et de 1789 contiennent plusieurs dispositions relatives à leur mise en œuvre et à leur sanction. Mais, sauf dans celle de 1885, qui s'occupe de son application, nous ne rencontrons même plus de clauses semblables dans les autres du XIX^e^ siècle et aucune d'elles ne détermine la façon d'y adhérer, ni la manière de la résilier.

Les auteurs de notre *Contrat* se sont efforcés d'éviter tous ces écueils. Nous allons voir, avec notre seconde partie, en faisant l'analyse de ses clauses et en le suivant dans ses modifications successives, comment ils ont su en développer la partie juridique, et lui assurer une application de longue durée.

DEUXIÈME PARTIE

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Nous venons d'analyser dans notre première partie le milieu dans lequel est conclue notre convention collective de salaire minimum.

Nous connaissons ainsi suffisamment, pour l'intelligence de l'ensemble de notre ouvrage cette industrie de la Région lyonnaise, dans laquelle nous verrons naître, se développer et être appliqué ce contrat collectif.

Il convient donc à présent d'en aborder l'étude même et de pénétrer dans sa nature intime.

C'est pourquoi nous allons, dans les six chapitres de cette partie, en faire connaître les éléments constitutifs en examinant tour à tour son établissement, ses bases économiques, ses clauses, ses transformations, ses parties et ses sanctions.

CHAPITRE PREMIER

Établissement et formation du Contrat

Deux points de vue sont à considérer dans l'établissement de notre contrat collectif : il y a lieu de distinguer les *difficultés* des *circonstances*.

Par le fait du milieu même de la soierie, des obstacles multiples s'élevaient à la conclusion d'un semblable contrat. Ce sont là *les difficultés de l'établissement* que nous nous proposons d'étudier dans la première section de ce chapitre.

D'un autre côté, *Façonniers et Main-d'œuvre*, par délégation, se réunirent en Commission mixte. Ils prirent part ainsi à l'élaboration et à la conclusion de cette convention. Ils ne se mirent d'accord sur son texte définitif qu'après de nombreuses hésitations et fluctuations. Ce sont là les *circonstances de l'établissement* que nous décrirons dans la deuxième section.

Section Première : Les Difficultés de l'Etablissement

Nous avons montré dans notre première partie que l'organisation de l'industrie de la soierie est singulièrement complexe. De ce fait, alors que dans tout autre domaine de l'activité manufacturière, pour établir un contrat collectif, les ouvriers n'ont généralement à s'entendre qu'avec une seule puissance économique, celle de leurs patrons, ici deux puissances économiques entrent en jeu, celle des *Façonniers* et celle des *Fabricants*. L'adhésion de toutes deux au contrat est nécessaire pour que ce contrat puisse exister avec un plein épanouissement. Or, il y a une réelle difficulté à réunir en une même assemblée, des délégués de personnes de conditions si diverses. Obstacle d'autant plus grand que certains, les *Fabricants*, par la nature même de

leurs fonctions, sont très éloignés moralement et matériellement de la population ouvrière du tissage : ils n'en connaissent ni les besoins ni les aspirations. et ils résident à Lyon, alors que les établissements des *Façonniers* sont disséminés dans une assez vaste région pour comprendre plusieurs départements.

Une autre entrave provient de la différence de l'outillage entre les usines ; certaines possèdent des métiers très perfectionnés permettant un travail rapide, tandis que d'autres n'ont que des instruments plus anciens et par suite plus lents dans leur production.

Il s'en suit, comme le fait très justement remarquer Emile Guerry (1), que l'on peut craindre pour un tarif minimum, de voir son uniformité entraîner une notable différence dans le salaire des ouvrières, selon qu'elles sont employées dans telles ou telles manufactures de tissage de la soie. Alors que les unes, dans certains ateliers, auraient le superflu, d'autres, ailleurs ne pourraient gagner de quoi suffire à leur subsistance.

En outre de nombreuses tisseuses habitent à la campagne parce qu'elles sont employées dans des fabriques de soieries extra urbaines, tandis que beaucoup d'autres logent en ville parce que les ateliers où elles travaillent y sont installés. Pour l'établissement d'un Contrat collectif c'est une considération de plus à envisager, car le coût de la vie est moindre à la campagne qu'à la ville. Diversité dans l'outillage et dans les conditions du personnel de l'industrie de la soierie, différence entre la vie à la cité et l'existence à la campagne, autant d'obstacles provenant de l'organisation même de la soierie, à l'élaboration et la conclusion d'une convention collective de salaire minimum dans les tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise.

---

(1) Voir GUERRY, *op. cit.* p. 182.

Grâce au mouvement syndical qui s'est développé depuis 1918, dans les tissages, par lequel l'*Association des Façonniers* s'est transformée et agrandie, et par lequel les *Fabricants* se sont réunis en une seule *Chambre corporative*, le premier obstacle fut vaincu : *Fabricants*, Façonniers et Tisseurs purent se rencontrer. Comme nous le verrons, c'est de leur entente qu'est issue, pour notre contrat, toute sa portée actuelle.

Quant aux deux autres difficultés, nous nous apercevrons, par la suite, qu'elles ne furent pas de réels empêchements à l'établissement de notre convention.

Ainsi, à notre époque, un contrat collectif de salaire minimum dans les tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise pouvait exister en possédant une plénitude d'application. Il naquit, nous allons voir, avec notre section deuxième, dans quelles circonstances.

Section Deuxième : Les Circonstances de l'Etablissement du Contrat

Ce contrat collectif de salaire minimum, le nôtre, a été établi en 1917 : *il devait durer et s'appliquer à tous les tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise.*

Nous avons déjà dit qu'en 1906 avait été conclue dans ces tissages la première convention de salaire minimum (1).

Celle-ci, modèle de notre accord, ressemble à celles qui furent établies aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècle : les prix en sont fixés en centimes et en millimes, suivant la largeur de l'étoffe comptée en centimètres, la réduction et le nombre des portées. Ils sont disposés en tableau dont voici un exemple : (2).

---

(1) *Infra*, p. 44.

(2) Cet exemple est pris dans un fac-similé de ce tarif que donne Beauquis dans son ouvrage. Beauquis, *op. cit.* p. 351.

Largeurs		jusqu'à 100 centimètres								de 101 à 124 centimètres							
Réductions		68/76	80/88	92/100	104/110	116/124	121/136	140/148	152/160	68/76	80/88	92/100	104/110	116/124	121/136	140/148	152/160
PORTÉES	32 à 36	0.055	0.06	0.065	0.075	0.085	0.095	0.105	0.115	0.06	0.07	0.08	0.09	0.10	0.11	0.12	0.13
	37 à 41	0.06	0.055	0.075	0.085	0.095	0.105	0.115	0.125	0.065	0.075	0.085	0.095	0.105	0.155	0.125	0.135
	42 à 50	0.065	0.075	0.085	0.095	0.105	0.115	0.125	0.135	0.07	0.08	0.09	0.10	0.11	0.12	0.13	0.14
	51 à 60	0.07	0.08	0.09	0.10	0.11	0.12	0.13	0.14	0.075	0.085	0.095	0.105	0.115	0.125	0.135	0.145
	61 à 70	0.075	0.085	0.095	0.105	0.115	0.185	0.135	0.145	0.08	0.09	0.10	0.11	0.12	0.13	0.14	0.15

Des prix spéciaux pour certaines catégories d'étoffe, ainsi que pour les opérations préparatoires au tissage : bobinage, ourdissage, tordage (1) ont été prévus à la suite de ce tableau général.

Des majorations de prix, pour certaines modalités qui augmentent la difficulté de la confection de l'étoffe, sont également prévues.

Cependant nous remarquerons que les prix ne sont pas, comme dans les tarifs précédents, déterminés par genres de tissu, et qu'ils augmentent de demi-centimes en demi-centimes, ou de centimes en centimes d'une façon très régulière. Ceci est dû à la façon de travailler avec le métier mécanique, où, comme nous le verrons plus tard, la peine à prendre par la main d'œuvre ne dépend plus de la nature de la pièce à tisser comme dans le métier à bras, mais de la largeur de l'étoffe, du nombre des coups, etc.

Le tarif doit se lire de la façon suivante. Comme nous l'indiquions les prix sont établis en centimes et en millimes. *Partant de là une ouvrière, qui aura à surveiller un métier tissant une pièce ayant 100 centimètres de large, une réduction de 68 coups et 32 portées, gagnera, au mètre, 0,055 millimes;* Si la réduction est de 80 coups, tous les autres facteurs étant semblables, elle gagnera *au mètre* 0.06 centimes, etc.

(1) Nous donnons plus loin l'explication de ces termes.

Ce contrat collectif a été passé à Voiron entre les syndicats de la main d'œuvre de la soierie mécanique alors existants, et la *Chambre syndicale des tisseurs de Bourgoin* (1). Il n'eut pas une très grande étendue d'application. Il n'a été mis en œuvre qu'à Voiron (2), sans avoir été adopté par l'ensemble des tissages mécaniques de la Région lyonnaise (3).

Nous rencontrons également en 1907 un autre tarif passé aux Abrets par les maisons Pelletier et Charlin. Elles le dressèrent de concert avec leurs ouvriers pour leur propre usage (4).

Pour atteindre leur but, *les Syndicats libres* prirent l'initiative, de grouper des représentants de patrons et des délégués de la classe ouvrière. Une première entrevue eut lieu *le 18 Octobre 1917* à l'Hôtel de Ville de la Tour du Pin. Nous lisons dans le procès-verbal de cette séance, que *M. Beauquis, Inspecteur du Travail*, a été nommé *Président* de cette réunion, ayant comme *Assesseurs* : « *MM. Favot, de Virieu et Jourdan, de Voiron, représentant les patrons, et M^lles Poncet et Cottin, représentant les ouvrières.* »

Vingt-huit usines des départements du Rhône et de l'Isère furent représentées à cette assemblée, même la maison Chauffailles de Saône-et Loire, y assista à titre personnel.

Il y fut d'abord discuté un accord à conclure pour établir la semaine anglaise dans les tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise. Puis le problème du salaire minimum dans ces tissages fut envisagé. Nous ne saurions mieux faire ici que de donner le texte même du procès-verbal : « M. Beauquis

---

(1) *Infra*, p. 27

(2) Emile Guerry, *Op. cit.*, p. 180

(3) Mlle Berthollon, Secrétaire Générale de l'Union Fédérale des Syndicats libres, nous dit dans une lettre qu'elle nous adressait le 24 mai 1924 : « Ce tarif (celui de 1906) était appliqué dans quelques usines seulement de la ville (Voiron) et n'avait aucune valeur auprès des Fabricants de la région. »

(4) Beauquis, *Op. cit.*, p. 352.

expose brièvement la question des tarifs telle quelle se présente pour le tissage à façon des soieries, c'est-à-dire à double détente, savoir : 1° Façons payées aux patrons tisseurs par la Fabrique lyonnaise ; 2° Façons payées par ces patrons tisseurs à leurs ouvrières.

Il fait ressortir tous les inconvénients qui résultent de l'anarchie qui règne dans le premier cas, anarchie qui réagit trop souvent sur les façons du deuxième cas. Il conclut en faveur de la nécessité d'une règlementation pratique basée sur une entente ferme qui unirait tous les tisseurs à façon et d'où sortiraient des tarifs minima applicables aux deux cas ci-dessus.

L'Assemblée, après une intéressante discussion, reconnaissant l'intérêt de tout premier ordre qui s'attache à cette question, décide de nommer une Commission qui présentera un rapport sur les deux questions suivantes :

1° Questions des tarifs et leur unification ;

2° Méthode uniforme a appliquer pour répondre aux demandes du personnel ouvrier au sujet des indemnités de vie chère.

Sont désignés pour faire partie de cette Commission : MM. Bonvallet, de Belval, Combes, Joudan et H. Michal-Ladichère. »

Ainsi dans l'histoire de l'établissement de notre contrat, ce premier contact entre les délégués des deux classes patronales et ouvrières aboutit à la création d'une Commission mixte provisoire pour étudier la réalisation du salaire minimum dans l'ensemble des tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise.

Cette Commission mixte siégea régulièrement. Elle établit un projet de convention collective de salaire minimum, si bien que notre contrat put être arrêté et conclu dans la « *Réunion corporative de la Soierie* » qui se tint à l'Hôtel-de-Ville de Voiron le *vendredi 21 décembre 1917.*

Vingt-six établissements y furent représentés. *M. Beauquis* fut nommé *Président.* Il eut comme *Asses-*

seurs « M. Combes représentant les Patrons tisseurs et Mlle Cottin représentant les ouvrières.»

Le Procès-verbal de cette réunion rapporte que M. Beauquis donne connaissance du projet de la convention collective de salaire élaboré par la commission mixte : il précise que le tarif est une base minimum de salaire, que deux zones d'application doivent en être distinguées, qu'il est nécessaire de nommer une commission mixte permanente.

Le compte rendu ajoute qu'« après une intéressante discussion à laquelle prennent part les industriels présents, le tarif minimum *est adopté à la majorité* ». Il dit de plus que « sur la proposition de M. Thomas la date d'application du tarif minimum est reportée au 1er mars 1918. Le texte de la Convention, soumis à l'Assemblée et adopté par elle tel qu'il est annexé au présent procès-verbal sera présenté à la signature de tous les Patrons tisseurs avant cette date par la Commission mixte. »

Notre Contrat collectif était né, le voici dans sa rédaction officielle (1) : « Entre MM. Combe, Bonvallet, Dejoux, Jourdan, membres du Groupement patronal du tissage mécanique de l'Isère et membres de la Commission mixte et le Syndicat libre du tissage de Voiron représenté par Mlle Mottard, Présidente, Mlle Collin, Vice-Présidente, et toutes les organisations patronales ouvrières qui adhèreront au présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

1° Le tarif minimum des prix de façons pour la fabrication des soieries (soie grège), annexé à la présente Convention sera appliqué par les contractants à partir du 1er mars 1918. Ce tarif s'entend comme base minimum en dessous de laquelle les patrons contractants s'engagent à ne baisser en aucun cas les

(1) Nous donnons le texte du Contrat tel qu'il est dans l'exemplaire original que nous possédons.

prix de façons. Les mêmes contractants s'engagent également à ne pas diminuer par application de ce tarif minimum les prix de façons qui lui seraient supérieurs au moment de la signature de la présente convention.

2° Dans les usines qui au moment de la Convention, n'accordent aucune indemnité de vie chère distincte, parce qu'elle a été adjointe aux prix de façons, le tarif à considérer sera le tarif en cours diminué dans une proportion déterminée par la Commission mixte.

3° Le tarif minimum dit de 1re zone (Villes), sera appliqué dans la commune de Voiron et dans toutes les usines du quartier de Paviot, dans les villes de Bourgoin, Jallieu, la Tour-du-Pin, Moirans, Fures et Vizille. Le tarif minimum dit de 2e zone sera appliqué dans toutes les autres localités du département de l'Isère.

4° Une commission mixte permanente, composée de 8 membres dont 4 patrons et 4 ouvriers, tous élus à la réunion du 21 décembre 1917, à Voiron, savoir :

a) MM. Combe, Bonvallet, Dejoux, Jourdan, du côté patronal ; *b)* Mlles Mottard, Cottin, Leyssieux, Coulouvrat, du côté ouvrier, aura les attributions suivantes : *a)* Contrôler l'application régulière du présent tarif minimum ; *b)* s'efforcer de prévenir par voie de conciliation, les conflits pouvant naître de cette application, et au cas où cette conciliation serait impossible. statuer en qualité d'arbitre ; *c)* étudier, établir et présenter aux contractants toutes modifications à apporter à la présente Convention. Cette Commission mixte sera élue tous les trois ans, les membres ouvriers par les ouvriers contractants, les membres patrons par les patrons contractants. Tout membre, démissionnaire ou décédé dans le cours de son mandat, sera remplacé, pour la durée vacante de ce mandat, par le vote des patrons ou des ouvriers de la Commission mixte.

En cas de partage égal des voix dans le vote des

résolutions, la Commission mixte pourra appeler le juge de paix, ou le Président de la Chambre de Commerce ou du Tribunal de Commerce, à son choix, pour départager les voix.

Le Secrétariat de la Commission mixte est fixé à la mairie de Voiron.

Bon pour adhésion à la convention ci-dessus.

A , le 1918.

(Signature).

Le tarif a été publié par voie d'affiches : les unes faites pour la ville, les autres établies pour la campagne. Elles furent apposées dans les établissements de tissage.

Nous donnerons au chapitre suivant un exemple de ce tarif.

Cette convention collective de salaire minimum dans les tissages mécaniques de la soie a été établie, telle que nous venons de la donner, par les seuls délégués des *Façonniers* (1) et de la main-d'œuvre.

A cette époque, en effet, les *Fabricants* ne s'étaient pas encore ralliés à notre contrat collectif. Ils s'y montraient au contraire hostiles. Cela ressort très nettement du rapport de *M. Férier* sur la vie du *Syndicat des Fabricants* pendant l'année 1918 : « Un certain nombre de syndicats ouvriers ont demandé des ententes pour l'établissement de tarifs syndicaux. Il n'a pas paru possible de s'engager présentement dans cette voie, et l'avis que la discussion engagée librement entre Fabricants et tisseurs était préférable, a prévalu » (2).

---

(1) Nous ferons remarquer que ces délégués avaient été nommés membres de la commission mixte par la Chambre syndicale de Bourgoin et non par la Chambre syndicale des tisseurs à façon de la région lyonnaise qui n'était pas encore fondée à cette époque (*Infra* Ire partie, p 27).

(2) Syndicat des Fabricants de soieries de Lyon, Compte Rendu des travaux : 1917, 1918, 1919.

Etant donné cet état de choses, les *Façonniers* risquaient de n'être plus payés selon la rétribution qu'ils devaient, par suite de la mise en œuvre du contrat collectif, donner nécessairement à leur personnel. Nous verrons que cette situation, qui risquait de mettre tout l'ensemble des tissages mécaniques de la soie de la région lyonnaise dans une situation défavorable, prit fin en 1919. C'est à ce moment que les *Fabricants* acceptèrent de reconnaître notre contrat collectif, et nous montrerons que la *Commission mixte* fut composée dès lors de représentants des trois classes de l'industrie de la soierie.

On peut se rendre compte à présent du rôle propre de chacune des classes concourant à la fabrication de l'étoffe de soie, dans l'établissement de notre convention collective : fortement groupée et cohérente dans les *Syndicats libres féminins de l'Isère,* la main-d'œuvre lança le mouvement qui devait aboutir à la naissance de notre contrat collectif. Emile Guerry est très affirmatif à ce sujet : « Les Syndicats libres du tissage, écrit-il, s'étaient, en 1917, attachés à obtenir deux réformes professionnelles : l'une relative à la durée du travail, la semaine anglaise, l'autre au salaire : l'établissement d'un tarif minimum (1). En vue d'étudier cette double question ils n'hésitèrent pas à provoquer une réunion de patrons tisseurs » (2). C'est, comme nous le savons, à cette réunion, celle du 18 octobre 1917, que furent posés les prémices de

(1) Comme nous l'avons déjà vu, cette initiative n'était point nouvelle même dans le tissage mécanique. Le tarif de Voiron a été admis en 1906, donc bien avant le nôtre. Emile Guerry le fait remarquer plus loin (*op. cit.*, p. 180). Mais le grand mérite des *Syndicats libres* est d'avoir, avec l'aide des deux Syndicats patronaux, celui des Fabricants et celui des Tisseurs, réussi à établir dans la soierie un contrat collectif de salaire, le nôtre, durable et mis en œuvre dans toute la région lyonnaise, tandis que les précédents n'ont jamais été qu'éphémères et restreints dans leur application.

Nous ne saurions trop insister sur ce point capital.

(2) Emile Guerry, *op. cit.*, p. 55.

notre contrat collectif. D'ailleurs, les *Syndicats libres* sont l'âme véritable de cet accord. Grâce à leur soin il est révisé selon les besoins des circonstances, et constamment ils veillent à sa mise en exécution.

Si notre convention collective était restée enclose dans les deux seules associations des *Syndicats libres* d'une part et de la *Chambre syndicale des tisseurs de Bourgoin* de l'autre, il eut risqué, comme celui de Voiron de 1906, de n'intéresser qu'un cercle restreint de *Façonniers*. Mais avec la création de la *Chambre Syndicale des tisseurs à façon de la région lyonnaise*, son champ d'action devait prendre de l'extension. Cette *Chambre syndicale*, établie à Lyon, s'adressant à tous les *Façonniers* de la région lyonnaise, fut le trait d'union entre les Fabricants d'un côté, les tisseurs et leur main-d'œuvre de l'autre. *C'est grâce à cette Chambre qu'une Commission mixte put être formée avec des Fabricants, des Façonniers et des Ouvrières*, et cette introduction des *Fabricants* dans notre convention collective lui a permis non seulement de s'étendre dans toute la *Région lyonnaise*, mais encore d'obtenir, en quelque sorte, droit de cité dans la soierie.

L'adhésion des *Fabricants* a été la clef de voûte de tout l'édifice. Sans elle, il est probable que, malgré tous les efforts et l'activité des *Syndicats libres*, notre contrat collectif eut été condamné à végéter puis à périr ; mais avec elle il a vécu et vit encore d'une vie surabondante.

C'est ainsi qu'est né notre contrat collectif.

Nous venons d'exposer les circonstances et les difficultés de son établissement. Nous allons, avec notre chapitre deuxième, étudier les bases économiques sur lesquelles il est fondé.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les bases économiques du Contrat

Notre contrat collectif est un *accord collectif de salaire minimum,* c'est-à-dire qu'il a pour but d'établir une rémunération ouvrière suffisante pour que le travailleur puisse vivre et au-dessous de laquelle les salaires ne doivent pas descendre. Tel est l'essentiel de ce qu'on entend le plus ordinairement par *salaire minimum.*

Mais, ainsi compris, ce salaire minimum peut présenter, pour les établissements qui le mettent en œuvre, un danger économique : On peut craindre que la main-d'œuvre la moins consciencieuse, assurée qu'elle est de toujours gagner de quoi suffire à sa subsistance, n'apporte de la négligence dans sa tâche et ne produise plus en proportion de la rétribution donnée.

C'est pour obvier à cet inconvénient que de nombreux auteurs (1) ont proposé de distinguer, dans cette notion de *salaire minimum,* les deux conceptions de *salaire vital* et de *salaire professionnel. Le salaire vital* est un prix de travail établi pour tout un ensemble de salariés ; *le salaire professionnel* est un mécanisme d'application de ce prix, institué de façon à le mettre en rapport avec les capacités de production et le rendement effectif de ces salariés.

Les *Syndicats libres,* et à leur suite la *Commission mixte,* dont nous avons vu le rôle dans notre premier chapitre, ont fait leur cette théorie Cette Commission mixte s'est servie de ces principes de *salaire vital* et de *salaire professionnel* pour établir notre

(1) Voir Barthelemy Raynaud : *Vers le salaire minimum,* p. 16.

contrat collectif (1). C'est pourquoi il nous faut dans une première section, analyser ces deux conceptions, et dans une deuxième section en montrer l'application faite à notre convention.

Section Première. — Le Salaire vital et le Salaire professionnel

Le salaire vital, venons-nous de dire, est un prix de travail établi pour tout un ensemble de salariés. Ce prix doit être calculé de manière à faire *vivre* l'ouvrier. « Par vivre, nous entendons, lisons-nous dans la *Voix professionnelle* d'avril 1921, assurer sa subsistance (de l'ouvrier), se reposer le dimanche, épargner pour la maladie, le chômage et la vieillesse » (2).

L'ouvrier dont il s'agit ici est l'ouvrier « *honnête*

(1) Nous devons faire remarquer que ce n'est pas la première fois dans la soierie qu'un tarif est établi sur le salaire vital et le salaire professionnel. Tout contrat collectif analogue au nôtre repose sur ces deux bases, et le premier que nous ayons rencontré, de ce genre, dans la soierie date de 1779. Mais jadis, toutes les Commissions mixtes, qui se sont succédées depuis cette époque jusqu'à 1917, n'ont établi de cette manière leur contrat collectif qu'instinctivement et empiriquement. Nous croyons pouvoir dire que dans les tissages de la soie de la Région lyonnaise, la Commission mixte tenue à Voiron le 21 décembre 1917 a été la première à se servir d'une façon raisonnée du salaire vital et du salaire professionnel.

(2) Le salaire *vital*, tel que l'entend la doctrine des *Syndicats libres*, est essentiellement individuel Il est calculé pour que puisse vivre l'ouvrier seul. Mais si ce dernier est chargé de famille, cette même doctrine prévoit des allocations familiales qui doivent s'ajouter à son salaire. Voici ce qui a été dit à ce sujet au X^e^ Congrès du Tissage des S. L. tenu les 19, 20 et 21 mai 1923 dans leur « Maison de Repos de Coublevie. »

« Au début de la dernière journée, rapporte la V. P. de juin 1923, Mlle Cottin, présidente de l'Union, rappela la conception des Syndicats libres sur le salaire : *à la base un salaire minimum* égal à ce qui est nécessaire pour vivre en homme et en chrétien ; *un salaire professionnel* englobant le premier et correspondant à la valeur du travail fourni ; des *allocations familiales s'ajoutant au salaire professionnel, pour permettre au chef de famille d'élever ses enfants.* »

A l'heure actuelle fonctionne, dans nos tissages, une *Caisse d'allocation familiale, créée par la Chambre syndicale du Tissage mécanique à façon de la Région lyonnaise le 1^er^ juillet 1922.* A cette caisse ont déjà adhéré de très nombreuses maisons de soieries.

et prévoyant », selon l'expression de M. Emile Guerry, c'est à dire à besoins ni par trop grands ni par trop restreints. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Car si l'on envisageait, pour établir le taux du *salaire vital,* les dépenses d'un salarié trop économe, ce taux serait trop bas, et constituerait un minimum de rémunération insuffisant pour faire face à l'entretien de la plupart des travailleurs. Si au contraire on prenait un ouvrier trop prodigue, le taux du salaire vital serait très élevé et la rétribution du personnel risquerait d'écraser l'employeur de son poids.

Donc pour fixer le taux du *salaire vital*, il faut prendre en considération les besoins de cet ouvrier que l'on peut considérer comme *moyen* dans sa manière de vivre. Ces besoins s'apprécient selon les dépenses qu'il fait ; celles-ci sont en raison du prix de la vie du lieu où le contrat collectif de salaire minimum est conclu, et de l'époque à laquelle il est mis en œuvre. Un second facteur entrera donc en ligne de compte dans la détermination du salaire vital : celui du coût de la vie.

Avec ces deux bases de calcul : *dépenses de l'ouvrier moyen, et prix de la vie*, une commission mixte, dans un lieu et à un moment donné, peut, de la sorte, savoir quel est le minimum de salaire nécessaire à un ouvrier pour que sa subsistance à cette époque et dans ce milieu soit assurée.

Mais tous les salariés devront-ils obligatoirement gagner ce minimum? Non, car s'il en était ainsi, nous retomberions dans l'inconvénient que nous avons signalé plus haut. Pour y obvier, et pour qu'un employeur ne soit jamais obligé de payer un travail plus qu'il ne vaut, les auteurs que nous avons signalés précédemment, ainsi que *les Syndicats libres* et la *Commission mixte d'établissement de notre Contrat collectif*, ont eu recours à la Conception du *salaire professionnel.* Le *salaire professionnel* est un salaire

qui « doit être équivalent à la valeur du travail fourni » (1).

Mais si le travailleur doit être rétribué selon sa tâche, il ne faut pas oublier qu'il doit vivre de son salaire. Aussi pour concilier ces deux nécessités, a-t-on établi les contrats collectifs qui se basent sur les deux notions de *salaire vital* et de *salaire professionnel*, de telle sorte qu'un ouvrier ni trop habile ni trop incapable, c'est-à-dire moyen dans son rendement, puisse gagner le salaire vital.

Ainsi un salarié, inférieur dans sa besogne à l'ouvrier moyen, gagnerait moins que le salaire vital; mais un autre, supérieur à l'ouvrier moyen, gagnerait plus que le salaire vital.

Ces principes économiques sont à la base de notre contrat collectif, comme nous allons le voir dans notre section deuxième :

Section Deuxième : Application des Notions de Salaire Vital et de Salaire Professionnel a notre Contrat Collectif

Pour établir notre contrat collectif, la Commission mixte d'étude de cet accord a déterminé des prix de façons suffisants pour que puisse vivre, à cette époque, l'ouvrière moyenne dans ses dépenses et dans ses besoins. Elle a pu, pour ce faire, tirer des renseignements précieux de budgets familiaux que tiennent des tisseuses grâce aux soins des *Syndicats libres :* « Ces budgets doivent contenir le relevé très sincère des dépenses et des recettes du ménage au jour le jour » écrit Emile Guerry (2). Il devenait ainsi facile pour elle de connaître le chiffre des dépenses normales de l'ouvrière en soierie « *honnête et prévoyante* ».

(1) *Voix professionnelle*, Avril 1921.

(2) Guerry, *op. cit.* p. 203.

Comme ces budgets sont tenus au jour le jour, en consultant les plus récents, ces dépenses ont pu être estimées selon le coût de la vie du moment.

C'est ainsi que cette Commission mixte a réalisé pratiquement le salaire vital : c'est-à-dire le salaire minimum que doit toucher un travailleur pour qu'il puisse vivre dans son temps et dans son milieu.

Cette première base fixée, il fallait établir les prix de salaire, de telle sorte que la tisseuse d'habileté ordinaire parvienne à gagner au moins ce minimum, et que, de plus, elle soit payée en proportion de la tâche qu'elle fournit. Car si elle produit un travail plus grand que celui de l'*ouvrière moyenne*, ce surplus doit recevoir sa rémunération. C'est alors qu'intervient le *salaire professionnel.*

Ces deux notions de salaire vital et de salaire professionnel devaient s'unir dans l'œuvre de la Commission Mixte. C'est pourquoi cette dernière, les prenant en considération, a dressé les prix minima de façons en s'appuyant sur les diverses particularités du métier à tisser et de la pièce à faire. Elle s'en est servie comme moyen d'apprécier l'effort à fournir par la main-d'œuvre dans la confection de l'étoffe. Elle a fait en sorte qu'une ouvrière d'habileté très ordinaire puisse gagner au moins le salaire vital.

S'étant inspirée des tarifs précédents et particulièrement de celui de 1906, elle a utilisé les éléments suivants : largeur de la pièce, nombre des fils piqués au peigne, nombre des portées, numéro du peigne, réduction.

Chacune de ces modalités influe sur l'ouvrage à accomplir, qu'elles traduisent leurs effets, soit dans la peine qu'il faut prendre pour le faire, soit dans la rapidité de la production.

C'est ainsi que, selon Emile Guerry, la largeur de la pièce aurait une double répercussion sur le travail de la tisseuse : « Celle-ci, dit-il (la largeur de la pièce) influe : 1° sur l'effort à fournir : plus la pièce est large,

plus fréquents sont les arrêts du métier pour les changements de canettes ; 2° sur la vitesse du métier : plus la pièce est large (à partir d'une certaine largeur du moins) moins elle va vite, et moins est grande la production de l'ouvrière, cette production se mesurant au mètre ; plus par conséquent le travail doit être rétribué (1) ».

Le nombre des fils piqués au peigne, celui des *portées*, le *numéro du peigne* rendent la tâche d'autant plus pénible qu'ils sont plus forts. La quantité des fils de la pièce varie en effet, en raison de ces différents facteurs ; et l'ouvrière devra d'autant plus s'appliquer dans la surveillance de son métier que cette quantité sera plus grande.

Enfin la *réduction* agit sur la durée du travail : plus *les coups de battant* seront fréquents, plus il faudra de temps pour tisser une étoffe.

C'est ainsi que la Commission mixte a établi notre contrat collectif. Ses prix augmentent de centimes en centimes et de demi-centimes en demi-centimes. Ils sont capables de procurer à la tisseuse le salaire vital, et, en même temps, une rétribution proportionnelle à l'ouvrage accompli.

Comme nous l'avons déjà signalé, ce tarif a été publié par voie d'affiches (2). En en-tête nous y lisons ce qui suit :

« *Tarif minimum des prix de façons pour la fabrication des soieries, 1er Mars 1918.* »

Suit la nomenclature des genres de travail pour lesquels ces prix sont établis : « satins ; serges ; armures ; chaîne grège ; trame coton ou Schappe. »

Puis vient le tableau dont nous donnons un exemple pris dans une affiche faite pour la ville (tarif de première zone) (3) :

(1) Emile GUERRY, *op. cit.*, p. 186.

(2) *Infra*, p. 56.

(3) En Angleterre il existe dans les tissages de coton et de soie des contrats collectifs de salaire minimum établis d'une façon analogue. (Voir RAYNAUD ; *vers le salaire minimum*, p. 182).

Les largeurs de la pièce sont calculées en centimètres. Ainsi largeur de 80 à 100 veut dire : largeur de la pièce 80 à 100 centimètres.

Les numéros 25, 30, etc., sont les numéros de peigne. Ils correspondent à sa réduction. Ainsi un peigne n° 25 est un peigne qui a 25 dents au centimètre.

Les expressions à 2 fils, à 3 fils, signifient le nombre de fils piqués au peigne.

Enfin les prix sont calculés en centimes et en millimes et au mètre. Donc, comme précédemment pour le tarif de 1906, une tisseuse qui aura à surveiller une pièce de 80 centimètres de large, ayant une réduction de 100 coups (1), un numéro de peigne de 25, et un nombre de fils passés dans chaque dent du peigne de 2, gagnera 0,075 millimes au mètre. Si la pièce a une largeur de 101 centimètres, toutes choses égales d'ailleurs, elle gagnera 0,08 centimes au mètre.

Voici ce tableau (2).

---

(1) Au centimètre.

(2) Nous avons tenu à donner le tableau tel qu'il se présente dans le contrat collectif, afin qu'on se fasse une idée exacte de ce qu'il est.

Réduction 100 à 104	Largeurs		A 2 fils			A 3 fils			
		80-100	101-110	111-120	121-130	80-100	101-110	111-120	121-130
PEIGNES	25								
	30	0.075	0.08	0.085	0.09				
	35								
	40	0.085	0.09	0.095	0.10				
	45								
	50	0.095	0.10	0.105	0.11				
	55								
	60	0.10	0.105	0.11	0.115				
	65								
	70	0.105	0.11	0.115	0.12				
	75								
	80	0.11	0.115	0.12	0.125	0.135	0.14	0.145	0.15
	85					0.14	0.145	0.15	0.155
	90	0.115	0.12	0.125	0.13	0.145	0.15	0.155	0.16
	95					0.15	0.155	0.16	0.165
	100	0.12	0.125	0.13	0.135	0.155	0.16	0.165	0.17
	105	0 125	0.13	0.135	0.14	0.16	0.165	0.17	0.175
	110	0.13	0.135	0.14	0.145	0.165	0.17	0.175	0.18
	115	0.135	0.14	0.145	0.15	0.17	0.175	0.18	0.185
	120	0.14	0.145	0.15	0.155	0.175	0.18	0.185	0.19
	125	0.145	0.15	0.155	0.16	0.18	0.185	0.19	0.195
	130	0.15	0.155	0.16	0.165	0.185	0.19	0.195	0.20

A la suite de ce tarif général viennent des prix établis pour des genres d'étoffe spéciaux, pour les Crêpes de Chine par exemple :

Crêpes de Chine

Largeur 100 à 110

PEIGNES	RÉDUCTION				
	52/60	68/72	76/80	84/88	92/96
50	0.12	0.14	0.15	0 155	0.16
55	0.125	0.145	0.155	0.16	0.165
60	0.13	0,15	0.16	0.165	0.17
65	0.135	0.155	0.165	0 17	0.175
70	0.14	0.16	0.17	0.175	0.18
75	0.145	0.165	0.175	0.18	0.185
80	0.15	0.17	0.18	0.185	0.19

OBSERVATIONS

De 110 à 120 (centimètres de large pour la pièce) : 0.01 centime de plus par 10 centimètres.

Crêpe Georgette : majoration de 0.02 centimes par mètre.

Des prix ont été également prévus pour les opérations préparatoires du tissage : le dévidage, le bobinage, l'ourdissage et le tordage (1).

---

(1) *Le dévidage* est l'opération qui consiste à enrouler l'écheveau de fil sur de grosses bobines ou *roquets*.

Le bobinage consiste à enrouler le fil placé sur les *roquets* sur des bobines plus petites.

L'ourdissage consiste à rendre parallèles les fils de chaîne et à les placer dans l'ordre où ils doivent être pour le tissage ; au sortir des bobines les fils s'enroulent sur un gros tambour. Ils passent dans un dispositif compliqué qui en maintient le parallélisme absolu.

Le pliage consiste à faire passer les fils de chaîne en les maintenant rigoureusement dans leur ordre du tambour d'ourdissage sur le *rouleau d'ensouple* qui ira sur le métier.

Le remettage est une opération par laquelle une ouvrière, appelée *remetteuse*, passe les fils de chaîne dans leur ordre dans les maillons qui doivent les soulever en vue de la fabrication du tissu.

Le tordage est une opération par laquelle le tisseur évite le *remettage* toujours cher. Lorsqu'une pièce est finie, s'il lui faut en recommencer une autre dans les mêmes conditions de façons, il laisse l'extrémité des fils de la première sans être tissée et une ouvrière, appelée *tordeuse*, rattache les fils de la seconde pièce à ceux de la première.

Enfin viennent deux séries d'observations. Les unes envisagent soit des réductions, soit des augmentations de prix applicables dans certains cas particuliers de travail de façons de l'étoffe de soie. Nous y lisons par exemple : « réduction : augmentation 1/2 centime par 4 coups de réduction. »

Les autres expliquent ce qu'est ce tarif minimum, et comment il faut comprendre les prix qu'il indique.

Ces observations sont au nombre de deux, la première, nous le verrons plus loin, ne s'est pas maintenue dans les tarifs dressés ultérieurement à la suite des révisions qui ont été faites de notre contrat collectif. Cette observation est ainsi conçue : « Le tarif ci-dessus s'entend des prix de façons nets, non compris les primes à la production ou autres, ni les indemnités de vie chère. »

Mais l'autre, qui est le résumé de tout ce que nous venons de dire sur les bases économiques du contrat collectif, exprime l'objet même de cet accord. Elle se retrouve dans tous les autres tarifs postérieurs à celui-ci. Imprimée en lettres grasses sur les affiches pour bien souligner son importance, elle est rédigée comme il suit : « *Le tarif ci-dessus s'entend comme base minimum en-dessous de laquelle les patrons contractants s'engagent à ne baisser en aucun cas les prix de façons. En aucun cas les prix de façons supérieurs, au moment de la signature du contrat, à ce tarif minimum ne pourront être diminués par son application.* »

Etablir des prix minima de salaire, de telle sorte qu'avec ces prix, le personnel des tissages mécaniques de la soie puisse obtenir une rémunération en rapport avec le coût de sa subsistance ; assurer l'application de ces prix par les patrons et obtenir d'eux l'engagement qu'ils les respecteront ; organiser un système de sanctions de telle sorte que les employeurs des soieries ne puissent pas se dérober

à leurs engagements, tels sont bien les buts de notre contrat collectif.

L'« *observation* », dont nous venons de donner le texte, résume bien l'ensemble de cet objet même, et malgré les changements qui se sont opérés depuis 1917 jusqu'à maintenant dans les clauses et les prix de notre convention, par le fait que cet objet demeure semblable, il en maintient l'unité.

Notre accord s'est ainsi perpétué, restant bien lui-même, depuis 1917 jusqu'à l'époque actuelle.

Nous allons voir par l'étude de ses clauses, au chapitre suivant, et de ses sanctions par la suite, comment il a toujours réalisé son objet.

CHAPITRE TROISIÈME

Analyse des Clauses

Nous venons de voir comment et dans quelles circonstances notre Contrat collectif a été établi, les bases économiques sur lesquelles il a été fondé.

Nous devons, à présent, le considérer en lui-même, le disséquer et en pénétrer les clauses.

Pour cela, selon l'usage introduit par certains auteurs (1) nous distinguerons, parmi les dispositions diverses qui y sont incluses, celles dites du noyau et celles dites de l'enveloppe protectrice.

Nous attribuerons une section à l'étude de chacune de ces catégories.

Section Première : Le Noyau

Les clauses dites du noyau sont celles du fond du contrat. Partant de cette notion, doivent être considérés comme étant de noyau dans notre convention collective, le paragraphe deuxième de l'article premier, l'article 2 et l'article 3, dont voici les termes :

1° Ce tarif s'entend comme base minimum en-dessous de laquelle les patrons contractants s'engagent à ne baisser en aucun cas les prix de façons;

2° Dans les usines qui, au moment de la Convention, n'accordent aucune indemnité de vie chère distincte, parce qu'elle a été adjointe au prix de façons, le tarif à considérer sera le tarif en cours diminué dans une proportion déterminée par la Commission mixte;

3° Le tarif minimum, dit de 1re zone (villes), sera appliqué dans la commune de Voiron et dans toutes

(1) Voir notamment, Raynaud : *Le contrat collectif en France*, ed. 1921, p. 209,
Jay : *Revue d'économie politique*, 1907, p. 566.

les usines du quartier de Paviot, dans les villes de Bourgoin Jallieu, La Tour-du-Pin, Moirans, Fures et Vizille. Le tarif minimum, dit de 2e zone, sera appliqué dans toutes les autres localités du département de l'Isère.

Reprenons tour à tour, chacun de ces textes pour les analyser.

Deux idées se dégagent du paragraphe deuxième de l'article premier de notre contrat collectif :

1° Le minimum réside dans les prix du tarif et non dans le salaire pratiquement payé aux tisseuses.

2° Pour le calcul réel, dans la pratique, de la rémunération de la tisseuse, ces prix peuvent être remplacés par d'autres.

Nous nous sommes suffisamment étendu dans le chapitre précédent sur le premier de ces points de vue en montrant que notre contrat collectif a pour bases économiques, les notions de *salaire vital* et de *salaire professionnel*, pour y revenir ici. Nous savons déjà, en effet, que grâce à l'application des prix minima organisés par notre contrat collectif, une tisseuse peut, selon son activité et son habileté professionnelle, gagner plus ou moins que le salaire minimum vital (1).

En second lieu, avons-nous dit, il ressort du texte que nous essayons en ce moment d'interpréter, que, dans la pratique, pour le calcul du salaire de la tisseuse, ces prix minima peuvent être remplacés par d'autres.

---

(1) Notre contrat possède en cela une grande supériorité sur d'autres contrats collectifs de salaire qui fixent un prix minimum de travail en dessous duquel l'ouvrier ne doit pas être rémunéré *quelque soit la tâche qu'il a fournie*. Nous trouvons un exemple de cette sorte de convention collective dans RAYNAUD, *Vers le salaire minimum*, p. 204. De tels contrats collectifs sont souverainement injustes, car avec ce système un patron est exposé à payer son personnel disproportionnellement à son rendement. Tandis que notre accord repose essentiellement sur le principe suivant : à salaire égal, travail égal. Le salaire vital n'y est intervenu que pour permettre de fixer les prix de façons sur lesquels la tisseuse moyenne sera rétribuée

Examinons à nouveau ce paragraphe deuxième de l'article premier. Nous y lisons : « Le tarif s'entend comme base minimum *en dessous de laquelle les patrons contractants s'engagent à ne baisser en aucun cas les prix de façons* ».

Donc ces prix sont, pour nous servir d'une expression employée par Mlle Poncet (1), dans une lettre qu'elle nous a fait l'honneur de nous adresser, et par la *Voix Professionnelle*, « *le cran d'arrêt* » en-dessous duquel aucune rétribution de tisseuse employée par un façonnier partie au contrat collectif ne doit descendre.

Mais ils n'en sont pas pour cela nécessaires. Dans la pratique un patron peut, s'il le veut, rémunérer son personnel selon d'autres plus élevés.

Ainsi, la mise en œuvre de notre contrat collectif n'empêchera pas une ouvrière en soiries de gagner plus que le salaire minimum vital ; ce résultat pourra être réalisé par deux moyens différents : soit que le *Façonnier* donne à son personnel une rémunération calculée d'après des prix supérieurs à ceux qui sont établis par la convention, soit que, ces derniers étant appliqués, la tisseuse, grâce à sa diligence ou à son habileté, arrive à gagner plus que le salaire vital.

Notre contrat peut donc répondre victorieusement à l'objection adressée à tout accord collectif de salaire minimum par ses adversaires : « Le taux minimum légal ou conventionnel tendra, disent-ils, à devenir le taux moyen des salaires, et ainsi la tarification jouera comme un obstacle à l'élévation possible des salaires (2). »

Nous ne saurions trop ici admirer les qualités que présente notre contrat collectif. C'est un instrument

---

(1) Mlle Poncet est la fondatrice des Syndicats libres, elle en est l'âme véritable

(2) Raynaud : vers le salaire minimum, p. 338.

par lequel l'adresse et l'activité de la main-d'œuvre seront rétribuées, et de plus il assure au personnel de la soierie, le salaire vital.

Et cependant, il ne gêne ni la production, ni l'essor d'un établissement. Même en appliquant le tarif minimum, l'employeur est toujours certain de ne pas payer un service plus qu'il ne vaut.

Institution souple que cette convention collective et qui n'eut que d'heureux résultats, comme nous le verrons par la suite.

Nous avons considéré les articles 2 et 3 comme étant de noyau parce que ce sont des dispositions prises, elles aussi, pour le calcul du salaire de la tisseuse.

L'article 2 a été adopté pour que la Commission mixte puisse, pour les établissements rentrant dans le cas spécial visé par lui, rapprocher autant que possible les prix de façons que ces tissages donnaient, de ceux prévu par le contrat.

Quant à l'article 3, nous avons déjà vu la cause de cette distinction de deux tarifs, l'un pour la campagne, l'autre pour la ville. Le coût moindre de l'existence à la campagne qu'à la ville avait permis de fixer pour la campagne des prix d'un demi-centime moins élevés que ceux applicables à la ville.

Ce tarif spécial pour la campagne ne fut mis à exécution que peu de temps. Les prix se nivelèrent rapidement, après la date d'entrée en vigueur de la convention collective, avec ceux de la ville (1).

Telles sont les clauses de noyau de notre convention collective. Nous allons voir à présent avec notre deuxième section quelles mesures ont été prises pour en assurer l'exécution.

---

(1) Voir sur ce point GUERRY, *op. cit.* p. 183.

Section Deuxième : l'Enveloppe Protectrice

M. Jay considère comme étant de l'enveloppe protectrice :

« 1° Les clauses déterminant la durée de validité du contrat collectif, la façon dont il pourra être dénoncé, renouvelé, prolongé ;

2° Les clauses garantissant à l'ensemble des ouvriers certains droits de contrôle ;

3° Les clauses visant à permettre ou même à assurer le règlement amiable de tous les différents qui pourraient ultérieurement diviser les parties ;

4° Il faut enfin, parmi les clauses qui visent à assurer le respect du contrat collectif, réserver une place aux garanties que les négociateurs mêmes du contrat : patrons, comités d'ouvriers et surtout les syndicats ouvriers et patronaux, se donneraient respectivement de l'exécution du contrat collectif. (1)»

En adoptant cette classification des clauses de l'enveloppe protectrice, nous dirons que dans notre contrat collectif, rentrent dans le premier groupe les clauses prévues par les articles 1 et 4.

Rappelons ces deux textes :

« 1° Le tarif minimum des prix de façons pour la fabrication des soiries annexé à la présente convention sera appliqué par les contractants à partir du 1er Mars 1918;

4° Une commission mixte... aura les attributions suivantes...

c) Etudier, établir et présenter aux contractants toutes modifications à apporter à la présente convention. »

Nous avons considéré que l'article premier rentrait dans la première catégorie de clauses de l'enveloppe

(1) Voir Jay, *art. cité* p. 567.

protectrice, parce qu'il a trait à la durée de validité du contrat qu'il fait partir du 1er Mars 1918.

Aucun article ne venant déterminer cette durée de validité, il faut en conclure qu'elle est illimitée. Mlle Berthollon, a pris soin d'ailleurs de nous l'indiquer, en propres termes, dans une lettre qu'elle a bien voulu nous adresser. « *La convention est à durée illimitée et révisable suivant les besoins des parties. C'est ainsi que les tarifs ont varié d'après le coût de la vie, la situation industrielle*, etc., *sans que la convention cesse d'exister.* »

L'article 4 dans son paragraphe C, comme nous venons de le voir, pose le principe de cette révision.

Nous aurons l'occasion de montrer dans la suite, que de nombreuses modifications se sont opérées, au cours de ces dernières années, dans les clauses de notre contrat. Et nous assisterons aux divers changements apportés, à plusieurs reprises, à ses prix.

Seul un organisme de même force légale que celui qui fut chargé de conclure la convention pouvait en transformer les prix du tarif, les adapter aux besoins des différentes époques. C'est pourquoi l'art. 4 a déféré ce soin à la Commission mixte. Comme nous l'avons déjà dit (1) cette disposition marque un grand progrès sur les différentes conventions collectives précédentes. En effet, comme nous l'avons constaté pour ces conventions, quand elles étaient établies, les délégués des *Fabricants* et des *Canuts*, se séparaient, sans qu'il fut question entre eux de se réunir de nouveau. Nous avons vu, que de cette manière ces contrats collectifs devinrent tour à tour vétustes et hors d'usage.

La clause de revision de notre contrat en écarte cette fâcheuse éventualité. La Commission mixte est chargée de faire ces remaniements. Pour cela elle

(1) *Infra* p. 45

est rendue permanente par l'article 4 : « *Une commission mixte permanente,* dit ce texte, *composée de 8 membres dont 4 patrons et 4 ouvriers, tous élus à la réunion du 21 décembre 1919 à Voiron savoir* (suivent les noms des membres de la convention nommés à cette époque), *aura les attributions suivantes*, etc.

Cette Commission mixte sera élue tous les trois ans; les membres ouvriers par les ouvriers contractants, les membres patrons par les patrons contractants. Tout membre démissionnaire ou décédé dans le cours de son mandat sera remplacé, pour la durée vacante de ce mandat, par le vote des patrons ou des ouvriers de la Commission mixte. »

Il fallait également assurer le bon fonctionnement de la Commission. C'est pourquoi l'article 4 ajoute : « *En cas de partage égal des voix dans le vote des résolutions, la Commission mixte pourra appeler le Juge de Paix ou le Président de la Chambre de Commerce ou du Tribunal de Commerce, à son choix, pour départager les voix.* »

C'est ainsi que notre contrat prévoit et assure sa propre révision.

Elle doit se faire par une Commission mixte permanente et composée de 8 membres : 4 patrons et 4 ouvriers, renouvelables dans les conditions prévues par le texte que nous venons de rapporter. Nous verrons par la suite, que pour diverses raisons, cette Commission mixte, dans ses réunions ne s'est pas conformée, dans sa composition, aux dispositions de l'article 4.

Nous ferons ici la remarque, à propos de ce premier groupe de clauses de l'*enveloppe protectrice*, que notre convention n'a pris aucune mesure pour indiquer quel devait être le mode de *renonciation* à ses termes.

Quant à l'*adhésion*, elle se borne à donner cette indication suivante « *et toutes les organisations*

patronales et ouvrières qui adhéreront au présent contrat. » Nous savons ainsi que des syndicats, autres que ceux qui ont primitivement conclu cet accord, peuvent y adhérer. Mais nous ne connaissons ni la forme de ces adhésions, ni la manière dont elles se feront. Nous reviendrons plus tard sur cette délicate question, en étudiant les parties au contrat.

Une clause du troisième groupe, la clause compromissoire, est inscrite dans notre convention, art. 4 § b) « *s'efforcer de prévenir par voie de conciliation, les conflits pouvant naître de cette application et au cas où cette conciliation serait impossible, statuer en qualité d'arbitre.* »

L'étude de cette clause rentre dans le problème de la sanction. Aussi en renvoyons-nous l'examen au chapitre qui traite ce sujet même.

Nous noterons toutefois ici que notre contrat ne prévoit aucune sanction directe en cas de manquement à ses dispositions. Nous reverrons par la suite les conséquences juridiques qu'entraîne cette lacune.

Telles sont les clauses de notre contrat collectif. Faiblesse d'un côté, mais de l'autre amélioration très certaine sur ceux qui l'ont précédé. Lorsqu'ils l'ont établi, les représentants des différentes classes de la soierie ont eu le souci de prendre des mesures pour faciliter l'application du tarif et rendre cette convention durable.

Par la suite en raison des circonstances, ces dispositions ont dû être modifiées. Nous allons prendre connaissance de ces diverses transformations en suivant avec notre chapitre quatrième, notre contrat dans sa vie.

CHAPITRE QUATRIÈME

La vie du contrat, son évolution

Notre contrat collectif n'a jamais cessé depuis le 1er mars 1918 jusqu'à l'époque actuelle d'être mis en application. Mais il a fallu qu'il s'adapte aux nécessités du temps. On peut dire de lui qu'il est un véritable organisme vivant.

Il a donc évolué et il a dû subir des transformations successives au cours desquelles nous distinguerons trois périodes. Chacune d'elles possède des caractères bien distincts.

Pendant la première, allant de 1918 à 1920, les affaires ont été prospères dans la soierie, et les prix établis par le contrat se sont relevés d'une façon importante. La seconde, de 1920 à 1923, est marquée par la crise économique de 1921 et les tarifs de notre convention ont été réduits. Enfin la troisième, à partir de 1923, se signale par la reprise des affaires et une nouvelle hausse des salaires.

Nous allons étudier séparément chacune de ces trois périodes. Nous distinguerons dans les unes et les autres deux sortes de variations : d'une part celles des clauses, de l'autre celles des prix de notre contrat.

PREMIÈRE PÉRIODE DE 1918 A FIN 1920
HAUSSE DES PRIX

Deux révisions sont à signaler pendant cette période : l'une en 1919, l'autre en 1920.

1° *Révision de 1919.*

De 1918 à 1919 des changements s'étaient opérés dans l'industrie de la soierie tant au point de vue de notre convention, qu'au point de vue syndical : *les Fabricants*, nous avons eu déjà l'occasion de le dire (1), adhérèrent à cette époque aux termes de

(1) *Infra* p. 56.

notre convention. De plus *le Syndicat des tisseurs de la Tour du Pin et de Bourgoin* se convertit en la « *Chambre Syndicale du tissage mécanique à façon de la Région lyonnaise* » (1).

Ces deux événements étaient de nature à entraîner des modifications profondes dans les clauses de notre contrat, et une révision s'imposait. En outre le coût de la vie ayant monté, il était nécessaire que les salaires soient relevés.

C'est pourquoi des pourparlers s'engagèrent à nouveau entre patrons et tisseuses, mais cette fois les Fabricants y participèrent. Commencées le 1er juin 1919, ces négociations aboutirent à un accord signé le 17 juin, portant effet rétroactif au 1er juin et aboutissant à des transformations dans les clauses et dans les prix de notre contrat. Ce sont ces dispositions nouvelles que nous allons étudier en deux paragraphes distincts.

§ 1er : *Modification des clauses.*

La condition principale de fond reste la même : *le tarif est minimum, la rémunération du personnel de la soierie doit être calculée sur des coefficients qui ne peuvent lui être inférieurs. Les prix plus forts qui seraient donnés par quelque établissement ne doivent être en rien diminués par le fait de l'application de la convention.*

Mais deux changements de détail dans les clauses de noyau se produisirent. Tout d'abord alors qu'en 1918 les indemnités de vie chère étaient expressément restées en dehors du calcul des prix établis, en 1919 elles y entrèrent au contraire. « Les indemnités de vie chère, lisons-nous au début du tarif de 1919. les primes sous une forme quelconque sont comprises dans ce tarif. »

Ensuite l'article 3 disparut de la convention par

(1) *Infra* p. 27.

suite du nivellement qui s'était opéré entre les prix de la ville et ceux de la campagne et dont nous avons déjà parlé (1).

Des changements plus importants se sont produits dans les clauses de l'enveloppe protectrice.

Par suite de l'adjonction des représentants des *Fabricants*, la Commission mixte se trouva composée dans d'autres conditions.

Elle s'agrandit tant par l'appoint des délégués des *Fabricants* que par le nombre de ceux des deux autres classes : il était fixé à 4, par la convention, ainsi que nous l'avons vu, et nous lisons, dans la *Voix professionnelle* de juillet 1919, que le 13 juin une entrevue eut lieu entre *Fabricants* et *Façonniers* avec *neuf* déléguées des *Syndicats libres*, et que le 17 juin les deux classes patronales étaient représentées par *12 membres*.

Cependant les attributions de la Commission mixte « spécialement sa mission de contrôle et de révision » (2), restèrent les mêmes.

Voici les quelques modifications qui ont été apportées dans les stipulations de notre contrat à cette époque. Mais ce n'était pas là le principal objet de la tâche de la Commission mixte. Il importait surtout de redresser les prix du tarif et de les relever selon la hausse du coût de la vie. C'est ce qui fût fait comme nous allons le voir dans notre § 2.

§ 2 : *Modifications du tarif.*

Tout en conservant au tarif ses mêmes bases économiques : salaire vital, salaire professionnel, tout en lui maintenant son même cadre, la Commission mixte de 1919 augmenta de 100 % les prix du contrat. Cela se fit par l'adjonction, dont

(1) *Infra* p. 73.

(2) GUERRY, *op. cit.*, p. 71.

nous venons de parler dans le paragraphe 1er, aux prix précédemment établis, de l'indemnité de 75 % de vie chère et d'une prime de 25 % par compensation à la « réduction de la durée du travail résultant de la loi du 23 avril 1919 » (1).

Par cette mesure le salaire journalier de la tisseuse moyenne était porté de 5 fr., en 1918, à 8 fr.

Il est déterminé comme par le passé, selon la largeur de la pièce, le nombre des portées, la réduction, etc.

Mais la forme de publication du tarif a varié. Alors qu'en 1918 il fut porté à la connaissance des intéressés par voie d'affiche, en 1919, et, depuis, à tous les changements qui suivirent, le tarif fut reproduit sur un petit livret qu'on distribua aux tisseuses et aux employeurs. Le tarif put ainsi s'étaler plus clairement que sur l'affiche primitive.

D'ailleurs la disposition reste la même.

Après le tableau des prix de façons déterminés pour les genres d'étoffe les plus courants, suivent des observations y apportant des augmentations ou des réductions selon les cas, ainsi que des prix spéciaux établis pour certaines espèces particulières de tissus et pour l'ourdissage, remettage, etc. Le tableau des prix est disposé un peu autrement que celui de l'affiche. En voici un exemple :

(Nous ferons les mêmes observations que pour les tarifs précédents, les largeurs se comptent en centimètres et les prix en centimes et en millimes au mètre : ainsi dans le tableau le chiffre 11 veut dire que l'on paiera pour la façon le mètre d'étoffe 11 centimes).

---

(1) Guerry, *op. cit.*, p. 190.

Largeur 91 à 100 c/m		Peignes piqués à 2 fils							
Portées en 100 c/m	Peignes	100 coups	106 coups	108 coups	112 coups	116 coups	120 coups	124 coups	128 coups
23	25	11	11.5	12	12.5	13	14	15	16
	30	12	12.5	13	13.5	14	15	16	17
	35	13	13.5	14	14.5	15	16	17	18
	40	14	14.5	15	15.5	16	17	18	19
42	45	15	15.5	16	16.5	17	18	19	20
	50	16	16.5	17	17.5	18	19	20	21
	55	17	17.5	18	18.5	19	20	21	22
55	60	18	18.5	19	19.5	20	21	22	23
	65	19	19.5	20	20.5	21	22	23	24

Ces prix ainsi augmentés l'étaient dans une proportion supérieure à la hausse du coût de la vie.

Si nous prenons, en effet, pour la région du Sud-Est, les indices du coût de la vie d'après « les nombres indices caractérisant les variations de prix de 13 denrées dans les chefs lieux des départements et les villes de plus de 100.000 habitants », nous constatons que ces indices étaient pour le :

Premier trimestre de 1918, de 2234 ;

Deuxième trimestre de 1919, de 2934 ; (1)

Soit entre eux une augmentation de 31 %.

Tandis que les indices des salaires des tisseuses étaient en 1918 de 166, en 1919 de 266 (2), *soit entre eux une augmentation de 60 %.*

Telles furent les conséquences de la *révision de 1919 ;* les prix et les clauses de notre contrat se trouvèrent modifiés ; on releva les uns et on allégea les autres des dispositions devenues inutiles.

---

(1) *Bulletin du Ministère du Travail* 1919, p. 548.

Pour tous ces indices nous partons de la base de l'indice du 3e trimestre 1914, qui était de 1018. Pour connaître la valeur de l'augmentation de chacun de ces indices les uns par rapport aux autres, nous considérons les prix des 13 denrées au 3e trimestre 1914 comme étant égaux à 100

On se rendra compte de la façon dont ces indices ont été établis en consultant le *Bulletin de la Statistique générale de la France*, juillet 1922, p. 365.

(2) *Voix Professionnelle*, 1er juin 1923.

La révision de 1920, dont nous allons nous occuper avec notre n° 2 est moins importante. Par suite de l'adhésion des *Fabricants* à notre convention, le changement apporté en 1919 avait été profond. Tandis qu'en 1920 aucun élément nouveau n'amena une transformation aussi complète ; seul le tarif a été modifié.

2° *Révision de 1920.*

Pendant l'année 1920, à deux reprises différentes, les prix de façons durent être relevés par la Commission mixte réunie à cet effet.

Le 27 janvier 1920 les délégués des trois classes de l'industrie de la soierie se rencontraient au nombre de *8* pour les *Fabricants*, de *6* pour les *Façonniers*, et de *5* pour la *main-d'œuvre.*

A cette séance il fut décidé d'augmenter de 25 % les prix établis en 1919. La date d'application du nouveau tarif fut fixée au 1er février.

Un autre remaniement eut lieu également le 3 juin 1920 ; la majoration fut également de 25 % et elle fut déclarée devant porter effet à partir du 1er juin (1).

La Commission mixte compta, pour cette occasion, *5 Fabricants*, *5 Façonniers* et *5 Ouvrières.*

La rémunération journalière de la tisseuse moyenne fut portée de 8 francs qu'elle était en 1919, la première fois à 10 francs et la seconde à 12 fr. 50. L'indice du salaire passa de 266 à 333 et à 416.

Nous constatons qu'entre juin 1919 et juin 1920 la hausse des prix de notre contrat a suivi celle du coût de l'existence à peu près dans les mêmes proportions.

En effet, l'indice du coût de la vie qui était, comme nous l'avons vu, pour la région du Sud-Est, de 2934

(1) Sur ces deux augmentations, voir compte rendu des séances de la Commission mixte : *Voix Professionnelle*, mars et juillet 1920.

au deuxième trimestre de 1919, au quatrième trimestre de cette même année, s'éleva à 3009 (1) et au quatrième trimestre de 1920 à Grenoble à 4626 et à Voiron à 4588 (2).

Ainsi, entre le premier trimestre de 1919 et le quatrième trimestre de 1920 l'augmentation du coût de la vie a été de *52* %.

Quant à l'augmentation des salaires, l'indice de ceux-ci ayant passé de 266 en 1919 à 416 après la révision du 3 juin 1920, elle a été, à la même époque, de *56* %.

2° *Période : fin 1920 à 1923. — Baisse du tarif.*

La crise économique qui a sévi en France depuis la fin de 1920 à 1922 n'a pas épargné l'industrie de la soierie. Il y eut mévente et la réduction de la production s'imposa. La main-d'œuvre en souffrit et dut chômer.

Cependant, bien que la crise ait commencé à se faire sentir dès novembre 1920, le tarif adopté en juin 1920 continua d'être appliqué jusqu'au début de 1921. Mais à ce moment la situation s'aggrava, les salaires devinrent une lourde charge pour les *Façonniers*. Les classes patronales, inquiètes de cet état de choses, recherchèrent des remèdes. Elles examinèrent attentivement le problème et les diverses solutions possibles et réunirent la Commission mixte le 1er février 1921. Elles proposèrent à cette séance de réduire les prix de façons de 25 %. La main-d'œuvre n'accepta pas une solution aussi radicale. C'est pourquoi, à une autre réunion tenue le 24 février, la Commission mixte s'efforça de procéder par paliers à la baisse des salaires.

Un système fut alors étudié. Il nous est rapporté dans la *Voix Professionnelle* de mars 1921 : « M. Pélissier, dit le texte, donne alors, au nom de la délé-

(1) *Bulletin du Ministère du Travail* 1919, p. 548.

(2) *Bulletin de la Statistique Générale de la France*, juillet 1922, p. 366.

gation patronale, lecture d'une contre-proposition tendant, par des indemnités de chômage, à rendre moins dure la diminution proposée aux ouvriers qui subissent déjà, par le fait du chômage, des baisses bien grandes.

« Si l'on suppose que les 25 % de diminution étaient appliqués d'une façon générale, il serait donc accordé :

« Pour une semaine de 28 heures de travail une majoration de 25 %. Pour une semaine de 32 heures de travail une majoration de 20 %. Pour une semaine de 36 heures de travail une majoration de 15 %. Pour une semaine de 40 heures de travail une majoration de 10 %. Pour une semaine de 44 heures de travail une majoration de 5 %.

« En définitive, lorsque la semaine atteindrait 48 heures, la majoration de 25 % accordée depuis le 1er juin 1920 serait complètement supprimée.

Pour les ouvrières, la base du salaire journalier, en appliquant le 25 % de baisse, serait donc de 9 fr. 40 au lieu de 12 fr. 50 et les majorations ajouteraient au salaire les sommes suivantes (1) :

« Pour la semaine de 28 heures : 25 % soit 10 fr. 90
— 32 — : 20 % — 9 fr. 95
— 36 — : 15 % — 8 fr. 45
— 40 — : 10 % — 6 fr. 20
— 44 — : 5 % — 3 fr. 45 »

Avec ce procédé, l'ouvrière moyenne qui recevait avant la diminution des prix de façons : 75 francs par semaine aurait eu :

En travaillant 28 heures par semaine 43 fr. 80
— 32 — — 47 fr. 55
— 36 — — 50 fr. 75
— 40 — — 53 fr. 20
— 44 — — 55 fr. 15
— 48 — — 56 fr. 40

(1) Ces majorations à ajouter au salaire de la semaine sont calculées sur le prix journalier de 12 fr. 50 et non sur celui de 9 fr. 40.

Les déléguées tisseuses, nous dit le même article de la *Voix Professionnelle*, ont encore une fois réservé leur réponse.

Ce n'est que le 11 avril qu'un accord put s'établir à la Commission mixte sur la manière de modifier les prix de base des salaires.

Inspirée du projet précédent, la combinaison qui prévalût établissait également une réduction par paliers, mais elle le faisait dans le temps. La diminution ne devait avoir lieu qu'à partir du 15 avril. A cette époque : « l'indemnité de vie chère de 25 %, lisons-nous dans la *Voix Professionnelle* de mai 1921, accordée le 1er février 1920, serait ramenée à 15 %, à 10 % le 15 mai, à 5 % le 15 juin. » Les représentants du personnel du tissage obtinrent que la réduction totale n'eut lieu qu'au 1er juillet. Ainsi furent remaniés les prix de notre contrat pendant la crise de 1921.

Depuis juillet 1921 jusqu'à notre troisième période, aucun changement ne fut apporté. Le coût de la vie, qui baissa en 1921, resta sensiblement le même en 1922.

Si nous reprenons les statistiques précédentes, nous constatons en effet que les indices étaient à :

Grenoble, au 1er	trimestre 1921, de	4.277
Voiron	—	4.423
Grenoble, au 3e	trimestre 1921, de	3.289
Voiron	—	4.086
Grenoble, au 4e	trimestre 1921, de	3.395
Voiron	—	3.585
Grenoble, au 1er	trimestre 1922, de	3.234
Voiron	—	3.500
Grenoble, au 2e	trimestre 1922, de	3.042
Voiron	—	3.490 (1).

(1) *Bulletin général de la Statistique de la France*, 1912, p. 366

Pour l'ensemble de toute la région du Sud-Est de la France, les indices du coût de la vie étaient :

1er	trimestre 1921, de	4.266.
2e	—	3.654.
3e	—	3.556.
4e	—	3.440.
1er	trimestre 1922, de	3.202.
2e	—	3.130.
3e	—	3.101.
4e	—	3.096 (1).

A partir de 1923, la situation changea. Le coût de la vie recommença à croître. En outre dès 1922, les affaires reprirent dans l'industrie du tissage de la soie. Le salaire de la tisseuse qui, nous venons de le voir, avait été réduit en 1921 par suite de la crise économique qui sévissait alors, et de la baisse du coût de la vie, dut au contraire en 1923 être relevé. Notre contrat collectif entra alors dans la troisième période de son existence.

Troisième Période : A partir de 1923, Nouvelle Hausse des Prix

Les indices, dans la région du Sud-Est, pour les premier et deuxième trimestre 1923, en partant de la même base que précédemment, furent de : 3327 et de 3386 (2).

En conséquence de cette augmentation du coût de la vie, après de nombreux pourparlers entre les *Syndicats libres des tisseuses* d'une part, la *Chambre syndicale des Fabricants* et la *Chambre syndicale du tissage mécanique à façon de la Région lyonnaise* de l'autre, une entente se produisit entre employeurs et tisseuses, et une augmentation des prix du contrat eut lieu (3).

---

(1) *Bulletin du Ministère du Travail*, 1923, p. 165.

(2) Bulletin du Ministère du Travail : 1923, p. 165.

(3) Voir à ce sujet *Voix Professionnelle*, Janvier et février 1923.

Bien entendu le tarif resta minimum et les clauses de la convention demeurèrent les mêmes.

Les prix furent majorés d'une façon assez notable; comparons-les à ceux de 1920 : le tarif du 1er Juin 1920 était établi sur les bases suivantes : (largeur de l'étoffe en centimètres, prix en centimes et en millimes et par mètres).

Largeur 91 à 100 c/m		Peignes piqués à 2 fils							
PORTÉES en 100 cm	Peignes	100 coups	104 coups	108 coups	112 coups	116 coups	120 coups	124 coups	128 coups
23	25	15	15.5	17	17.5	18	20	21	22

etc ..

Tandis que le tarif du 1er janvier 1923 portait :

Largeur 91 à 100 c/m	Peignes piqués à 2 fils							
Peignes	100 coups	104 coups	108 coups	112 coups	116 coups	120 coups	124 coups	128 coups
25	18	19	20	21	22	23	25	27

On voit donc que dans le tarif du 1er janvier 1923, non seulement le point de départ des prix fût plus élevé que dans celui du 1er juin 1920, mais encore que leur progression fût plus forte.

On peut constater, par l'ensemble de ce que nous venons de dire dans ce chapitre, que notre contrat collectif a suivi le coût de la vie dans ses fluctuations. Les prix ont augmenté quand le coût de la vie a augmenté, ils ont diminué quand le coût de la vie a diminué.

Au total et au moment où nous avons arrêté nos renseignements ils s'étaient élevés à peu près dans les mêmes proportions que celle du coût de la vie.

Au 1er trimestre 1918, en effet, l'indice du coût de la vie pour la région du sud-est était de :

2234, et en février 1923 de 3327 (1).

Dans la soierie on payait au 1er Mars 1918 pour une largeur de pièce de 100 c/m, avec un peigne de 25 piqué à 2 fils, les 100 coups : 0.075 millimes le mètre, tandis que pendant l'année 1923, on rétribuait le même ouvrage 0.18 centimes le mètre.

C'est-à-dire que, du 1er trimestre 1918 à février 1923, le coût de la vie a augmenté de 50 % environ, alors que les prix de notre contrat ont subi finalement dans cette même période une hausse de 58 % (2).

Notre contrat collectif s'est donc bien adapté jusqu'à présent aux nécessités des diverses époques qu'il a traversées, et c'est en cela que l'on peut dire de lui, comme nous le faisions au début de ce chapitre, qu'il est un véritable organisme vivant.

Il a été fait pour l'usage de certains individus. Quels sont-ils ? Nous allons les rechercher, avec notre chapitre cinquième, par l'étude des parties au contrat.

---

(1) Bulletin du Ministère du travail 1923, p. 402.

(2) Nous noterons encore que sur la demande d'augmentation des *Syndicats libres*, les prix de façons de 1923 ont été majorés de 10 % au 1er mars 1924 par décision de *la Chambre syndicale du Tissage mécanique à Façon de la Région Lyonnaise* d'accord avec le *Syndicat des Fabricants*. (Voir à ce sujet : *V. P.* 15 mars 1924). En février 1924, en effet, l'indice du coût de la vie était de 3964, soit en augmentation de 11 % sur février 1923 (Bulletin du Ministère du travail 1924, p. 153).

CHAPITRE CINQUIÈME

Les Parties

La question de savoir qui sera partie à notre convention collective est directement liée aux problèmes de l'adhésion et de la renonciation à ses termes. En effet pour connaître qui devra appliquer ce contrat collectif, il est nécessaire de rechercher qui devra y être considéré comme adhérent, comment les tiers pourront cesser, s'ils le désirent, de l'être pour devenir parties, et comment enfin une partie quelconque désireuse de devenir tiers pourra, par renonciation, se soustraire à son emprise.

Ces deux problèmes de l'adhésion et de la renonciation à notre contrat dépendent de celui de sa publicité. Nous allons voir en quoi et comment dans une première section ; puis nous consacrerons deux autres sections à l'examen de l'adhésion et de la renonciation à notre accord.

Section Première : La Publicité

L'article 31 § C actuel du livre 1er du Code du travail envisage pour tout contrat collectif deux formes de publicité. L'une est nécessaire : *elle consiste dans le dépôt de la convention au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu où elle a été passée, ou, à défaut, au greffe de la justice de paix. Le contrat n'est applicable qu'à partir du jour qui suit celui du dépôt.* L'autre est facultative : « *Elle peut être déposée, lisons-nous dans cet article, au secrétariat du conseil des prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix de tout lieu où elle doit être appliquée.* »

Ainsi la première forme de publicité s'impose.

Cependant il peut arriver que les parties ne se conforment pas à ces prescriptions, et ne publient pas leur contrat selon les règles posées par l'article 31 § C. Quel sera alors le sort de leur contrat ?

Ici nous avons deux cas à distinguer : ou bien le contrat a été passé après la promulgation de la loi du 25 Mars 1919, ou bien il l'a été avant.

Dans la première hypothèse, d'après M. Raynaud, une telle convention resterait licite, et engagerait tout au moins ses signataires. Elle devrait être interprétée « selon les termes du droit commun (1). »

Notre convention collective signée le 21 décembre 1917, et en vigueur à partir du 1er Mars 1918 ne rentre pas dans cette première catégorie.

Elle se rattache à la seconde. En effet, les formalités de publicité telles que nous venons de les décrire n'ont pas été remplies. Emile Guerry est très affirmatif sur ce point : « Constatons en passant, dit-il, que les parties contractanctes n'ont nullement éprouvé le besoin de recourir aux formalités exigées par la loi du 25 Mars 1919 » (2). Et une note spécifie que les formalités envisagées ici par Emile Guerry sont bien celles de la publicité ordonnées par la loi du 25 Mars 1919.

L'ouvrage d'Emile Guerry a paru en 1921, depuis nous savons par notre enquête que ces formalités de publicité n'ont pas été davantage remplies pour notre contrat.

« *On n'a jamais eu recours à la loi pour la sanctionner (la convention collective), ni fait aucun dépôt pouvant garantir sa validité* », nous écrivait Mlle Berthollon, dans une lettre qu'elle nous adressait le 15 Janvier 1924.

Quelle est donc, dans ces conditions, la valeur juridique de notre contrat collectif ?

L'article 3 de la loi du 25 Mars 1919 répond à la question.

Il est ainsi conçu « *les conventions en vigueur avant la promulgation de la présente loi, resteront*

---

(1) Barthélemy Raynaud : *le Contrat collectif en France*, p. 168.
(2) Emile Guerry, op. cit., p. 72.

applicables, même si le dépôt de ces conventions et les notifications y relatives n'ont pas été effectuées ». Il est certain que la loi du 25 Mars 1919 reconnait dans cet article aux conventions collectives passées avant sa promulgation et non publiées selon ses termes, une existence juridique tout en conservant leur caractère d'accord collectif. Nous devrons donc conclure, que malgré son défaut de publicité notre convention est valable et cela comme contrat collectif. Mais ici une question se pose : à ces conventions collectives visées par l'article 3 de la loi du 25 Mars 1919, le législateur a-t-il voulu simplement conférer l'existence légale ou bien a t-il voulu faire plus et leur étendre le bénéfice de la loi du 25 Mars 1919 ?

Pour résoudre ce grave problème nous n'avons malheureusement rien trouvé qui puisse nous guider ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Aussi sachant que nous ne possédons aucune espèce d'autorité juridique nous bornerons-nous à proposer l'opinion, que nous nous sommes faite, comme une simple suggestion.

Avant d'aborder directement l'examen de la question il s'agit d'écarter d'abord un cas sur lequel aucune hésitation n'est possible. C'est celui où une convention collective, comme la nôtre, serait dans quelque disposition, contraire aux prescriptions de la loi du 25 Mars 1919. Il est hors de doute que, vu le principe de la non rétroactivité des lois, la règle applicable serait alors celle prévue par le contrat.

Mais il peut y avoir des lacunes dans une convention collective, nous avons constaté, par l'étude de ses clauses, que le nôtre en présente de nombreuses. En cas de silence du texte dans une espèce particulière, quelle solution faudra-t-il adopter ? Appliquera-t-on le droit sur les contrats collectifs, existant avant la loi du 25 Mars 1919 ? Ou bien sera-ce le droit créé par cette loi ?

Avant d'en décider, examinons la place qu'occupait dans notre législation le contrat collectif avant la loi du 25 Mars 1919, et la place qu'il y occupe depuis cette loi.

Il n'avait pas, avant la loi du 25 Mars 1919, de nature juridique spéciale. Quelques auteurs, il est vrai, avaient cherché à le faire rentrer dans le domaine du droit civil, soit comme stipulation pour autrui, soit comme mandat, soit comme gestion d'affaire. Mais il débordait ces limites trop étroites, et ces cadres trop rigides ne lui étaient pas adaptés.

D'une nature toute différente des autres institutions établies par le code civil, il lui fallait un droit nouveau. M. Deslandres, dans une note sous l'arrêt de la Cour de Cassation du 1er Février 1893, a su en termes éloquents exposer ce point de vue.

« Un mandataire considéré comme partie contractante, écrivait notre savant professeur, c'est là dira-t-on une conception antijuridique. Je reconnais qu'elle est nouvelle, mais si nous ne trouvons pas avec les notions courantes du droit de quoi analyser un acte que nous savons voulu du législateur, n'avons-nous pas le droit de dire qu'il a introduit dans le droit avec une institution nouvelle quelque notion nouvelle ? Est-ce que le législateur n'a pas le droit de créer ou de développer le droit, d'y introduire des types nouveaux ? Le droit est-il coulé dans des formules une fois pour toutes arrêtées ? Ne doit-il pas au contraire suivre les manifestations nouvelles de la vie sociale et s'adapter à elles en de nouvelles formules ? (1) »

Ce droit nouveau, la loi du 25 Mars 1919 est venue le créer. C'est elle qui a fait entrer le contrat collectif en tant que tel dans notre législation.

Comment concevoir dès lors qu'il puisse y avoir depuis la promulgation de la loi du 25 Mars 1919 des conventions collectives, que cette loi elle-même

(1) Maurice DESLANDRES, Note sous arrêt de cassation 1er Février 1893 : *Pandectes françaises, 1894, 1*, page 1.

reconnaît comme accord collectif qui soient soustraites à ses prescriptions, qui échappent au droit qu'elle a établi spécialement pour elles, pour être soumis à un régime juridique inexistant avant elle, ou tout au moins qui n'était que partiellement établi par une jurisprudence extrêmement hésitante et une doctrine peu hardie, comme nous aurons l'occasion de le constater plus loin.

D'un autre côté le principe de la non rétroactivité des lois, que nous rappellions plus haut, s'oppose absolument à la seconde solution possible du problème, qui serait, de soumettre totalement les contrats collectifs, passés antérieurement à la loi du 25 Mars 1919 et non publiés, aux dispositions de cette loi. Pour concilier la logique et les principes généraux du droit il faut, à notre avis, admettre un compromis. Nous nous demandons pourquoi l'on n'étendrait pas au contrat collectif une exception à la non rétroactivité des lois reconnue en matière pénale. Cette exception veut, qu'en se fondant sur l'article 4 du Code pénal on déclare rétroactive toute nouvelle loi criminelle moins rigoureuse que l'ancienne qu'elle abroge. Il nous semble que l'article 3 in fine de la loi du 25 Mars 1919, précédemment cité, autorise par ses termes l'extension aux contrats collectifs de cette exception à la non rétroactivité des lois. Ne déclare-t-il pas applicables les conventions collectives passées avant la promulgation de la loi du 25 Mars 1919, alors même qu'elles ne seraient pas publiées ? N'y a-t-il pas là un indice que le législateur ait voulu rendre la loi du 25 Mars 1919 rétroactive ?

En nous fondant sur ces idées, nous conclurons cette discussion en disant que si une convention collective n'a pris aucune disposition sur un point juridique qu'elle aurait dû prévoir, il faudrait admettre que si la loi du 25 Mars 1919 se montre pour ce cas particulier plus sévère que le droit précédent celui-ci devra continuer à être admis ; mais que si au contraire

les dispositions de cette même loi ont apporté des règles plus favorables aux individus, c'est alors qu'il y aura lieu de l'appliquer.

Telle est la façon dont on devrait selon nous, résoudre le problème. Simple suggestion, nous le répétons.

Nous allons, à la lumière du principe que nous venons de poser, étudier avec nos deuxième et troisième sections l'adhésion et la renonciation à notre contrat collectif.

Section Deuxième : L'Adhésion

Le problème de l'adhésion à tout contrat collectif soulève deux questions différentes. L'une concerne le lieu où l'on pourra adhérer au contrat. L'autre s'occupe de rechercher la manière d'y devenir partie. Nous allons envisager ces deux sujets, tour à tour, dans deux paragraphes.

§ I : *Les lieux d'application*

Il est assez difficile de déterminer les lieux où notre contrat devra produire ses effets. D'une part il n'a rien prévu sur ce point ; et d'autre part, comme il n'a pas été publié, on ne peut lui appliquer la disposition de l'article 31 § *c* in fine du livre 1er du Code du travail.

Pour nous guider dans cette difficulté, nous sommes obligé de nous référer à une note du 11 Juillet 1919 explicative du tarif du 1er Juin 1919, et dûe à *l'Office permanent de la Chambre syndicale du tissage mécanique à Façon de la Région lyonnaise.*

Le § 1 de cette note est ainsi conçu : « Ce tarif établi d'un commun accord entre les Chambres syndicales patronales des Fabricants et des Façonniers et toutes les organisations ouvrières, doit s'appliquer dans les régions de l'Isère, de la Savoie, ainsi que dans toute la Région lyonnaise où les conditions de travail sont similaires. »

Donc, d'après cet avis, notre contrat collectif doit être mis en œuvre dans les tissages mécaniques de la soie de l'Isère, de la Savoie, de la Région lyonnaise (1). Il s'adresse ainsi aux *Fabricants, Façonniers* et *tisseuses* de ces contrées, qui y sont parties. Nous allons voir, avec notre paragraphe 2, qui doit être considéré comme étant tel, et étudier la façon de le devenir.

§ II : *Le mode d'adhésion*

Ici nous avons un texte dans notre contrat même : « Toutes les organisations patronales et ouvrières qui adhèreront au présent contrat », lisons-nous au début de la convention (2).

Cette disposition comporte trois conséquences certaines :

1° Il est hors de doute que sont parties au contrat tous les membres des associations d'employeurs ou d'employés de la soierie au moment où celles-ci adhèrent au contrat collectif.

2° On ne peut nier que, dans la pensée de ceux qui ont passé la convention, toute personne qui viendrait à entrer dans une de ces organisations contractantes, après que celle-ci a adhéré à l'accord, y soit également partie.

D'ailleurs ceci est de pratique constante : « Du côté patronal, depuis l'établissement du tarif il y a eu des adhésions aux syndicats des tisseurs et des Fabricants, par conséquent aussi à la convention collective », nous écrivait Mlle Berthollon dans sa lettre du 15 Janvier 1924.

3° Enfin bien qu'en fait, jusqu'à présent, il n'y ait pas eu d'adhésions *individuelles* à notre convention collective, pourtant il nous semble que le texte du contrat les autorise implicitement. Il n'en parle pas, c'est donc, a contrario, qu'il ne les interdit pas.

---

(1) *Infra*, définition de la Région lyonnaise, en note, p. 16.
(2) *Infra*, p. 54.

Comme, d'ailleurs, les articles 31 § *j* et 31 § *k* du livre 1er du Code du travail permettent ces adhésions individuelles, et comme la loi du 25 Mars 1919 élargit en cela le droit de l'individu, c'est ici le cas de mettre en pratique notre théorie, et de conclure à la validité des adhésions individuelles qui pourraient se produire à notre contrat.

Ainsi, nous dirons qu'est *partie à notre accord collectif quiconque est membre d'un syndicat ou d'un groupement d'employeurs ou d'employés de la soierie, au moment où ce syndicat, ou ce groupement adhèreront au contrat collectif. Et nous dirons également que toute personne pourra devenir partie au contrat, soit en s'inscrivant à un groupement qui l'a déjà reconnu, soit en adhérant individuellement à la convention.*

Mais tous ceux qui sont ainsi parties à notre convention, auront peut-être le désir de se délier des obligations qui leur sont de la sorte imposées. Comment pourront-ils s'en affranchir ? C'est ce que nous allons voir en étudiant, avec notre section deuxième, la renonciation au contrat collectif.

Section Troisième : La Renonciation

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans l'étude des clauses de notre accord, aucune de ses stipulations n'indique comment doit se faire la renonciation à ses termes (1). En présence de cette lacune, référons nous aux dispositions de la loi du 25 Mars 1919. Les articles 31 § *m* et 31 § *n* du livre 1er du Code du travail obligent aussi bien les groupements que les individus, pour se dégager d'une convention collective, à notifier leur décision aux autres parties un mois avant la date à partir de laquelle ils veulent être libres.

Nous constatons que la loi du 25 Mars 1919 restreint ici le droit des individus.

(1) *Infra*, p. 76

La jurisprudence antérieure à cette loi, en effet, n'exigeait pas le préavis lorsque cette clause n'était pas insérée dans le contrat collectif. Aussi devrons-nous dire que, pour renoncer à notre contrat collectif, il suffira aux associations de faire savoir leurs volontés aux autres parties, au moment même de la date à partir de laquelle elles veulent se dégager du contrat collectif. Quant aux particuliers, il leur suffira de donner leur démission de membre des groupements soumis au contrat, sans autre notification.

En fait, à la connaissance des personnes qui nous ont renseigné, il n'y aurait pas eu, jusqu'à présent, de renonciation officielle à notre convention.

Nous conclurons en disant que, dans la pratique journalière de la vie, doivent être considérés comme liés par notre contrat collectif *les Fabricants, Façonniers et Tisseuses de l'Isère, de la Savoie et de la Région lyonnaise*, qui sont membres d'un syndicat ayant reconnu le contrat collectif.

Mais tous ces individus, soumis à notre convention collective, peuvent parfois manquer à leurs obligations. S'ils viennent à violer leurs engagements, il y a lieu de prendre contre eux des sanctions. Nous allons voir, dans notre chapitre sixième, en quoi elles consistent.

CHAPITRE SIXIÈME

Les Sanctions

C'est un véritable problème juridique que crée la question des sanctions de notre contrat collectif. Il y a donc lieu d'examiner ce sujet d'une façon particulièrement attentive.

C'est pourquoi nous allons lui consacrer ce chapitre tout entier, en montrant, dans une première section, comment il se pose, et en en examinant, dans une seconde section, les solutions de principe et de pratique.

Section Première : Position du Problème

Trois éléments sont ici à considérer : le manque de publicité de la convention, le manque de sanctions dans ses dispositions, l'établissement par celles-ci de la clause compromissoire.

Nous allons étudier chacun de ces éléments dans trois paragraphes différents.

§ 1er : *Le manque de publicité.*

Nous ne faisons que le mentionner ici pour mémoire : nous nous sommes suffisamment étendu sur ce sujet, dans les pages précédentes. Nous avons montré que notre convention n'a pas été publiée selon les formes prévues par la loi du 25 mars 1919, mais qu'elle garde son caractère d'accord collectif en vertu de l'article 3 de cette même loi.

§ 2 : *Absence de sanctions.*

La convention, ni dans ses premières clauses, ni dans ses changements postérieurs, n'a prévu de sanctions à prendre en cas de transgression de ses termes (1).

---

(1) *Infra*, texte de la convention, p. 54

Cette lacune s'explique d'ailleurs facilement, aussi bien lors de la première rédaction du contrat, en 1917, que dans les révisions ultérieures.

D'une part, en 1917, en effet, la *Commission mixte* ne pouvait pas établir de sanctions précises : la loi du 25 mars 1919 n'était pas encore promulguée à cette époque. Ainsi les syndicats n'avaient pas encore le droit d'exercer en justice les actions qui naissent d'une convention collective en faveur de leurs membres « sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé (1) » et la nullité des conventions contraires au contrat collectif n'était pas encore déclarée. De plus la loi du 12 mars 1920, étendant la capacité civile d'acquérir des syndicats, n'était pas encore votée. Dès lors il était difficile pour la *Commission mixte* de 1917 de prendre dans notre convention collective des dispositions bien définies sur les sanctions éventuelles.

D'autre part si dans les réunions des représentants des trois classes de la soierie, qui eurent lieu entre 1917 et 1923, les délégués ne se sont pas occupés de la sanction du contrat, c'est qu'ils ont négligé quelque peu la partie juridique de la convention. Tous leurs efforts se sont portés sur la révision du tarif et sa mise en rapport avec le coût de la vie du moment.

§ 3 : *Etablissement de la clause compromissoire.*

Cependant, si la *Commission mixte de 1917* n'a pas cru devoir, dans notre contrat, établir de sanctions directes, en revanche, en y introduisant la clause compromissoire, elle s'est réservée le droit d'agir contre ceux qui viendraient à le transgresser.

Et, en effet, dans le 4° du texte du contrat, le paragraphe b relatif aux attributions de la Commission mixte s'exprime ainsi : « S'efforcer de prévenir, par voie de conciliation, les conflits pouvant naître de

(1) Article 31 § v du livre 1er du Code du travail.

cette application (du contrat) et, en cas où cette conciliation serait impossible, statuer en qualité d'arbitre. »

Il nous semble que, par cette disposition, les rédacteurs du contrat ont laissé à la *Commission mixte* toute faculté de prendre dans la suite des mesures pour obliger les parties à respecter le contrat et d'opérer, par exemple, le cas échéant, des redressements de salaire

Etant donné ces trois éléments, le problème de la sanction du contrat collectif se pose des deux manières suivantes :

1° *Attendu que notre contrat collectif n'a pas été publié selon les formes prescrites par l'article 31 § c du livre 1er du Code du travail ; attendu que des sanctions bien définies n'ont pas été stipulées dans ses clauses, on peut se demander si un recours en nullité contre les conventions individuelles passées en fraude de ses dispositions peut être exercé devant les tribunaux.*

2° *Les parties défaillantes à notre convention collective peuvent elles être poursuivies devant la Commission mixte, siégeant comme tribunal arbitral, en vertu de la clause compromissoire établie par le § b du 4° du texte ?*

Voilà ce que nous avons à discuter dans notre deuxième section.

Section Deuxième : Les Solutions du Problème

Ce problème se présente donc sous une double face : *les contrats individuels passés en fraude de ses dispositions peuvent-ils être déclarés nuls ? La clause compromissoire que son texte comporte est-elle licite ?*

Nous examinerons chacun de ces sujets dans deux paragraphes distincts, et nous consacrerons un troisième paragraphe à l'étude des solutions qui ont prévalu dans la pratique.

§ 1er. — *De la nullité des conventions individuelles passées en fraude des dispositions du contrat collectif.*

Pour traiter utilement cette question, il convient d'envisager les deux hypothèses suivantes : ou bien l'on reconnaît, comme nous l'avons vu plus haut, que, par suite du défaut de publicité du contrat, la loi du 25 mars 1919 ne lui est pas applicable ; ou bien on se rallie à notre solution et on admet que, dans certains cas, la loi du 25 mars peut régler le régime de notre convention collective.

Première doctrine possible. — La loi du 25 mars 1919 ne s'applique pas à notre contrat collectif.

Dans cette théorie, il faut rejeter la possibilité de déclarer nuls les contrats individuels passés en fraude de ses dispositions. Ainsi l'a fait Emile Guerry dans le passage suivant de son ouvrage sur les Syndicats libres : « Sans doute, dit-il, il reste ainsi possible aux parties de déroger, par des conventions particulières, à la convention collective et l'une des parties est non recevable à exercer contre l'autre une action, notamment à l'effet d'obtenir un redressement de salaire. » (1).

Emile Guerry nous semble peut-être un peu trop affirmatif ici. A notre avis, même en admettant que la loi du 25 mars 1919 ne s'applique pas à notre contrat collectif, celui-ci ne serait pas aussi dénué de sanctions qu'Emile Guerry paraît vouloir bien le dire.

En effet, avant la loi du 25 mars 1919, le contrat collectif ne rentrait pas comme tel dans le cadre de notre législation. Aussi les règles de droit, qui devaient lui être appliquées, n'avaient-elles été déterminées que par la jurisprudence.

Etudions les sanctions que celle-ci avait admises au contrat collectif. Deux questions s'étaient princi-

(1) Emile GUERRY, *op. cit.*, p. 72.

palement posées : 1° *Des dommages et intérêts pouvaient-ils être demandés aux parties qui auraient violé la convention collective ?* 2° *Les conventions individuelles contraires au contrat collectif devaient-elles être considérées comme nulles, et, comme conséquence, une action en redressement de salaire pouvait-elle être intentée ?*

Sur la première question les tribunaux s'étaient généralement prononcés pour l'affirmative. Ils avaient reconnu aux Syndicats le droit d'agir en dommages-intérêts contre les parties au contrat collectif qui auraient enfreint leurs engagements. Ils leur avaient conféré le droit d'exiger de ces parties qu'à l'avenir elles exécutassent le contrat (1).

Quant à la seconde question, celle de la nullité d'une convention contraire à l'accord collectif, et d'une action possible en redressement de salaire, la jurisprudence admettait que cette nullité ne pouvait être prononcée ; mais elle était hésitante sur la décision à prendre pour l'action individuelle en redressement de salaire. Elle pensait que, si le contrat individuel était très net et très précis, l'action en redressement de salaire devait être rejetée, mais que si le contrat individuel restait vague, et sans bien se distinguer de la convention collective, l'action en redressement de salaire devait alors être acceptée.

C'est du moins ce qui ressort des deux arrêts suivants de la Cour de cassation : l'un de la Chambre civile du 7 juillet 1910 (2), l'autre également de la Chambre civile du 16 décembre 1908 (3).

---

(1) Voyez en ce sens : Trib. civ. de Cholet, 12 février 1897 : *D.* 1903, 2, 25 ; Lyon, 10 mars 1908 ; *D.* 1909, 2, 23 ; Trib. civ. de Beauvais, 29 mars 1912 : *D.* 1922, 2, 29.

(2) *D.* 1911, I, page 201.

(3) *D.* 1912, I, page 203 et note Wahl.

Sur tout l'ensemble de cette jurisprudence consulter MOREL : « Les conventions collectives du travail et la loi du 25 mars 1919 », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1919, p. 423.

BRETHE : *De la nature juridique de la convention collective de travail :* thèse Bordeaux 1921, p. 94.

Donc, alors même que toute cette jurisprudence serait seule à régler le régime juridique de notre contrat collectif, il faudrait au moins reconnaître que lorsqu'il viendrait à être violé, des dommages-intérêts pourraient être réclamés aux parties défaillantes par les syndicats des intéressés. Il faudrait même admettre la possibilité de redressement de salaire dans certaines espèces particulières.

Seconde doctrine possible. — La loi du 25 mars 1919 peut s'appliquer à notre convention collective.

Nous avons écrit plus haut que, d'après nous, on pouvait admettre l'application à notre convention collective de la loi du 25 mars 1919, dans la mesure où celle-ci fait bénéficier les parties d'un droit moins rigoureux que celui qui existait avant sa promulgation (1). N'est-ce pas le cas ici d'utiliser cette théorie ?

En effet la loi du 25 mars 1919 se montre favorable à l'individu, en proclamant la nullité de toute convention individuelle passée entre parties liées par le contrat collectif et contraire à lui : elle établit par cela même, le redressement automatique de salaire et nous savons déjà que la jurisprudence antérieure à cette loi ne recevait que dans certains cas seulement l'action en redressement de salaire.

Elle s'est montrée également favorable à l'individu en conférant aux syndicats le droit d'agir en justice au nom de leurs membres, contre les parties qui auraient manqué à la convention collective. Elle a élargi en cela, au profit des syndicats l'action en dommages intérêts que leur reconnaissait déjà la jurisprudence.

C'est ainsi qu'en nous servant de notre doctrine pour la solution du problème de la sanction de notre contrat, nous respectons nos principes sans innover en rien, car en dernière analyse, les sanctions que nous proposons pour notre convention en nous fon-

(1) *Infra*, p. 94.

dant sur notre théorie avaient déjà été admises avant la loi du 25 mars 1919 par la jurisprudence.

C'est pourquoi nous dirons, comme conclusion théorique générale à ce premier aspect du problème de la sanction de notre contrat, que, même si on vient à rejeter notre doctrine sur l'application de la loi du 25 mars 1919 à notre accord collectif, il faudrait lui reconnaître, pourtant, comme sanction, le droit pour les syndicats et les intéressés d'exercer une action en nullité des contrats individuels contraires à la convention collective, et d'agir soit en redressement de salaire, soit en dommages-intérêts contre les parties défaillantes.

Ainsi, à notre avis, notre convention collective serait sanctionnée directement.

Pourra-t-elle l'être par l'effet de la clause compromissoire qui est insérée dans son texte ? C'est ce que nous allons voir avec notre paragraphe 2

§ 2 : *La validité de la clause compromissoire*

Si l'on juge que la loi du 25 Mars 1919 ne peut pas s'appliquer à notre contrat collectif, on devra rejeter la validité de la clause compromissoire inscrite au § B de l'article 4 de la convention (1). C'est ce que démontre avec force M. Nast dans sa thèse sur les *Conventions relatives à l'Organisation du Travail* : « Il faudrait, dit-il se prononcer pour la nullité d'une dernière clause, que contiennent fréquemment... les conventions collectives, et qui paraît être contraire aux principes généraux de notre droit. Je fais allusion à la clause compromissoire, c'est-à-dire à la clause par laquelle il est stipulé que les litiges qui viendraient à naître au sujet de la convention collective seraient soumis à l'appréciation d'arbitres. On sait en effet, que bien que la question ait été autrefois discutée, il

(1) Nous rappelons ce texte : « s'efforcer de prévenir par voie de conciliation, les conflits pouvant naître de cette application et au cas où cette conciliation serait impossible statuer en qualité d'arbitre. »

est admis presque unanimement aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence que l'article 1006 du Code de Procédure civile, aux termes duquel tout compromis doit indiquer les noms des arbitres et surtout l'objet du litige, a pour effet de rendre illicite toute clause compromissoire par laquelle les parties dans un contrat, s'engageraient par avance à soumettre à un arbitrage toutes les contestations à naître à l'occasion de ce contrat. On ne voit pas pour quel motif, cette interprétation de l'article 1006 du code de Procédure civile ne s'appliquerait pas aux conventions collectives, d'autant plus que la loi du 27 Décembre 1892, qui a établi l'arbitrage facultatif pour la solution des conflits entre ouvriers et patrons exige aussi, dans son article 1er, non seulement que les noms des arbitres soient expressément indiqués, mais surtout que l'objet du conflit déjà né soit explicitement formulé. On doit donc conclure de là que la clause compromissoire, si souvent insérée dans les conventions collectives est à considérer comme nulle. Sans doute cette solution est regrettable. Mais il ne semble pas qu'on puisse en admettre une autre dans l'état actuel de la législation : c'est là un point sur lequel l'intervention du législateur serait fort utile. » (1)

On ne saurait dire mieux et le fait que le législateur a jugé nécessaire de rendre, par l'article 31 § *x* du livre 1er du Code du travail, la clause compromissoire valable dans les contrats collectifs, est venu confirmer la thèse de M. Nast.

Mais si on admet notre doctrine sur l'application de la loi du 25 Mars 1919 à notre convention collective, il faudra dire que ce même article 31 § *x* valide la clause compromissoire de notre contrat. La loi du 25 Mars 1919 est venue, nous semble-t il, là encore étendre le droit de l'individu.

Il ressort de toute cette discussion théorique que

(1) Marcel Nast, *op. cit.* p. 83 et 84.

notre accord collectif peut être sanctionné de deux manières, soit directement par une action intentée contre les parties défaillantes, par les individus et par les syndicats, soit indirectement par la mise en œuvre de la clause compromissoire.

Nous allons voir avec notre paragraphe troisième que les principes que nous venons de donner n'ont pas eu encore d'application pratique.

Cependant nous tenions à faire connaître notre opinion sur ce sujet, car un jour peut venir où ces théories sortiront du domaine de la doctrine pour entrer dans celui des faits.

§ 3 : *La solution dans la pratique*

Pour l'instant la sanction de notre convention collective est uniquement syndicale. La discipline est grande dans les syndicats de chacune des trois classes de l'industrie de la soierie, et particulièrement parmi les *Syndicats libres*. Aussi ne s'est-il élevé, jusqu'à présent, aucun conflit grave au sujet de l'application du contrat. S'il s'est produit des infractions de détail, les Syndicats, par leurs propres moyens, sans avoir besoin de recourir aux tribunaux, ont réprimé les contrevenants et les ont fait rentrer dans l'ordre de la loi syndicale : « Si les ouvriers s'aperçoivent que la Convention n'est pas respectée, nous écrivait Mlle Berthollon, ils ont recours au Syndicat patronal qui en fait l'observation aux membres pris en défaut. Il arrive aussi que le Syndicat patronal demande aux Syndicats libres d'exiger de tel industriel le respect du tarif. Des deux côtés on se prête une aide réciproque pour faire appliquer la convention » (1).

De plus, Mlle Berthollon dans cette même lettre nous signalait que : « la Commission mixte n'a jamais été appelée à statuer comme tribunal d'arbitrage. »

(1) Mlle Berthollon, lettre du 15 janvier 1924.

Ainsi la clause compromissoire inscrite dans la convention collective n'a pas eu jusqu'à présent d'utilité.

Telles sont l'établissement, les éléments constitutifs et les sanctions de notre contrat collectif. Nous avons assisté à sa naissance, nous avons montré sur quelles bases économiques il est fondé. Nous avons analysé ses clauses et son contenu. Nous avons décrit ses transformations depuis 1918 jusqu'à l'époque actuelle. Enfin nous avons cherché à connaître qui y est partie et quelles sont les mesures à prendre pour en assurer l'exécution.

Il nous reste à exposer ses résultats. Tel sera l'objet de notre troisième et dernière partie

TROISIÈME PARTIE

LES RÉSULTATS

Les résultats de notre contrat collectif se sont faits sentir dans l'industrie de la soierie de deux manières différentes : sur son personnel et sur son commerce. Aussi, pour les dégager, rechercherons-nous, dans un premier chapitre, les effets de notre accord sur toute la population soyeuse de la Région lyonnaise et, dans un second chapitre, les conséquences de cette même convention sur la vente de l'étoffe.

CHAPITRE PREMIER

Portée et Conséquences sur le personnel de la Soierie

Les conséquences du contrat sur le personnel patronal et ouvrier de l'industrie de la soierie sont différentes pour chacune des trois classes que nous connaissons. L'opinion que s'en fait chaque individu change également avec sa qualité. Le *Fabricant*, l'*Usinier*, et la *Tisseuse*, ne considèrent pas notre contrat, sous le même aspect. C'est pourquoi, il nous faut étudier respectivement dans trois sections distinctes, les effets de notre convention sur chacune de ces catégories sociales.

Section première : Les Fabricants et notre Contrat Collectif

Les Fabricants lyonnais, nous l'avons montré, n'ont adhéré à notre contrat collectif, qu'en 1919 (1).

A ce moment ils étaient en complet accord avec les *Façonniers* et les *Tisseuses*. Mais, depuis, cette situation s'est modifiée. A la réunion du 6 Juillet 1922, des *deux chambres syndicales des Fabricants et Façonniers*, les Fabricants ont vivement critiqué les effets du contrat collectif. « Au cours de cette séance, écrivait M. Beauquis dans la Voix Professionnelle de décembre 1922, M. Fougère, Président de la Chambre syndicale des Fabricants de soierie, en conformité d'une décision prise de la veille même au sein de ce groupement, proposa aux délégués de la Chambre syndicale du tissage mécanique à façon de la Région lyonnaise, la dénonciation de la convention relative aux tarifs de Voiron. »

(1) *Infra*, p. 56.

M. Fougère classa les griefs adressés par les Fabricants à la convention sous les trois chefs suivants : liberté des usiniers et Fabricants, matériel du tissage, réclamations de la main-d'œuvre.

Il fit remarquer tout d'abord, que notre convention collective telle que nous la connaissons, entravait *Tisseurs* et *Fabricants*, dans la liberté de gestion de leur entreprise.

Il fit observer, en second lieu que par suite de l'application de ce contrat, toute émulation était enlevée entre les usiniers, et qu'ainsi ils n'étaient plus encouragés à perfectionner leur matériel. Il prétendait que tous les Tisseurs, devant être payés uniformément au prorata des prix de salaire établis par le contrat, qu'ils aient un outillage modernisé ou des métiers anciens, étaient mis ainsi sur un même pied de rétribution, de telle sorte qu'ils devenaient indifférents aux améliorations de leurs métiers.

Enfin *M. Fougère* reprochait encore à la convention d'être une cause de constantes réclamations de la main-d'œuvre, en vue de rectifications et de hausses du tarif, ce système de minimum n'étant pas encore assez souple pour suivre les multiples fluctuations du coût de la vie. Demandes et sollicitations très gênantes pour la bonne conduite de la fabrique, énervantes pour le travail.

Telles sont les critiques apportées par *M. Fougère* au nom des *Fabricants*.

Pour remplacer le contrat collectif voici ce que préconisait *M. Fougère*. « Par régions à déterminer dans toute la zone soyeuse lyonnaise » (1), un salaire journalier minimum, calculé d'après le niveau du coût de la vie et l'état économique de la soierie, serait fixé pour une tisseuse d'habileté moyenne. Liberté serait donnée à l'employeur d'organiser la rétribution

(1) V. P. Décembre 1922, art Beauquis.

de sa main-d'œuvre comme il l'entendrait, à condition toute fois qu'une ouvrière correspondant au type moyen puisse gagner le minimum journalier. S'il n'en était pas ainsi, les tisseuses pourraient réclamer à leur patron. Celui-ci resterait juge s'il doit hausser les prix de façons ou les maintenir aux mêmes taux. En cas de refus du personnel du tissage d'accepter cette décision, un tribunal paritaire trancherait le différend.

Ainsi, concluait *M. Fougère*, la liberté des chefs d'entreprise ne serait pas entravée. De plus cette manière de procéder constituerait pour les usiniers une prime au perfectionnement de leur outillage. En effet, dans la question de la rémunération de la main-d'œuvre de la soirie, l'essentiel est que la tisseuse d'habileté moyenne touche le salaire journalier minimum. Or pour atteindre ce but, le *Façonnier* reste libre de la méthode à suivre grâce au procédé de rétribution journalière préconisé par *M. Fougère*.

Il sera donc loisible au *Façonnier* de doter son établissement de métiers perfectionnés, et par suite plus rapides, de telle sorte que la tisseuse, en raison du rendement plus grand du métier, gagnera le minimum, sans que le patron ait à élever ses salaires. Le *Façonnier* retirera ainsi de son usine un profit plus important puisque la fabrication sera plus intense, sans qu'il y ait augmentation de frais généraux.

Enfin, *M. Fougère* pensait que les réclamations des ouvrières deviendraient plus rares. Car il serait plus facile de réviser le minimum journalier et de le mettre au niveau du coût de la vie, que de modifier les prix du contrat collectif en vigueur. (1)

Ainsi, d'après *M. Fougère*, de multiples avantages s'attacheraient à ce système de rétribution de la main-

(1) Voir sur toute cette étude du système proposé par M. Fougère V. P Décembre 1922, art Beauquis.

d'œuvre dans la soierie, alors que notre convention collective n'offrirait au contraire que désavantages et inconvénients.

Telle est l'opinion des *Fabricants* sur notre contrat.

Les griefs qu'ils apportent contre lui sont-ils fondés ? C'est ce que nous allons voir dans nos deuxième et troisième sections.

Section Deuxième : Les Façonniers et notre Contrat collectif

La classe des *Façonniers* est intermédiaire, avons-nous vu, entre celle des *Fabricants* et celle de la main-d'œuvre. De telle sorte que les conséquences de notre contrat collectif se sont faites sentir sur eux de deux manières différentes : l'une dans leurs rapports avec les *Fabricants*, l'autre dans leurs relations *avec leur personnel*. Nous allons donc envisager les effets de notre contrat sur les *Façonniers* sous ces deux aspects.

§ 1er : *Conséquences sur les Façonniers dans leurs rapports avec les Fabricants.*

Les effets de notre convention sur les *Façonniers* dans leurs rapports avec les *Fabricants* peuvent être divisés en deux catégories : d'une part au point de vue du matériel du tissage, d'autre part au point de vue de leur rémunération personnelle.

1° *Au point de vue du matériel du tissage.*

Nous avons vu dans la section précédente que M. Fougère avait fait grief à notre contrat collectif d'être une entrave au perfectionnement de l'outillage de nos soieries, en enlevant au *Façonnier* la faculté de toucher une prime de production toutes les fois qu'il améliorait ses métiers.

Or il ne semble pas, en considérant la situation des tisseurs et l'état économique des soieries de la

Région lyonnaise depuis l'application de notre contrat collectif, que cette opinion soit bien fondée.

D'après M. Beauquis (1), notre convention collective faciliterait au contraire au *Façonnier* le remplacement du vieux matériel par un outillage plus moderne. Plus payé, en effet, grâce au contrat collectif, comme nous allons le voir tout à l'heure, le tisseur peut faire des réserves, et celles-ci lui permettent d'apporter à ses métiers les changements nécessaires pour produire mieux et plus vite.

D'ailleurs, le fait positif est là, puisque nous pouvons citer comme exemple *l'usine Giraud, aux Abrets*, qui, en 1920 faisait, nous dit la *Voix Professionnelle* d'octobre de cette même année, « des modifications importantes en vue du perfectionnement de l'outillage dans l'ourdissage. Ces modifications apporteront, continue la *Voix Professionnelle*, un plus grand rendement avec un moindre effort».

Au surplus, le reproche adressé par les Fabricants à notre contrat collectif d'être une entrave à l'amélioration de l'outillage de la soierie, n'aurait de fondement que si la prospérité de nos tissages d'étoffes de soie avait diminué depuis 1918. Or il n'en est rien, tout au contraire. Nous verrons par la suite que l'exportation de nos tissus de soie n'a fait que s'accroître depuis cette date, et M. Gueneau pouvait écrire en 1919, dans le compte rendu de la Chambre de Commerce de Lyon, ce qui suit : « L'année 1919 laisse à Lyon le souvenir d'une année prospère dans la fabrique des soieries.... La quantité métrique qui a été produite n'a pas été plus forte que celle des années antérieures, mais, dans l'ensemble, les tissus ont été de qualité plus belle.... Il en est résulté que si le métrage global n'a que peu ou pas varié, la

(1) V. P. 1923, art. Beauquis.

quantité en poids a été vraisemblablement plus forte que précédemment » (1).

De même pour l'année 1920, M. Guéneau pouvait déclarer à propos du crêpe de Chine : « Par rapport à l'année 1919 il (le crêpe de Chine) accuse une augmentation de 210 millions de francs ou 50 %. L'étoile du crêpe de Chine n'a donc point pâli à Lyon ; elle brille d'un éclat plus vif que jamais, en dépit des efforts contraires (2).

Si M. Gueneau constate dans la soierie, en 1921, un ralentissement de production :

En 1920 : 2.523.000.000 de francs
En 1921 : 1.748.000.000 de francs

il en rejette la cause sur une épidémie de grippe, la grande sécheresse qui entrave la marche des usines hydro-électriques, et non pas du tout sur notre contrat collectif. Au contraire, il y rendait hommage lorsqu'il écrivait dans ce même article : « La question des salaires s'est imposée aux employeurs et à leur personnel avec autant d'acuité que dans les autres industries. Cependant la nécessité de ramener les prix de revient au niveau de ceux pratiqués par la concurrence, rendait inévitable une révision des tarifs des façons. Cette question a été résolue sans conflit grâce à la bonne volonté de tous, et les prix du travail dans leur ensemble ont été réduits de 15 % » (3).

Or, nous avons vu précédemment que cette réduction a été opérée par la Commission mixte dont l'organisation et le fonctionnement ont été prévus par notre contrat.

En 1922, les affaires dans la soierie ont repris tout leur essor et toute leur activité. « L'augmentation

(1) Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1919, p. 18 et 19.

(2) Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1920, p. 28.

(3) Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1921, p. 23.

absolue et relative de nos importations de laine et de soie, lisons-nous dans la *Revue d'Economie Politique* de l'année 1923, et l'augmentation absolue de nos importations de coton sont la marque du regain d'activité de notre industrie textile en 1922 » (1).

Par ailleurs nous constatons que le chiffre de nos soieries a atteint en 1922 : 2.233 millions, en hausse de 3 % sur l'année précédente (2).

Quant à l'année 1923, nous ne pouvons citer de chiffres, ayant arrêté notre documentation au 1er janvier 1924, mais il n'est pas parvenu à notre connaissance que nos soieries aient été moins prospères en 1923 qu'en 1922.

Ainsi notre convention collective n'a entravé en rien, depuis qu'elle est appliquée, la prospérité de notre industrie de soieries. Nous pouvons donc conclure, pour cette raison encore, qu'elle n'a exercé aucune influence néfaste sur l'outillage des usines.

2° *Au point de vue de la rétribution des Façonniers.*

Jusqu'en 1919, les prix payés par les *Fabricants* aux *Façonniers* ne correspondaient généralement en rien à ceux que les tisseurs devaient donner à leur personnel : « En ce qui concerne particulièrement les tarifs payés par les Fabricants aux Façonniers, nous écrivait M. Beauquis, le 5 juillet 1920, ils étaient établis empiriquement, en vertu de l'application de la loi de l'offre et de la demande.... Ces tarifs... ne s'occupaient jamais officiellement et presque jamais dans la pratique, des tarifs payés par les façonniers à leurs ouvriers. » Un progrès était donc à réaliser de ce côté. Il fallait établir une concordance entre les prix de façons donnés par les *Tisseurs* à leur main-d'œuvre, et les prix faits par les *Fabricants* aux *Tisseurs*.

La Chambre Syndicale du Tissage mécanique à

(1) *Rev. Econ. Pol.*, 1923, p. 294.
(2) *V. P.*, mai 1923.

façon de la Région lyonnaise s'est efforcée d'accomplir cette réforme : « Elle a tenté, nous disait encore M. Beauquis, dans cette même lettre du 5 juillet 1920, de baser les façons à payer aux Façonniers par les Fabricants sur les salaires minima réels à payer aux ouvriers par les façonniers. » Notre contrat collectif a été l'instrument de réalisation de cette réforme. Sur la base de cette convention, une entente est intervenue entre *Tisseurs* et *Fabricants* pour que désormais les *Façonniers* soient rétribués au prorata des salaires des ouvriers de la soierie. « Pous les ordres à prendre, lisons-nous dans l'instruction n° 16 du 11 juillet 1919 de *l'Office permanent de la Chambre Syndicale du tissage mécanique*, les prix de façons à payer par la Fabrique seront établis de la manière suivante : le prix du tarif ouvrier correspondant à chaque article sera multiplié par un coefficient déterminé.

« Ce coefficient sera fixé après discussion amiable et choisi à partir de 3,53, limite minimum pour les petits articles, il pourra atteindre 4 dans les gros articles, et pourra même, dans certains cas spéciaux, dépasser cette limite de 4. »

Ainsi, depuis 1919, le *Façonnier* a été payé par le *Fabricant* selon les salaires de son personnel.

Cette règle posée en principe a été appliquée dans la pratique comme on peut le déduire de l'article 1er de la note du 8 avril 1920 de *l'Office permanent de la Chambre Syndicale du tissage mécanique à Façon de la Région Lyonnaise*. « Nous rappelons à tous les adhérents que, pour tenir compte des circonstances présentes et du renchérissement constant de toutes choses, ils doivent, dans la discussion amiable des façons de fabrique, prendre comme base les prix de décembre 1919 majorés de 30 à 35 %. »

Ainsi l'application de notre contrat collectif a apporté une amélioration très certaine à la condition

du *Façonnier*, et nous touchons là une des conséquences particulièrement heureuse de la mise en œuvre de notre convention.

Alors qu'auparavant le désordre régnait dans l'établissement des prix de façons de la soierie, les *Fabricants* s'efforçant de rémunérer le moins possible le *Tisseur*, et ce dernier étant obligé alors de diminuer la rétribution de sa main-d'œuvre. à présent, au contraire l'harmonie s'est faite grâce à notre contrat : il règle le salaire des façonniers, et cela sur celui de leurs tisseuses.

Il faut bien croire que les avantages qu'il a procurés au *Façonnier* par sa mise en œuvre sont grands, puisqu'ils tiennent toujours beaucoup à son maintien, ainsi que nous le lisons dans la *Voix Professionnelle* de septembre 1923, dans un article de M. Beauquis écrit comme conclusion à la discussion du projet de tarif minimum de M. Fougère : « De tout ce qui précède, dit M. Beauquis, il résulte nettement que la Chambre syndicale du tissage mécanique à façon de la Région lyonnaise demande énergiquement le maintien du système des tarifs dont elle vient d'examiner le redressement de certains compartiments et qu'elle s'opposera, de toute sa force et dans toute la mesure de ses moyens, à l'adoption du système du minimum journalier moyen fixé pour une ouvrière d'habileté moyenne et de labeur normal, à l'application duquel elle demande à la Fabrique de renoncer définitivement »

Heureux sont les résultats de notre contrat dans les rapports entre *Façonniers* et *Fabricants*, heureuses également sont ses conséquences sur les rapports des *Façonniers* avec leur *personnel* comme nous allons le constater avec notre paragraphe deuxième.

§ 2 : *Résultats sur les Façonniers dans leurs rapports avec la main-d'œuvre.*

Nous examinerons ici, en regard de notre contrat

collectif, trois objections qui ont été faites, en doctrine, au salaire minimum (1).

1° On a prétendu que l'établissement d'un salaire minimum ne pouvait servir à rien, parce que patrons et ouvriers s'entendaient, d'individus à individus, pour ne pas l'observer. 2° On a dit ensuite que le salaire minimum était une cause de diminution du rendement du travail, parce que le personnel d'un établissement quelconque, certain de gagner suffisamment pour subvenir aux frais de son existence, finissait par devenir négligent dans sa tâche. 3° On a soutenu enfin que le salaire minimum se confondait fatalement avec le salaire réellement donné, et que tous les ouvriers étaient mis ainsi sur un pied d'égalité quant à leur rétribution, de telle sorte que seuls les plus capables étaient embauchés, tandis que les infirmes, les plus âgés, les plus jeunes et les moins adroits seraient laissés de côté.

Il nous semble que par ses conséquences, notre contrat infirme et détruit chacune de ces objections.

Ainsi, tout d'abord, dit-on, le salaire minimum ne serait pas observé par suite d'ententes individuelles entre patrons et ouvriers. Il est indéniable que, dans certains cas isolés, notre contrat collectif a pu être transgressé. La *Voix Professionnelle* elle-même le constatait lorsqu'elle écrivait ces lignes dans son numéro de décembre 1921 : « Dans la pénurie actuelle de travail, il y a, à Lyon, un vrai marchandage dans les ordres donnés et on a bien vite fait, en consentant une réduction de 1 ou 2 centimes, pour avoir la commission, de fausser notre tarif » (2). Mais on peut dire que, d'une façon générale, le contrat collectif a été respecté dans l'ensemble des tissages

(1) Voir Barthélemy Raynaud : *Vers le salaire minimum*, p. 355 et suivantes.

(2) En dernière heure M. Beauquis nous écrivait également à propos de l'application de notre contrat : « Pratiquement des défaillances se produisent dans certaines régions et pour certains articles » (Lettre du 1er juillet 1924).

mécaniques de la Région lyonnaise, ainsi qu'en font foi les passages suivants de la *Voix Professionnelle.*

Dans le numéro de janvier 1919, nous lisons :

« Le tarif minimum de la soierie établi sur l'initiative des Syndicats libres du tissage par une Commission mixte... est connu sous le nom de tarif de Voiron de 1918. Son application se généralise, et cette base de salaire paraît de plus en plus indispensable pour la bonne organisation de la profession. » Le numéro d'août 1919 disait encore : « Tous les renseignements sont fournis au Secrétariat de l'Union des Syndicats libres du tissage, à Voiron, pour que les syndiqués obtiennent la prompte application de ces tarifs de base. » Nous trouvons encore un témoignage plus direct dans la *Voix Professionnelle* d'octobre 1920 : « Les tarifs et les bases de salaires, fixés en réunion corporative, tenue le 3 juin dernier à la Chambre syndicale des Fabricants de soieries, sont appliqués, sauf quelques rares exceptions, dans toutes les usines du département de l'Isère. » Dans un paragraphe suivant de ce même article, relatif *aux Abrets*, il est encore écrit : « Le tarif du 1er juin a été appliqué dans nos usines avec rappel de salaires. »

Enfin citons pour terminer ce témoignage clair, précis, indéniable, de Mlle Berthollon inscrit dans cette même lettre qu'elle nous adressait le 15 Janvier 1924 et à laquelle à plusieurs reprises nous avons fait de larges emprunts : « *On respecte le tarif, il fait loi dans toutes les usines.* » (1)

Depuis son établissement, on peut dire que le

(1) Il semble bien que notre Contrat ait une portée considérable depuis 1918 jusqu'à l'heure actuelle, sauf le contrat collectif de salaire de Charlieu, d'application sans doute très restreinte, que nous avons signalé plus haut (p 44), nous n'avons pas connaissance qu'il y en ait eu d'autres dans les soieries mécaniques de la Région lyonnaise, de l'Isère et de la Savoie. Nous croyons pouvoir affirmer que notre contrat est en ce moment le seul statut qui règle, dans les tissages mécaniques de ces contrées, les rapports économiques et financiers existants entre Fabricants, Façonniers et main d'œuvre.

monde des tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise vit de notre contrat collectif. Et nous ne saurions trop ici encore répéter ce que nous disions dans notre paragraphe précédent, que ce contrat a fait entrer la rémunération des façons de la soierie dans une ère nouvelle.

Seconde objection. Le salaire minimum serait, prétend-on, une cause de diminution de rendement du travail.

Ici encore nous sommes en mesure, pour le cas spécial que nous étudions, de démentir cette affirmation.

Tout d'abord n'oublions pas que par le seul fait de l'application de notre contrat, l'ouvrière en soie doit fournir le travail d'une tisseuse moyenne pour gagner le salaire minimum. Notre convention force ainsi l'ouvrière à ne pas négliger sa tâche, si elle veut obtenir une rémunération suffisante pour vivre.

En second lieu nous nous en référerons à ce que nous écrivait encore Mlle Berthollon. D'abord, quant au labeur fourni par la tisseuse, elle nous disait dans sa lettre du 16 Juin 1922 : « Nous avons remarqué généralement que les ouvrières étaient partisantes du tarif aux pièces qui stimule les activités et les encourage. »

Ensuite pour ce qui est du rôle social du contrat, nous lisons dans sa lettre du 15 Janvier 1924 : « A remarquer qu'aucune grève n'a été enregistrée depuis la création de cette commission (1). C'est là un résultat qu'il faut attribuer à son bon fonctionnement et à la souplesse de la convention collective. »

Les grèves sont par essence un obstacle très grave à la production. Elles empêchent le développement d'une industrie en y apportant le désordre. Aussi notre contrat collectif en écartant de nos soieries cet élément de trouble, bien loin d'empêcher l'essor des affaires, l'a au contraire favorisé.

(1) La commission mixte.

Troisième objection. Comme nous l'avons dit, enfin, on a soutenu que le salaire minimum risquait d'empêcher l'embauchage la main d'œuvre la moins capable.

Cette objection manque aussi de fondement. Il résulte en effet de l'application de notre convention collective qu'une ouvrière d'une activité supérieure ou inférieure à celle de la tisseuse moyenne gagnera plus ou moins que le salaire minimum. Par conséquent, le Façonnier n'a nul intérêt à refuser d'employer les ouvrières jeunes, vieilles ou infirmes, car, en tout cas, leur salaire ne dépassera point la valeur du travail effectué.

Laissons encore sur ce sujet la parole à Mlle Berthollon : « Les tarifs ne peuvent pas dans nos usines entraver l'embauche des jeunes et des vieux employés, nous écrivait-elle encore dans sa lettre du 16 Juin 1922. Car ce sont des tarifs aux pièces. L'objection des doctrinaires de l'école individualiste ne peut être soutenue, puisque chaque ouvrière reçoit un salaire proportionné à la quantité du travail fourni. »

Ainsi pour le *Façonnier* considéré dans ses rapports avec son personnel, notre convention collective a eu les plus heureux résultats. Elle règle équitablement le salaire de la tisseuse. Elle remédie aux grèves, sans entraîner de conséquences fâcheuses, et nous pouvons déjà pressentir, par tout ce que nous venons de dire, combien l'application de notre contrat collectif a été bienfaisante pour la main-d'œuvre de la soierie, comme nous allons le voir plus en détail dans notre section troisième.

Section Troisième : La Main-d'Œuvre et notre Contrat Collectif

Après tout ce qui précède, il nous semble inutile d'insister longuement sur les effets de notre convention au point de vue des tisseuses. Nous dirons simplement que notre contrat leur a apporté l'ordre dans

leur rémunération et la sécurité pour toutes. Nous ne connaissons pas de cas où une ouvrière soit tellement inhabile qu'elle ne puisse gagner au moins le salaire vital.

A l'heure actuelle notre contrat s'adresse à 38.000 ouvrières, et l'on peut dire que si, comme nous le faisions remarquer dans la section précédente, des défaillances partielles se produisent parfois, la règle qu'impose notre convention est observée partout où notre accord doit faire la loi. (1)

Ainsi qu'il est très vrai de dire que l'établissement et la mise en œuvre de notre convention collective a été un grand bienfait pour nos soieries, et cela sans en entraver ni l'essor ni l'expansion comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

---

(1) M. Beauquis, dans sa lettre du 1er Juillet 1924, nous disait également que certains articles sont payés à des taux supérieurs aux tarifs officiels. Ceci réfute complètement l'objection au contrat collectif dont nous avons parlé à la page 72 : « que le tarif minimum deviendrait nécessairement le prix uniforme des salaires sans que jamais ce dernier puisse être plus élevé que lui. »

Ce renseignement nous est parvenu un peu tard pour pouvoir le mettre à la place qu'il convenait, nous avons pensé bien faire en le donnant ici.

CHAPITRE DEUXIÈME

Conséquences sur le Commerce des Soieries de la Région Lyonnaise

Ce sujet nous conduit à examiner deux nouvelles objections qui ont été adressées au salaire minimum.

On a soutenu d'abord que le salaire minimum devait nécessairement faire monter le prix des denrées produites par les établissements qui le mettent en œuvre.

Comme conséquence on a prétendu, ensuite, que non seulement l'exportation devenait impossible, mais que ces industries ne trouvaient même plus de débouchés à l'intérieur de leur pays, et ne pouvaient résister à la concurrence étrangère.

Nous allons montrer en deux sections différentes, que, du moins en ce qui concerne les résultats notre contrat collectif, ces objections sont sans portée.

Section Première : Le Prix de l'Etoffe de Soie et notre Contrat Collectif

Nous sommes obligé sans doute de reconnaître que la hausse des salaires pendant le cours de ces dernières années a amené la hausse des soieries. *M. Gueneau* nous parle avec raison du renchérissement du tissu de soie dû à l'augmentation du prix de la matière première, et *à l'élévation incessante du salaire de la main-d'œuvre.* (1)

Mais ce serait une erreur d'attribuer la cause profonde de la hausse des étoffes de soie à l'action de notre Contrat collectif. Si la Commission mixte, en effet, a été obligée d'admettre, lors de l'établissement du tarif minimum, des prix de façons supérieurs à ce qu'ils étaient avant cette convention, et, par la suite,

(1) Voir compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1919, p. 87.

de les relever encore à plusieurs reprises, c'est que le coût de la vie avait augmenté. Il entraînait ainsi nécessairement cette majoration des salaires. Elle se serait faite inévitablement, même sans le contrat.

Mais peut-on objecter, sans la convention collective, cette amélioration dans la rétribution de la main-d'œuvre de la soierie se serait réalisée sans doute. Mais elle aurait été moindre, et ainsi les frais de production de l'étoffe de soie n'auraient pas grandi aussi sensiblement.

Cette critique ne nous paraît pas justifiée. Nous avons vu en effet que notre contrat collectif a prévenu les grèves (1). Les chômages, qui en eussent résulté, auraient certainement augmenté le prix de revient du tissu plus que ce qu'a pu faire notre contrat collectif. C'est ce que constate *M. Beauquis* : « Que deviennent les prix de revient en cas de grève, de discussions intestines, d'effervescence, de soubresauts constants créés par un régime auquel la main-d'œuvre reste hostile ? » écrivait-il dans la *Voix Professionnelle* d'août 1923.

Notre contrat collectif nous apparaît dès lors, non plus comme une cause de perturbation dans les prix de l'étoffe de soie, mais au contraire comme un élément modérateur et stabilisateur du coût de production. Le Fabricant, grâce à notre convention, connaît à l'avance le salaire payé par le Façonnier à son personnel. Il sait ainsi ce que lui-même devra donner au tisseur. Il pourra de la sorte établir aisément le prix de vente de l'étoffe et conclure, à l'avenir, des marchés avec sécurité.

Une autre preuve que notre contrat collectif ne vient en rien entraver le commerce de nos soiries, consiste dans le fait, que, pendant ces dernières années, l'exportation de nos tissus de soie n'a pas cessé d'être

(1) *Infra*, p. 121.

prospère comme nous allons le voir dans notre section deuxième (1).

Section Deuxième : l'Exportation des Soieries et notre Contrat Collectif

Si notre contrat collectif avait nui à la prospérité de nos soieries en élevant à des taux exagérés le coût de la production de l'étoffe, ce résultat se serait traduit par une diminution de leur exportation. L'acheteur étranger se serait détourné de ces marchandises trop onéreuses pour s'adresser ailleurs. Et même les industriels des centres soyeux des autres nationalités, pouvant tisser à meilleur compte, se seraient efforcés de supplanter nos soieries dans notre propre pays.

Or, nous avons déjà constaté, par les rapports de M. Guéneau, que, depuis l'établissement de notre contrat, nos soieries restent aussi florissantes que par le passé. En outre nous allons voir, par l'étude des statistiques, que l'exportation est aussi active qu'auparavant.

Sans doute un fléchissement se manifeste en 1918. Mais, selon M. Guéneau, il aurait été dû uniquement

---

(1) Un renseignement de dernière heure nous parvient sur ce sujet : nous lisons dans la *Voix Professionnelle* de Mars 1924 l'article suivant dont voici le titre et le texte : « Le salaire entre pour une part minime dans le prix de vente de la soierie.

On entend dire souvent dans les magasins : « La soierie est si chère c'est parce que les salaires ont été augmentés. »Les patrons nous disaient aussi : « Nous ne pouvons augmenter les salaires pour ne pas élever le prix de vente. »

Or il faut savoir que la part du salaire dans le prix de vente de la soierie est très réduite. Prenons, par exemple un crêpe marocain que nous achetons au détail, au prix moyen de 40 francs le mètre. Dans ces 40 francs, sait-on que la part du salaire de l'ouvrière qui a contribué à la préparation (dévidage, ourdissage, etc.) et au tissage de ce mètre du tissu, n'est environ que de 0 fr. 75 ? Ce n'est donc pas une augmentation de 0 à 20 °/₀ sur 0fr. 75 de salaire qui peut influer d'une façon appréciable sur le prix de vente de 40 francs. Mais ce qui influe sur ce prix c'est bien le coût très élevé de la matière première, les frais généraux de l'entreprise, et la part de bénéfices des industriels, part proportionnellement plus élevée qu'avant guerre.

aux difficultés et aux restrictions des transports maritimes, à la réglementation compliquée de licences d'importation, au développement considérable de l'industrie du tissage de la soie en Amérique et au Japon (1). M. Guéneau n'incrimine en aucune façon notre contrat collectif.

Alors qu'en 1917 nous exportions 4.346.600 kilogrammes de soieries, en 1918 nous n'en exportions que 4.076.598 kilogrammes (2).

Mais notre commerce extérieur de soieries reprend son activité en 1919. Et M. Guéneau nous apprend, dans le *Compte rendu de la Chambre de Commerce de Lyon*, de cette année là, qu'il a été exporté, pendant ces 12 mois, 2 millions de kilogrammes de plus qu'en 1918, soit pour 1919 : 6.199.879 kilogrammes (3). L'exportation de nos soieries s'améliore encore en 1920. Elle passait alors à 7.568 800 kilogrammes, soit une augmentation, sur 1919, de 1.551.900 kilogrammes, c'est-à-dire de 25.8 %, et sur 1913, de 1.338.900 kilogrammes, c'est-à-dire de 22.4 %. L'exportation en 1913 avait été en effet de 6.174.900 kilogrammes (4).

Nouveau fléchissement en 1921 amené par la crise. Le chiffre tombe à 5.849.700 kilogrammes.

Mais M. Guéneau nous dit que l'année 1921 arrive

---

(1) Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1918, p. 16 et 17.

(2) Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1919, p. 27.

Voir également ces chiffres au *Tableau général du Commerce et de la Navigation :* exportation des tissus de soie, commerce spécial, 1917, 1er vol., p. 592 ; 1918, 1er vol , p. 592. Consulter également l'*Annuaire Statistique*, 1921, p. 283.

(3) Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1919, p. 27.

(4) Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, 1920, p. 30 et suiv.

encore au 5e rang des résultats de la décade, et dépasse sensiblement la moyenne (1).

L'exportation de nos soieries rebondit en 1922 avec un excédent sur 1921 de 689.100 kilogrammes (2). Cette statistique « montre la prospérité de la fabrique de soieries », lisons-nous dans le n° de mai 1923 de la *Voix Professionnelle*, d'où nous extrayons ces chiffres.

Il ressort de l'exposé de ces différentes statistiques que notre contrat collectif n'a nui en rien à la prospérité du commerce extérieur de nos soieries. En 1919, lorsque notre convention collective a pris définitivement pied dans la fabrique lyonnaise, l'exportation de ses tissus de soie se traduit par une forte hausse sur l'année précédente. L'année 1920 marque une plus-value même sur l'année 1913. Si, en 1921, une baisse se produit, le chiffre d'exportation reste cependant supérieur à celui de la moyenne. Enfin 1922 est le point de départ d'une reprise d'activité.

Donc l'histoire du commerce extérieur de la soie de la région lyonnaise ne fournit aucune arme contre notre contrat collectif. Et nous ne pouvons ici que redire notre admiration pour une institution juridique si vivante, qui n'a eu que de très heureux résultats, sans entraver en rien l'essor économique du milieu dans lequel elle fonctionne.

---

(1) Compte rendu de la Chambre de Commerce de Lyon, 1921, p. 32. Consulter également pour tous ces chiffres le *Tableau général du Commerce et de la Navigation* : exportation des tissus de soie, commerce spécial, 1919, 1er vol., p. 602 ; 1920, 1er vol , p. 703 ; 1921, 1er vol., p. 703, et *Annuaire Statistique*, 1921, p. 283.

(2) *Voix Professionnelle*, mai 1923.

CONCLUSION

L'étude que nous venons de faire du *Contrat collectif de salaire minimum dans les tissages mécaniques de la soie de la Région lyonnaise*, nous apporte divers enseignements d'ordre théorique dans le domaine du droit et d'ordre pratique en économie sociale.

Tout d'abord au point de vue juridique ne vient-elle pas confirmer absolument, comme nous l'annoncions dans notre introduction, l'opinion de M. Scelle, que la nature du contrat collectif est d'être une véritable loi du travail ?

En premier lieu, en effet, la Commission mixte qui a établi notre contrat et l'a déjà remanié à différentes reprises, ne doit-elle pas être considérée comme un véritable Parlement ? Elle doit l'être certainement lorsqu'elle a discuté et arrêté les clauses de notre convention ; elle doit l'être également chaque fois qu'elle en modifie les dispositions. Les réunions de la *Commission mixte* sont des sessions analogues à celles d'une Assemblée législative, et lorsqu'elle remet le contrat au niveau du coût de la vie, la *Commission mixte* fait un travail semblable à celui d'un Corps législatif lorsqu'il change les lois suivant les besoins sociaux.

De plus nous avons constaté que notre Contrat collectif est respecté par tous ceux qui y sont soumis. Il s'impose de toute sa force et de toute sa puissance même à ceux qui ne l'acceptent pas de leur plein gré. Nous avons montré, en effet, que les *Fabricants, quoiqu'ils aient montré contre lui quelque hostilité, sont obligés de subir sa loi.*

Notre contrat vient ensuite poser le problème du régime juridique applicable aux contrats collectifs passés avant la loi du 25 mars 1919 et qui n'ont pas été publiés selon les règles prescrites par cette loi. Nous avons vu que dans son article 3 cette loi du 25 mars 1919 valide elle-même ces sortes de conventions. Mais quelle législation devra-t-on leur appliquer? Celle antérieure à la loi du 25 mars 1919, ou celle de la loi du 25 mars 1919? A cette question, non encore traitée en doctrine, nous avons essayé de donner une solution personnelle. Malheureusement si l'étude de notre contrat pose le problème, elle n'a pas encore fourni l'occasion de le résoudre pratiquement. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de conflits graves à propos de son application : si quelque partie l'a violé, un simple rappel à la discipline syndicale a suffi pour que tout rentre dans l'ordre normal.

Au point de vue économique, notre travail réfute les théories des détracteurs du salaire minimum. Ces auteurs, comme nous l'avons vu au cours de notre ouvrage, soutiennent que le salaire minimum est une cause de perturbation et d'appauvrissement pour tout établissement ou toute industrie qui l'utilise. Contrairement à cette opinion, nous avons constaté que notre contrat collectif n'avait eu pour tous que d'heureux résultats.

Enfin, l'avouerons-nous, notre œuvre a été un démenti pour nous-même.

Lorsque nous avons entrepris ces recherches, nous n'étions pas partisan de ce contrat collectif. Nous trouvions qu'il entravait à l'excès la liberté individuelle de chacun. Mais nos sincères investigations nous ont conduit à une nouvelle manière de voir. Nous avons constaté que le contrat collectif avait, dans la soierie, apporté l'harmonie là où régnait l'anarchie, et qu'il avait réussi à établir un ordre rationnel dans la rémunération des *Tisseuseuses* et des *Façonniers*. Grâce à lui les ouvrières

sont rétribuées selon le coût de la vie et les *Façonniers* selon les salaires payés à leur personnel. Ces bienfaits ont été assurés par notre contrat collectif, sans aucun trouble pour nos tissages et sans en entraver ni l'essor ni la prospérité. Une institution qui amène avec elle d'aussi utiles résultats ne peut être que grande et bonne. C'est pourquoi nous sommes convaincu que non seulement elle continuera à vivre dans l'avenir, comme elle a vécu dans le passé et vit dans le présent, mais qu'elle est appelée à avoir encore, si possible, un plus grand épanouissement.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Dijon,

Th. ROSSET.

Vu :

Pour le Doyen de la Faculté de Droit, l'Assesseur,

M. VIGNES.

Vu :

Le Correcteur,

M. VIGNES.

BIBLIOGRAPHIE

Nous distinguons deux parties dans notre Bibliographie.

La première est relative aux ouvrages généraux sur le contrat collectif et sur le salaire. Nous ne faisons qu'y mentionner les œuvres dont nous nous sommes servi dans notre thèse. Des bibliographies très complètes ont déjà été publiées sur les ouvrages concernant ces matières. Nous signalons l'une d'entre elles comme nous ayant semblé particulièrement intéressante.

Dans la seconde partie, nous nous efforçons d'indiquer aussi complètement que possible les œuvres qui ont paru sur les soies et soieries de la Région lyonnaise. Une bibliographie de ce genre n'est d'ailleurs pas nouvelle : on pourra, dans ce sens, consulter avantageusement l'ouvrage de M. Louis Gueneau que nous indiquons plus loin. Nous divisons cette seconde partie en deux paragraphes : le premier concerne les ouvrages et périodiques ayant trait directement aux soies et soieries, le second est relatif aux ouvrages et périodiques dont le sujet n'est pas, à proprement parler, les soies et soieries de la Région lyonnaise, mais dans lesquels on pourra trouver sur ces soies et soieries des renseignements précieux.

PREMIÈRE PARTIE

Ouvrages généraux sur le contrat collectif

Félix Moissenet : Etude sur les contrats collectifs en matière de conditions du travail. Thèse Dijon 1903.

Barthélémy Raynaud : Le contrat collectif de travail. Thèse Paris 1901.

Barthélémy Raynaud : Le contrat collectif en France. Paris, Rousseau 1921.

Barthélémy Raynaud : Vers le salaire minimum. Paris 1913.

Douarche : Les conventions collectives relatives aux conditions du travail (bibliographie très complète sur le contrat collectif de travail). Thèse Paris 1907.

Rouast : Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations. Thèse Lyon 1909.

Crépin : La convention collective de travail, sa nature et son évolution historique. Thèse Paris 1919.

Nast : Des conventions collectives relatives à l'organisation du travail. Thèse Paris 1907.

Brethe : De la nature juridique de la convention collective de travail. Thèse Bordeaux 1921.

Beauregard : Essai sur la théorie du salaire. Paris 1887.

Léon Polier : L'idée du juste salaire. Thèse Toulouse 1903.

Jay : Le contrat collectif de travail. *Revue d'Economie politique*, 1907. p. 561.

Pierre-Louis Lucas : les Conventions collectives de travail. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1919, p. 65,

René Morel : les Conventions collectives de travail et la loi du 25 mars 1919. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1919, p. 417.

Georges Scelle : Le Droit ouvrier. Armand Colin, 1922.

Ministère du Travail, statistique générale de la France. Annuaire statistique.

Direction générale des Douanes : Tableau général du Commerce et de la Navigation.

Office du travail : Salaires et durée du travail dans l'industrie française. Paris, Imprimerie nationale, 1893-1897, 5 vol. in-8°.

Ministère du travail : Tarifs de salaires, et Conventions collectives pendant la guerre (1914-1918). Paris, Imprimerie nationale, 4 vol. in-8°.

Bulletin du Ministère du Travail. Paris, librairie Berger-Levrault.

DEUXIÈME PARTIE

Ouvrages et périodiques relatifs aux soies et soieries de la Région lyonnaise

§ 1er — Ouvrages et périodiques concernant directement les soies et soieries.

Vignon et Bay : La soie au point de vue scientifique et industriel. Baillière et fils 1914.

Badiou : Essai sur la réglementation du travail dans l'atelier de famille du tisseur en soie. Thèse Lyon 1907.

Godart : L'ouvrier en soie, monographie du tisseur lyonnais. Thèse Lyon 1899

Pariset : Histoire de la soie. Paris 1862-1865.

Pariset : Les industries de la Soie. Lyon 1890.

Natalis Rondot : Les soies. Paris 1885 et 1887, 2 vol. in-4°.

Natalis Rondot : l'Industrie de la soie en France. Lyon 1894.

Natalis Rondot : l'Industrie de la soie (Rapport à l'Exposition universelle de Vienne de 1873). Lyon 1875.

Marius Morand : Le commerce des soies de Lyon. Lyon 1906.

Beauquis : Histoire économique de la soie. Grenoble 1910.

Louis Gueneau : Lyon et le commerce de la soie. Lyon 1923.

Syndicat des Fabricants de Soieries de Lyon : Compte-rendu des travaux 1917-1918-1919 Lyon 1920.

Joseph Payen : La sériciculture et la filature de la soie avant et après la loi du 11 juin 1909. Thèse, Dijon 1910.

Caisse de Prêts aux tisseurs : Compte rendu des premier et deuxième concours suivi du texte des mémoires primés. Lyon 1908.

Bulletin des Soies et des Soieries et Moniteur des Soies, organe hebdomadaire international de l'industrie de la soie.

§ 2. — Ouvrages et périodiques dans lesquels on trouvera des renseignements intéressants sur les soies et soieries de la Région lyonnaise.

Monfalcon : Histoire monumentale de la ville de Lyon, 9 volumes in-4°. Lyon 1866 (consulter pour l'Histoire de la soierie particulièrement les volumes II, III).

Emile Guerry : Les syndicats libres féminins de l'Isère. Grenoble 1921.

Villermé : Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie. 2 vol. in-8°, Paris 1840.

La Voix Professionnelle, bulletin mensuel de l'Union fédérale des Syndicats libres féminins de l'Isère.

Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, un volume annuel.

ERRATA

Page 11, en note lire : Tarifs **de** salaires.

Page 41, lire : **Monfalcon**.

Page 44, avant dernière ligne, lire : de **tout** temps.

Page 103, note 3, lire : Morel : « les conventions collectives **de** travail et la loi du 25 mars 1919. »

Page 105, au § 2, lire : *Conventions* **collectives** *relatives à l'organisation du travail.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. 9

PREMIÈRE PARTIE

Le Milieu

CHAPITRE PREMIER. — L'Histoire. 16

Détermination du vocable : la soierie.
Introduction de l'industrie de la soierie à Lyon.
Son développement dans la Région lyonnaise.

CHAPITRE DEUXIÈME. — Description du milieu . . 23

Section première : les Fabricants.
Section deuxième : les Façonniers.
Section troisième : la Main-d'œuvre.

CHAPITRE TROISIÉME. — Les différents Contrats collectifs de salaire minimum qui ont été conclus dans les soieries de la Région lyonnaise 32

Section première : 1re Période : les Contrats collectifs de salaire minimum avant la Révolution.

Section deuxième : 2e Période : de la Révolution à 1906.

DEUXIÈME PARTIE

Les éléments constitutifs

CHAPITRE PREMIER. — Etablissement et formation du Contrat 48

Section première : les difficultés de l'établissement.

Section deuxième : les circonstances de l'établissement du Contrat.

CHAPITRE DEUXIÈME. — Les bases économiques du Contrat 59

Section première : le salaire vital et le salaire professionnel.

Section deuxième : application des notions de salaire vital et de salaire professionnel à notre Contrat collectif.

Pages

CHAPITRE TROISIÈME. — Analyse des clauses . . . 70
Section première : le noyau.
Section deuxième : l'enveloppe protectrice.

CHAPITRE QUATRIÈME. — La vie du Contrat, son évolution 78
Première période : de 1918 à fin 1920; hausse des prix.
Deuxième période : fin 1920 à 1923 ; baisse du tarif.
Troisième période : à partir de 1923; nouvelle hausse des prix.

CHAPITRE CINQUIÈME. — Les parties 90
Section première : la publicité.
Section deuxième : l'adhésion.
Section troisième : la renonciation.

CHAPITRE SIXIÈME. — Les sanctions. 99
Section première : position du problème.
Section deuxième : les solutions du problème.

TROISIÈME PARTIE

Les résultats

CHAPITRE PREMIER. — Portée et conséquences sur le personnel de la soierie. 110
Section première : les Fabricants et notre Contrat collectif.
Section deuxième : les Façonniers et notre Contrat collectif.
Section troisième : la Main d'œuvre et notre Contrat collectif.

CHAPITRE DEUXIÈME. — Conséquences sur le Commerce des soieries de la Région lyonnaise 124
Section première : le prix de l'étoffe de soie et notre Contrat collectif.
Section deuxième : l'Exportation des soieries et notre Contrat collectif.

Conclusion 129
Bibliographie 133
Errata 136